UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 04341 8698

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

JOHN M. KELLY LIBRARY

Donated by
The Redemptorists of
the Toronto Province
from the Library Collection of
Holy Redeemer College, Windsor

University of
St. Michael's College, Toronto

HOLY REDEEMER LIBRARY, WINDSOR
TRANSFERRED
UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/saintnicholasier00royj

Saint Nicolas Ier

IX 19

" LES SAINTS "

Collection publiée sous la direction de M. Henri JOLY.

VOLUMES PARUS :

Saint Nicolas Ier, par Jules Roy.

Saint François de Sales, par Amédée de Margerie. *Deuxième édition.*

Saint Ambroise, par le Duc de Broglie, de l'Académie française. *Troisième édition.*

Saint Basile, par Paul Allard. *Deuxième édition.*

Sainte Mathilde, par E. Hallberg. *Deuxième édition.*

Saint Dominique par Jean Guiraud. *Troisième édition.*

Saint Henri, par M. l'abbé Henri Lesêtre, curé de Saint-Étienne du Mont. *Troisième édition.*

Saint Ignace de Loyola, par Henri Joly. *Troisième édition.*

Saint Étienne, roi de Hongrie, par E. Horn. *Deuxième édition.*

Saint Louis, par Marius Sepet. *Troisième édition.*

Saint Jérôme, par le R. P. Largent. *Troisième édition.*

Saint Pierre Fourier, par Léonce Pingaud. *Troisième édition.*

Saint Vincent de Paul, par le Prince Emmanuel de Broglie. *Sixième édition.*

La Psychologie des Saints, par H. Joly. *Cinquième édition.*

Saint Augustin de Cantorbéry, et ses compagnons, par le R. P. Brou (S. J.). *Troisième édition.*

Le Bienheureux Bernardin de Feltre, par M. E. Flornoy. *Troisième édition.*

Sainte Clotilde, par G. Kurth. *Cinquième édition.*

Saint Augustin, par Ad. Hatzfeld. *Cinquième édition.*

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT :

Sainte Geneviève, par M. l'abbé Henri Lesêtre, curé de Saint-Étienne du Mont.

Sainte Odile, par Henri Welschinger.

Saint François d'Assise, par Henry Cochin.

Sainte Jeanne-Françoise de Chantal, par le Marquis Costa de Beauregard, de l'Académie française.

Chaque volume se vend séparément. Broché. **2 fr.**
Avec reliure spéciale. . . **3 fr.**

40182. — Imprimerie Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.

"LES SAINTS"

Saint Nicolas Ier

par

JULES ROY

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

PARIS
LIBRAIRIE VICTOR LECOFFRE
RUE BONAPARTE, 90

1899

TRANSFERRED
HOLY REDEEMER LIBRARY, WINDSOR

INTRODUCTION

DE GRÉGOIRE Ier A NICOLAS Ier

BUT DE CE LIVRE. — PROPAGATION DU CHRISTIANISME CHEZ LES BARBARES ET PRINCIPAUX MOYENS EMPLOYÉS PAR L'ÉGLISE POUR LES CIVILISER. — LA PAPAUTÉ ET SON RÔLE DU VIIe AU IXe SIÈCLE.

La présente vie de Nicolas Ier est un résumé d'études beaucoup plus développées que j'ai préparées depuis plusieurs années et que j'espère publier prochainement sous ce titre : « L'Église et l'État sous le gouvernement pontifical de Nicolas Ier. »

En publiant aujourd'hui cet abrégé dans une collection qui jouit de l'estime générale, j'ai voulu faire connaître les idées que j'ai personnellement acquises sur un pontificat aussi glorieux que discuté. Je les ai exposées aussi clairement que je l'ai pu, et si j'ai eu le regret de mêler à leur développement des notes un peu considérables, c'est qu'il m'a paru utile de permettre aux esprits vraiment soucieux de la vérité de

me contrôler et de me discuter, et de fournir le moyen de s'instruire à ceux qui voudraient aller plus loin. Je n'ai même pas craint de joindre à mon récit deux appendices destinés à consacrer le but que j'ai poursuivi et qui est le suivant : Nicolas Ier est un des cinq ou six papes du moyen âge qui, ayant le profond sentiment de recueillir dans l'héritage de Pierre le devoir de guider l'Église universelle, ont exercé avec le plus de vigueur leurs droits de primauté et ont fait entendre la voix la plus retentissante chaque fois que leur sollicitude pastorale était mise en éveil ; mais ce pape qui est pour quelques-uns un objet d'admiration est pour beaucoup, même dans le monde catholique, un objet de scandale. Il demeure accablé du reproche affligeant d'avoir fondé son gouvernement sur une œuvre de mensonge, sur des documents fabriqués, appelés Fausses-Décrétales, c'est-à-dire sur des décisions papales qui ne viennent pas des papes auxquels l'auteur de ce recueil les attribue, ou qui ne sont pas reproduites dans leur forme authentique, ou qui sont entièrement fabriquées. C'est de ce reproche que j'ai entendu justifier Nicolas Ier, en montrant qu'il a fait constamment dériver sa doctrine d'une origine antique et certaine, même dans les cas où il est d'accord avec le recueil des Fausses-Décrétales. Si j'ai réussi à établir ce point, on verra qu'on a attribué à cette collection une autorité qu'elle n'a jamais eue, particulièrement en ce qui concerne la liberté et l'indépendance de l'Église ainsi que l'influence prépondérante de son chef. Les Fausses-Décrétales n'ont rien changé en ces matières à ce qui était l'essence même de la discipline ecclésiastique : elles n'étaient que l'expression d'opinions qui se

manifestent dans une tradition ininterrompue et qui, sans elles comme avec elles, devaient faire leur chemin.

On ne peut comprendre l'utilité et la grandeur de l'œuvre de Nicolas Ier qu'à la condition de connaître la situation de l'Église chrétienne à cette époque. Ce tableau sera le sujet de cette introduction. Je n'en rechercherai guère les éléments au delà du pontificat de saint Grégoire le Grand (590-604), parce que la vie de ce pape doit paraître prochainement dans la présente collection et que l'auteur ne manquera pas de nous dire où en étaient les choses à l'avènement de ce pontife.

Né dans l'empire romain, le christianisme s'était étendu par une lente pénétration jusqu'à ses limites les plus reculées de l'Occident et de l'Orient; au IVe siècle, il était florissant en Perse, en Arménie, en Abyssinie, d'où il allait bientôt rayonner chez les Nubiens; à la même époque, de nombreuses églises jetaient le plus vif éclat en Italie, en Espagne, dans les Gaules, qui allaient alors jusqu'au Rhin, et même dans la Grande-Bretagne, où des lieux inaccessibles aux Romains étaient soumis au Christ. Les évêchés se multipliaient, et dès cette époque avait prévalu le principe d'ériger un siège dans chaque cité romaine, de grouper les sièges de chaque province civile sous la juridiction de l'évêque qui résidait dans la ville capitale de la province et qui portait le titre de métropolitain, de considérer la primauté de l'évêque de Rome comme condition de l'unité et de la force de l'Église, et de proclamer sa suprématie comme représentant visible de l'unité de cette Église, gardien et défenseur

de sa foi et de sa loi, supérieur légitime et patriarche de tous les patriarches. Le concile de Sardique reconnaissait déjà (347) que sans lui nul évêque ne pouvait être déposé.

De la fin du IVe siècle au commencement du VIe, l'invasion des peuples barbares posait les fondements des nations modernes en installant dans l'Empire, sinon tous les peuples qui ont formé notre Europe actuelle, du moins ceux qui lui ont imprimé son caractère intellectuel, moral et littéraire ; ainsi les Goths peuplaient le midi de la Gaule et couvraient une partie du sol ibérique ; les Francs se mêlaient aux Gallo-Romains ; les Saxons pénétraient dans la Grande-Bretagne ; les autres Germains et les Scandinaves, qui n'émigraient point, restaient attachés aux postes qu'ils occupent encore aujourd'hui ; et les populations slaves, magyares ou hongroises, qui devaient être plus tard les pupilles et les élèves de l'Europe occidentale, cherchaient leur place entre l'Oder, le Danube et le Volga. Cette fourmilière de familles diverses était un champ nouveau qui s'ouvrait à l'activité du christianisme, et bientôt des missions se formaient pour faire entrer ces peuplades dans la communauté chrétienne.

Les Goths furent des premiers parmi les Germains à entendre parler de l'Évangile, parce que, précédant la migration de toutes les autres familles congénères, ils étaient établis dès le IIIe siècle sur la rive gauche du bas Danube ; un de leurs évêques, Théophile, siégeait au concile de Nicée ; mais l'arianisme, qui se répandit parmi eux et de proche en proche parmi les autres peuples germaniques, amena des troubles religieux qui furent très funestes à la plupart de ces jeunes

empires ; c'est ainsi que le royaume des Ostrogoths succomba vingt ans après la mort de son fondateur, Théodoric, sous les armes des empereurs de Byzance (555), et il en serait peut-être arrivé de même pour celui des Wisigoths d'Espagne, si le roi Récarède n'avait pas rétabli la paix en se prononçant hautement pour l'orthodoxie catholique dans un concile composé d'évêques catholiques et ariens (587) ; deux ans après, le concile de Tolède frappait à mort l'arianisme gothique, et l'unité politique et religieuse reprenait une vigueur nouvelle sous l'influence d'évêques hispano-wisigoths parfaits, tels que Isidore, archevêque de Séville († 636) et Ildephonse le Jeune, archevêque de Tolède.

Les Burgondes, qui avaient fondé un royaume le long du Rhône et de la Saône, de catholiques qu'ils étaient d'abord avaient passé à l'arianisme sous Gondebaud ; mais ils revinrent au catholicisme sous le fils de ce prince, Sigismond (517), et l'arianisme disparut entièrement parmi eux quand ils furent définitivement soumis à la domination franque. Les Vandales eux aussi avaient abandonné le catholicisme pour l'arianisme quand ils s'établirent en Espagne, puis en Afrique ; mais Justinien arrêta leurs violences hérétiques en détruisant leur empire (534).

Les Francs, au témoignage même d'un historien allemand, le savant docteur Funk, étaient de tous les peuples germains celui auquel l'avenir réservait les plus brillantes destinées. Ils apprirent à connaître le Christ par le seul fait de leur établissement dans un pays catholique, et la conversion si connue de Clovis décida de l'avenir religieux de toutes les peuplades de

sa race, « car il ne tarda pas à étendre sa domination sur les territoires encore indépendants des autres Francs, les Saliens et les Ripuaires, et à réunir toutes les tribus en une seule monarchie. Le baptême des Francs fut un événement d'une portée immense. La conversion d'un puissant peuple germain à la foi catholique, qui était aussi celle du monde gréco-romain, mettait le sceau à la victoire définitive du christianisme sur l'hérésie arienne ; et si trois familles de Germains se détachèrent de la doctrine d'Arius au cours du VIe siècle, c'est à la conversion des Francs au catholicisme qu'il faut certainement en rapporter la cause[1]. » L'influence religieuse des Francs s'exerça successivement sur tous les peuples avec lesquels ils se trouvèrent en contact.

Dans la Grande Bretagne, quand ce pays fut abandonné par les Romains fuyant devant l'invasion des Pictes et des Scots, le christianisme perdit du terrain ; mais il en regagna dans l'Irlande, où le Belge Patrice, accompagné d'un certain nombre de Gaulois dévoués comme lui, convertit une grande partie des habitants, forma un nombreux clergé, des couvents, des écoles, des séminaires, et prépara l'universelle réputation de « l'Ile des Saints » qui eut plus tard une grande influence sur le christianisme du continent. La lumière de l'Évangile brilla pour l'Écosse, grâce à la mission de trente-quatre ans du moine irlandais Colomba († 597) ; et pour les Anglo-Saxons de la Grande-Bretagne, grâce à Grégoire le Grand, qui leur envoya en 596 l'abbé Augustin avec quarante moines. Cinq des

1. Funk, *Histoire de l'Église*, I, 189-190.

royaumes de l'heptarchie anglo-saxonne étaient convertis en cinquante ans et le dernier l'était vers 690.

Ces paisibles contrées de l'Irlande et de l'Angleterre envoient à leur tour des ouvriers évangéliques pour fonder l'église d'Allemagne et restaurer celle des Francs. Dans le cours du VIIe siècle, le moine irlandais saint Colomban fonde le monastère de Luxeuil en Burgondie, évangélise les Alamans, et deux de ses disciples continuant son œuvre fondent en Helvétie les monastères de Saint-Gall et de Reicheneau; de Luxeuil, part une colonie qui commence la conversion des Bavarois qu'achève l'évêque Ruprecht, de Worms; une autre, venue d'Irlande, opère celle des Thuringiens; et l'Anglo-Saxon Willibrord baptise les Frisons installés dans les Pays-Bas.

Mais la palme du succès et de la gloire est pour l'Anglo-Saxon Winfrid, appelé Boniface probablement par le pape Grégoire II, quand il fut investi par lui de la mission de convertir l'Allemagne au christianisme (719). Tout d'abord sous la seule protection du pape, plus tard sous celle de Charles Martel, de Pépin et de Carloman, il recule les frontières du christianisme en évangélisant la Haute et la Basse-Hesse, les parties restées païennes de la Frise et de la Thuringe, s'applique à fonder des couvents pour des moines et des religieuses d'Angleterre appelés à continuer son labeur, extirpe les abus qui compromettent la foi dans les pays où elle a été prêchée avant lui. Déployant partout un merveilleux génie d'organisation, il tient de nombreux conciles dont il est l'âme, et il obtient du pape l'institution de l'archevêché de Mayence avec juridiction sur treize évêchés.

C'est d'Angleterre que vinrent également, au VIIIe siècle, les premiers missionnaires chez ces Saxons que Charlemagne tint à convertir par la force plus que par la persuasion, et Alcuin, le premier savant du temps, qui fut à la fois le conseiller et l'ami du grand empereur et l'organisateur de l'enseignement à tous les degrés dans son empire. Des pays saxons, et surtout de l'évêché de Brême, le christianisme gagna la Scandinavie : les Danois l'embrassaient au IXe siècle, les Norvégiens et les Islandais au Xe, les Suédois et les Groënlandais au XIe. Quant aux Normands, ils se convertirent dans les pays où les conduisirent leurs courses vagabondes; ce fut le cas des bandes conduites par Rollon, qui obtint de Charles le Simple en 912 cette partie de la Neustrie appelée aujourd'hui Normandie, reçut le baptême avec ses compagnons et porta désormais le nom de Robert.

« L'extension de la puissance franque fut aussi pour les Slaves, comme pour les peuples du Nord, l'origine de leur conversion au christianisme ; les Grecs travaillèrent de leur côté à la même œuvre qui s'accomplit en grande partie » entre Grégoire Ier et Nicolas Ier ; les Croates de Dalmatie reçoivent le baptême de prêtres romains dès l'an 670 ; les Carinthiens, de prêtres bavarois dans le cours du VIIIe siècle. Les Moraves, tributaires des Francs après 803, reçurent des missionnaires de Passau et de Salzbourg, et l'œuvre de l'apostolat fut continuée chez les Slaves par deux prêtres grecs, Cyrille et Méthode. Les Bohêmes, soumis eux aussi à la prédominance des Francs en 805, furent initiés par eux au christianisme qui régnait sans partage dans leur pays au début du pontificat de Nico-

las Ier. A cette époque, les Serbes passaient tour à tour du paganisme au christianisme, tandis que les Bulgares embrassaient définitivement la religion chrétienne; à la prière de leur souverain, le prince Bogoris, baptisé sous le nom de Michel, des prêtres latins vinrent se joindre aux prêtres grecs qui évangélisaient la contrée, et c'est alors que Nicolas Ier leur donna une consultation fameuse sur laquelle je reviendrai au cours de sa vie. Les Polonais, les Russes, les Hongrois ne devaient entrer dans la communauté religieuse de l'Europe qu'au XIe siècle [1].

Tel était l'empire, déjà bien vaste, sur lequel était appelé à étendre son autorité tout pape capable au IXe siècle d'exercer les droits de la primauté romaine. Toutefois, il ne faut pas oublier que si l'Évangile avait étendu ses conquêtes en Occident, il avait trouvé, en Orient, dans l'islamisme, un redoutable adversaire qui lui avait enlevé les côtes de l'Arabie, la Perse, la Palestine, la Syrie, l'Égypte, le territoire de Carthage, le pays des Berbères et l'Afrique occidentale.

De là, poursuivant le cours de leurs victoires, les musulmans avaient conquis l'Espagne, où se maintenait avec peine un petit royaume chrétien, et au IXe siècle ils s'emparèrent de la Sicile et ils occupèrent même quelques postes fortifiés dans la Basse-Italie et en Provence. « La religion chrétienne ne fut pas absolument proscrite dans les régions envahies, et, sauf en Arabie, d'où chrétiens et juifs furent également bannis, l'exercice de son culte y était toléré, avec quelques restrictions. Ses pertes néanmoins furent

1. Funk, I, 346 sq.

immenses. De longues dissensions ecclésiastiques avaient amoindri la foi dans ces contrées ; les nouveaux maîtres ne ménageaient pas les promesses séduisantes aux chrétiens tentés d'abjurer leurs croyances, et ne reculaient pas devant des vexations pour arriver à ce but, quand l'occasion leur paraissait favorable. Plusieurs lois des califes n'eurent pas d'autre objet que de provoquer les apostasies : on exemptait les renégats de la capitation, on rendait la liberté à ceux des esclaves ou des serfs des chrétiens qui passaient à l'islamisme. Beaucoup de chrétiens manquèrent de persévérance. Avec le temps, le christianisme s'éteignit tout à fait dans le nord-ouest de l'Afrique.

« L'église de Carthage, qui avait le plus de vitalité, disparut vers 1160. L'Église n'avait même pas la ressource des conversions pour compenser ses pertes, car la peine de mort, prononcée contre les transfuges de l'Islam, opposait à la propagation de l'Évangile parmi les mahométans un obstacle presque insurmontable.... Plus d'une fois de grandes souffrances éprouvèrent la constance des chrétiens. La plus cruelle et la plus longue de ces persécutions éclata au milieu du IXe siècle (850), non toutefois sans qu'il y eût de la faute des chrétiens. Les uns avaient insulté publiquement le prophète, crime capital aux yeux des musulmans ; d'autres s'offraient volontairement au martyre. Le concile de Cordoue (852) dut intervenir et défendre expressément de se présenter devant l'autorité pour confesser la foi, lorsqu'on n'avait pas été mandé. Le zèle irréfléchi de certains chrétiens, entretenu par le prêtre Euloge de Cordoue, plus tard archevêque de Tolède, et par son ami Alvare, ne céda qu'avec regret

devant les interdictions du concile. Euloge mourut lui-même martyr (859), et l'apaisement se fit peu à peu, de part et d'autre [1]. »

Il ne faut pas se faire illusion sur le mot conversion qui revient si souvent dans les pages précédentes ; loin d'y voir une transformation complète des habitudes et des mœurs, il faut presque toujours entendre par ce mot un simple changement de foi, ou de croyance. La barbarie se maintint longtemps parmi ces néophytes chrétiens ; la division et la débauche régnèrent sans cesse dans la famille mérovingienne, et plus d'une fois les censures des évêques furent punies de l'exil, et les biens de l'Église pillés par ceux mêmes dont elle soutenait l'existence. Néanmoins, et malgré les spectacles cruels ou répugnants que nous devons à la plume de certains annalistes ou chroniqueurs, l'amélioration morale chez ces barbares se fait peu à peu sentir, et elle devient une réalité qui n'est pas l'une des moindres gloires de l'Église. Celle-ci s'entend admirablement au rôle d'éducatrice, et elle est présente partout pour instruire et rendre meilleur, relever et soutenir, punir le mal et encourager le bien ; et elle réussit si bien dans cette mission, qu'elle devient une source inépuisable de consolations. Sa tâche est dure puisqu'il s'agit de moraliser une société composée de barbares ignorants et de Romains corrompus, auxquels on ne peut avoir la prétention d'enlever d'un seul coup leurs habitudes sauvages ou païennes, leurs instincts grossiers et leurs usages superstitieux, le goût du vol et du pillage, la cruauté, l'amour de la vengeance, la sensua-

1. Funk, I, 195-196 ; 357-358.

lité la plus grossière. Pour venir à bout de ces caractères si rudes, elle mit tout en œuvre : la prédication, le monachisme, les œuvres de pénitence, l'éclat du culte, la pompe de fêtes nouvelles.

Quoique les Germains fussent prédisposés au christianisme par leurs idées religieuses, ils n'étaient capables encore que de recevoir les enseignements les plus généraux de l'Évangile sur Dieu, le prochain, l'immortalité de l'âme, le bonheur éternel, les peines de l'enfer. Quant à l'essence même du christianisme, quant aux dogmes de la justification en Jésus-Christ, de la grâce, toutes ces vérités étaient trop hautes pour la masse. En général, au lieu d'abolir les coutumes nationales, on les laissait subsister moyennant un tour chrétien chez les peuples qui y tenaient; ainsi les poèmes nationaux chantés en l'honneur des héros de la mythologie germanique furent conservés, mais avec une transformation chrétienne qui substituait le Christ, la Vierge, saint Martin aux noms des anciennes divinités. On cherchait à mêler peu à peu des idées chrétiennes aux préjugés païens, aux usages idolâtriques, par exemple en ajoutant aux épreuves judiciaires du feu et de l'eau l'épreuve de la croix et celle de la communion; on montrait la vanité des idoles en renversant impunément leurs statues; on condamnait dans des synodes multipliés sur tous les points du territoire la divination, la bonne aventure, les amulettes, les philtres, les conjurations, la magie, la sorcellerie, la croyance aux loups-garous, aux sorcières qui dévorent les hommes tout vivants. Ces condamnations étaient répétées au prône, qui faisait déjà partie de l'office religieux, et souvent elles passaient dans

les ordonnances des princes, qui, en leur donnant force de loi, secondaient ainsi la prédication ecclésiastique[1].

Pour activer la réforme des mœurs, il fallait surtout un clergé sévère pour lui-même, habile, instruit. Or, on jugera de l'insuffisance d'un grand nombre de prêtres par ce fait qu'au VIIIe siècle on était réduit à ne leur demander, comme preuve de capacité, que la récitation du symbole des apôtres, de l'oraison dominicale, des formules usitées dans l'administration des sacrements, la traduction et l'explication de ces prières en langue vulgaire. Trois hommes travaillèrent à relever la valeur intellectuelle et morale de ce corps dont ils entendaient faire le sel de la terre et la lu-

1. Les ordalies proprement dites sont d'abord tolérées par l'Eglise, qui cherche à les entourer de garanties. Une dizaine de synodes provinciaux, du VIIIe au XIIe siècle, approuvent formellement les épreuves du fer rouge et de l'eau. Au IXe siècle, Agobard de Lyon les attaque vigoureusement, tandis que Hincmar de Reims s'en fait le champion. Ce n'est que le XIIe siècle qui voit la papauté se prononcer nettement contre toute espèce d'ordalies.

Le duel judiciaire, qui n'avait jamais obtenu l'approbation de l'Eglise, encourt expressément au IXe siècle la condamnation des conciles, des papes, des docteurs et des évêques les plus fameux. En 855, le concile de Valence frappait cette ordalie particulière de peines canoniques. Nicolas Ier en 867, vingt ans après Étienne V (ou VI), plus tard Alexandre II, protestaient tour à tour contre le duel judiciaire.... Ce n'est qu'au XIIe siècle qu'il est absolument prohibé et flétri.

Nicolas Ier, qui eut encore à lutter contre les superstitions issues du paganisme, réprouva sévèrement chez les Bulgares (c. 86) l'usage de la torture, et Grégoire VII, dans une lettre au roi de Danemark, devait se prononcer avec la même énergie contre les procès de sorcellerie. Krauss, *Histoire de l'Église*, II, 192-193.

mière du monde : Grégoire le Grand, Chrodegand, Charlemagne.

Le premier convertit son palais en un séminaire où il rassembla des hommes jeunes qui aspiraient aux fonctions sacerdotales, et de vieux prêtres désireux de se former des continuateurs et d'achever leur carrière dans les travaux de l'esprit et les pratiques religieuses. Augustin et Mellitus, apôtres de la Grande-Bretagne, élevés dans ce séminaire, fondèrent des établissements analogues dans cette île ; plusieurs furent également créés en Espagne, en Gaule, en Allemagne.

Chrodegand, évêque de Metz, pour imprimer une direction plus forte aux études ecclésiastiques et à la pratique des vertus sacerdotales dans son diocèse, eut l'idée de réunir, à l'exemple de saint Augustin, ses prêtres autour de l'église épiscopale, et de les soumettre aux règles d'une vie commune. Ces ecclésiastiques, nommés dès lors chanoines, étaient sous la surveillance immédiate de l'évêque, disaient l'office canonial, s'occupaient d'études scientifiques, mangeaient et couchaient dans des salles communes.

Charlemagne, qui voulait moraliser ses peuples et les instruire par l'Église, seul instrument de civilisation qu'il eût sous la main, comprenait que l'influence ne s'exerce que par le mérite et la vertu. Aussi travaillait-il énergiquement à moraliser et à instruire le clergé de son vaste empire. Il intervint dans ses affaires avec une vigueur que la puissance laïque n'avait jamais eue ; ainsi il convoqua plus de quarante conciles ou assemblées analogues pour fixer le dogme ou rétablir la discipline, délibérer sur les devoirs et les besoins des clercs et traiter les questions alors si dis-

cutées du culte des images et des adoptiens (hérétiques qui croyaient que Jésus-Christ comme homme est seulement le fils adoptif de Dieu). Sur 1 100 articles environ que contiennent ses capitulaires, il y en a près de 500 qui touchent aux matières religieuses. Dans le beau capitulaire de Worms sur la réforme du clergé, il se montre très soucieux de contraindre les ecclésiastiques à mener une vie en rapport avec leurs fonctions, et il déracine un usage qui entretenait bien des vices, celui où étaient les évêques et les abbés de conduire eux-mêmes, et chaque année, à la guerre leurs bandes épiscopales ou monastiques composées de leurs vassaux et des tenanciers de leurs domaines : « Instruit par les saints canons et nous corrigeant nous-mêmes, nous voulons qu'aucun prêtre ne marche à l'ennemi, si ce n'est deux ou trois évêques élus par les autres..., mais qu'ils ne soient pas armés, qu'ils ne répandent pas le sang et le désordre..., qu'il y ait enfin une différence entre un prêtre et un laïque. Les nations et les rois qui ont laissé les prêtres combattre dans leurs rangs n'ont pas été victorieux, parce qu'il n'est pas permis aux prêtres de se battre. » Il dirigea avec vigueur son clergé, en le forçant avant tout d'être instruit et d'observer les prescriptions des saints canons et de ses capitulaires. Le concile d'Aix-la-Chapelle, en 802, outre la connaissance du Symbole, du Pater, des prières de la messe, demande du prêtre qu'il sache par cœur le livre pénitential, qu'il comprenne les homélies des Pères, qu'il puisse administrer le baptême et chanter l'office d'après le rite romain. L'empereur considère la prédication comme une partie indispensable de la fonction sacerdotale, et Paul Diacre forma,

sur son ordre, une collection d'homélies et de sermons pour permettre aux ecclésiastiques les moins capables de remplir ce ministère. Il conserva les privilèges qu'avaient les évêchés et les monastères d'élire leurs évêques, leurs abbés, parce qu'il se rapprochait ainsi des règles canoniques; mais il lui arrivait souvent d'indiquer un choix aux suffrages du clergé; alors il ne considérait ni l'intrigue ou la naissance, ni la fortune ou les recommandations; il ne cherchait à élever que l'instruction et la vertu, choisissant dans les clercs de l'école du palais ceux dont il avait remarqué les études et la conduite, préférant les fils d'affranchis et de serfs, quand ils étaient laborieux et instruits, aux fils de nobles qui étaient paresseux ou ignorants. Dans ses voyages presque continuels, il usait de son droit de gîte dans les évêchés et les monastères, non pour se faire nourrir lui et son cortège, mais pour connaître à fond le dignitaire qui l'hébergeait, et il avait soin de l'indemniser généreusement de ses frais. Il veilla à l'observation d'une prescription déjà ancienne dans l'Église, la visite annuelle de leurs diocèses par les évêques; il en favorisa l'exécution en adjoignant à l'évêque le comte pour l'appuyer, le protéger et au besoin contrôler ses actes.

Le monachisme fut aussi un puissant instrument d'éducation des peuples, surtout depuis l'épanouissement du grand ordre de Saint-Benoît de Nursie, qui avait réhabilité le travail manuel en faisant au religieux l'obligation d'y consacrer une partie de sa vie. Cassiodore, vers le même temps, quittant les charges qu'il remplissait dans l'empire des Ostrogoths, avait fondé dans la Basse-Italie un monastère où il appliquait les

moines aux travaux scientifiques, à la transcription des livres, exemple qu'imitèrent les disciples de saint Benoît. Dès la fin du VIe siècle, les moines ne mirent plus seulement en culture les terres sauvages, ils conservèrent aussi les trésors littéraires de l'antiquité; ils partagèrent leur temps entre la prière et le travail des mains, la lecture et l'instruction de la jeunesse; et, sous le double rapport de la civilisation matérielle et de la culture intellectuelle, ils furent les plus actifs éducateurs de l'humanité en portant à travers l'Europe, par leurs innombrables colonies, la lumière de l'Evangile et les glorieux monuments du savoir antique. Il est vrai qu'au VIIIe siècle une profonde décadence se fit sentir dans l'ordre monastique par la richesse excessive de certains couvents, et par l'usage qu'introduisit Charles Martel de mettre à leur tête des abbés laïques de mœurs tout à fait mondaines; mais, au commencement du IXe siècle, l'ardent et pieux Benoît d'Aniane, soutenu par Louis le Pieux, devint le réformateur des moines et fit de son couvent le modèle de tous les monastères francs. Il est regrettable que ses réformes n'aient pas été adoptées partout. Ce n'est qu'au siècle suivant que devait s'opérer complètement à Cluny, dans le diocèse de Mâcon, la rénovation du monachisme.

La pénitence devint un moyen positif et formel d'élever le peuple, et il se fit de graves modifications dans cette institution sous l'influence des usages germaniques. L'Église primitive ne souffrait dans son sein aucun membre impur, et punissait de l'exclusion les pécheurs coupables de l'un des trois crimes capitaux, l'adultère ou la fornication, l'idolâtrie et l'homi-

cide. Peu à peu cette discipline fut jugée trop sévère et adoucie dans ses rigueurs : il fut admis que l'on pourrait recevoir de nouveau dans la communauté chrétienne le pécheur qui aurait avoué sa faute et qui en aurait fait pénitence pendant longtemps. La confession devait être secrète ou publique selon que le crime avait été secret ou public et que l'aveu ne pouvait susciter aucun scandale parmi les fidèles. Ce n'est que vers l'an 400 que les règles monastiques prescrivent de confesser devant la communauté les péchés de pensée qui ne paraissent pas avoir été jusque-là objet de la confession publique. Celle-ci cessa d'exister en Orient vers la fin du IVe siècle, sous le patriarche Nectaire, parce qu'une dame de Constantinople, soumise à la pénitence, avait fait des aveux publics qui atteignirent gravement l'honneur d'un diacre et provoquèrent un grand scandale. En Occident, cet usage paraît s'être conservé plus longtemps puisqu'au VIIIe siècle nous voyons encore les fautes publiques soumises à des pénitences publiques; mais les péchés révélés au prêtre par la confession secrète sont expiés en particulier par le pénitent. En revanche, on a notablement augmenté la liste des péchés qui, publiquement connus, devaient être expiés par la pénitence publique : aux trois crimes primitifs, on a ajouté le rapt des vierges ou des veuves, l'usure, le parjure, le faux témoignage, le vol, l'incendie, l'inceste ou mariage entre parents à des degrés prohibés, les actes superstitieux tels que sortilèges, augures, philtres, incantations. Plusieurs de ces crimes, fréquents chez les barbares, étaient aussi réprimés par leurs lois nationales, notamment par la loi salique et la

loi ripuaire. La surveillance des pénitents appartenait à l'évêque, mais dès l'époque de la persécution de Dèce on institua, pour le remplacer dans cette fonction, un *prêtre pénitencier*, qui entendait les confessions, prescrivait l'espèce et le degré de la pénitence, surveillait la conduite des pénitents et déterminait l'époque de leur admission à la communion. Le pape Simplicius (468-483) établit des pénitenciers à Saint-Pierre, à Saint-Paul, à Saint-Laurent. Dans l'empire franc, au IXe siècle, ils furent rendus inutiles par l'institution des *missi* ecclésiastiques qui avaient toutes leurs attributions; mais à partir du XIIe siècle on rencontre de nouveau des pénitenciers épiscopaux pour les cas réservés.

Une autre aggravation à la pénitence, qui se remarque surtout dans les royaumes barbares convertis, c'est qu'au lieu de se contenter d'inviter le pécheur à s'y soumettre bénévolement, on la lui impose à force de censures ecclésiastiques ou même en recourant à l'appui du bras séculier quand il cherche à s'y soustraire. Contre les violateurs de ses défenses, l'Église recourt aussi à l'excommunication, c'est-à-dire qu'elle exclut le coupable de tout commerce avec le monde chrétien, et même dès le VIe siècle à l'interdit, c'est-à-dire qu'elle suspend tout service religieux dans un territoire déterminé. En vertu de capitulaires de Pépin le Bref, les excommuniés étaient exclus de la société civile. Pour diriger les prêtres dans l'imposition des pénitences canoniques, et leur permettre de les administrer avec l'uniformité convenable, plusieurs docteurs de l'Église rédigèrent d'abord des épîtres ou instructions canoniques à ce sujet, puis on fit des *livres pénitentiaux*, dont les plus célèbres sont, au

VIIe siècle, ceux de Jean le Jeûneur, en Orient, et de Théodore, archevêque de Cantorbéry, en Occident. On y remarque la consécration d'une innovation qui était grosse de conséquences pour l'avenir et qui est due à l'influence germanique. Comme le droit pénal des Germains appliquait sur une large échelle le principe de l'amende et avait pour chaque faute une *composition* correspondante, c'est-à-dire un tarif pour le rachat de cette faute à prix d'argent, on transporta cet usage au for ecclésiastique, et il fut admis que celui qui avait encouru, d'après l'ancienne discipline, une peine déterminée, payerait une amende pécuniaire proportionnelle. Ces sommes devaient être employées à des œuvres pies. L'abus de ces rachats de pénitence provoqua au IXe siècle les rigueurs de plusieurs conciles, notamment de ceux de Chalon-sur-Saône (813) et de Mayence (847); ils ordonnèrent, sans résultat du reste, la destruction des livres pénitentiaux. Ailleurs, l'Église s'éleva également avec force contre les fausses notions qu'on pouvait prendre de ces changements dans la nature de la pénitence, et rappela les fidèles au sens grave et sérieux de l'antique discipline pénitentiaire. Ainsi le synode de Tribur de 895 réglait les conditions du rachat de la pénitence, et le restreignait à des cas motivés et à une faible partie de la pénitence. Les autres œuvres de pénitence les plus usitées à cette époque sont les longues prières, les jeûnes austères, les aumônes, la délivrance des captifs, l'exil, les voyages lointains, les pèlerinages, la flagellation à coups de discipline, l'entrée dans un cloître [1].

1. Cf. : Dr Funk, *Histoire de l'Église*, I, 102-107, 425-428; Alzog, *ibid.*, I, 489-494; II, 71-74; Krauss, *ibid.*, II, 77 sq.

L'Église dut mettre le culte en harmonie avec les besoins de peuples jeunes, incultes, sensuels. Les Germains aimant l'éclat et le bruit, il fallut, pour les satisfaire, que le culte devînt pompeux et brillant, que les cérémonies religieuses grandissent en importance, que leur éclat s'accrût et fût capable de subjuguer les sens. A toutes ces âmes fortement trempées, mais étrangères aux délicates méditations de la vie mystique et morale, il était nécessaire d'offrir des fêtes religieuses dont la majesté les émût en les instruisant, refrénât leur barbarie et leurs grossiers instincts et leur fît oublier les dissolutions et les superstitions païennes. On n'eut qu'à continuer à cet effet les progrès qui s'accomplissaient depuis Constantin, car, dès sa sortie des catacombes, la religion se déployait au dehors avec une magnificence auparavant inconnue; les arts étaient tout entiers au service de l'Église devenue vite assez opulente pour payer le lustre qu'elle leur empruntait, et ils brillaient d'un éclat nouveau dans les vêtements sacerdotaux, dans les vases liturgiques, dans la décoration intérieure des temples aux jours des grandes solennités, dans des hymnes pleines d'une haute inspiration et d'un sentiment chrétien vraiment incomparable. Le chant paraît avoir vivement saisi nos rudes aïeux et avoir exercé sur eux une puissance irrésistible.

« La mélodie primitive, très simple et qui n'était guère qu'un récitatif, avait été remplacée peu à peu par une modulation plus savante, quoique toujours bornée aux unissons et rarement soutenue par un instrument. C'est en Occident, particulièrement dans l'harmonieuse Italie, que la musique religieuse fut le

plus cultivée. Après le pape saint Sylvestre qui fonda, vers 330, une école de chant à Rome, saint Ambroise inaugura pour le chant d'église une ère nouvelle. Le chant ambrosien se distinguait par l'accentuation rythmique et par le mouvement mélodique, au point que saint Augustin craignait que sa beauté ne fût une source de distraction, qu'elle n'attirât trop l'attention aux dépens du texte. Au VIe siècle le chant ambrosien avait perdu de sa simplicité et pris un caractère mondain; saint Grégoire le Grand en fut le réformateur[1]. » C'est ce chant réformé que Charlemagne introduisit en Gaule avec la liturgie romaine, et pour que rien ne manquât à l'exécution de ce chant, grandiose dans sa simplicité, il fit même venir des chantres de Rome, car, selon le diacre Jean, le gosier allemand était encore trop rude et trop sauvage pour exécuter les nobles mélodies romaines. « Dans le fait, ajoute Alzog, ces chantres romains trouvèrent le chant des Allemands semblable au hurlement des bêtes. » Charlemagne, avec le concours de ces maîtres romains, fonda à Metz et à Soissons des écoles de chant où l'on avait pour accompagnement des orgues analogues à celui qui avait été donné jadis à son père Pépin par l'empereur Constantin Copronyme.

Les solennités du dimanche, de la Pâque et de la Pentecôte, célébrées dès les temps apostoliques, restèrent sans interruption, dans l'Église, des jours de grandes fêtes. D'après des témoignages certains, on célébrait, au commencement du IVe siècle, l'Ascension, qu'on fit bientôt précéder, d'après l'exemple de

1. Krauss, I, 348.

Mamert, évêque de Vienne, de trois jours de prières appelés encore « les Rogations ». L'Épiphanie ou la Théophanie de l'Orient se répandit généralement en Occident au IVe siècle, en même temps que la fête de Noël, née en Occident, se répandait en Orient. Le dimanche des Rameaux, le Jeudi-Saint et le Vendredi-Saint sont déjà des solennités particulières. Du Ve au VIIe siècle, quatre fêtes de Marie sont instituées : l'Annonciation, la Purification, l'Assomption et la Nativité de la Vierge, et comme nouvelles fêtes du Sauveur : la Circoncision du Christ, la Présentation de Jésus-Christ au temple, la Transfiguration du Christ, l'Exaltation de la sainte Croix. On célèbre comme fêtes de l'Église universelle celles de certains martyrs, tels que saint Étienne, saint Pierre, saint Paul, saint Jean-Baptiste, et aussi celle de saint Michel qui dut son origine à l'apparition de cet archange dans une église de Rome ; elle répondait au caractère belliqueux des Germains qu'elle mettait sous la protection des légions célestes, et elle fut très populaire parmi eux. En France, on honorait particulièrement à cette époque saint Remi de Reims, saint Martin de Tours, saint Denis ; en Espagne, saint Jacques le Majeur, dont on pensait avoir retrouvé le corps à Compostelle. La ferveur pour le culte des saints devint telle au VIIIe siècle, que des capitulaires royaux de 794 et 805 prescrivent de n'en pas admettre de nouveaux sans que leur sainteté soit bien constatée ; un autre de 789 fait de la célébration des fêtes de l'Église une obligation rigoureuse et prohibe en ces jours-là toute assise judiciaire. C'est peu après, dans le cours du IXe siècle, que s'introduisit parmi les peuples ger-

mains la fête de la Toussaint, instituée par Boniface IV, à laquelle l'abbé Odon de Cluny ajouta en 998 celle de la Commémoration des morts, qui fut bientôt généralement admise comme expression du dogme catholique du purgatoire et de l'union intime des fidèles vivants et trépassés. « L'institution de nouvelles fêtes de saints, jusqu'alors dépendante des évêques, d'après les capitulaires de Charlemagne, fut désormais uniquement réservée au pape. Le premier exemple d'une canonisation régulièrement ordonnée par le souverain pontife fut celle de saint Ulrich d'Augsbourg, décretée par Jean XV (993)[1]. »

Les Germains et la plupart des peuples barbares qui avaient reçu la foi chrétienne dans la période où nous venons d'en montrer la propagation, la conservèrent avec respect et fidélité pendant tout le moyen âge, et sous le nom de chrétienté ils formèrent une courageuse et vaillante milice toujours prête à répondre, sous le commandement de ses chefs temporels, à la voix du pape quand il les appelait à la défense d'une grande cause.

Ce pape, qu'était-il au IXe siècle ?

Tout à la fois le chef spirituel de la chrétienté et le chef temporel de l'État romain.

Chef spirituel, il est entouré du respect universel des peuples, aussi facilement obéi des prêtres et des évêques que des simples fidèles, mais plus difficilement écouté de quelques métropolitains de l'Orient et de l'Occident.

Chef temporel de l'État romain, il a encore beaucoup

1. Alzog, II, 212.

de peine à y maintenir l'ordre et la tranquillité malgré les services éclatants qu'il a rendus aux Romains, soit en les sauvant des plus graves périls, soit en conquérant péniblement pour eux l'autonomie.

Donnons quelques explications sur cette double situation.

Dans l'antiquité chrétienne, les destinées du christianisme reposaient principalement sur les Grecs et les Romains, les premiers peuples qui eussent écouté la prédication chrétienne; au moyen âge, la prééminence passe aux peuples romans et germains par qui la papauté doit arriver à l'apogée de sa puissance politique au moment même où l'Orient se soustrait définitivement à son obédience. De tous les papes des premiers temps du moyen âge, aucun ne jouit d'une autorité spirituelle aussi étendue et aussi peu contestée que Grégoire le Grand : sous son règne, n'éclate aucune des hérésies puissantes qui ont, dans presque tous les siècles, déchiré l'Église; celles qui subsistent encore sont languissantes et épuisées. Les nations séparées de la foi orthodoxe, Lombards et Wisigoths, y rentrent ou s'y fortifient sous ce pontificat, qui voit le flambeau du christianisme se rallumer en Grande-Bretagne, où l'invasion anglo-saxonne l'avait éteint; l'union de tout l'Orient avec Rome, rétablie et consolidée depuis l'avènement de Justin Ier, se continue sans laisser reparaître aucun de ces graves symptômes de discorde que l'on avait déjà vus et que l'on devait revoir encore. Pleinement pape et jouissant d'une autorité spirituelle presque incontestée, Grégoire sut ménager le pouvoir temporel et lui rendre l'hommage qui lui est dû; soit comme légat à Constantinople, soit comme diacre de

l'Église romaine, soit comme souverain pontife, dans les circonstances les plus délicates comme dans les plus dramatiques, aussi bien sous Phocas que sous Maurice, il apporta le soin le plus scrupuleux à ne rien dire et à ne rien faire qui pût laisser supposer de sa part la moindre intention de méconnaître dans l'empereur la plénitude du pouvoir temporel. Enfin, il eut le mérite de trouver la seule dénomination qui convînt à sa haute dignité, conformément à cette parole du Christ : « Que les plus grands d'entre vous soient les serviteurs de tous ». Jusqu'alors, il n'y avait pas encore de nom distinctif et caractéristique de la primauté de l'évêque de Rome, car les appellations *papa*, *apostolus*, *apostolicus*, *vicarius Christi*, *summus sacerdos*, *summus pontifex*, étaient employées indistinctement pour tous les évêques. Ennodius, évêque de Pavie, et Cassiodore nommèrent l'évêque de Rome, de préférence à tout autre, *papa*, et peu à peu cet exemple fut universellement imité. Plus tard, par suite de la controverse née de l'usurpation du nom d'*évêque universel*, pris par le patriarche de Constantinople, Jean le Jeune, Grégoire le Grand prit, par opposition à cette dénomination superbe, l'humble titre de serviteur des serviteurs de Dieu, *Servus servorum Dei*.

Les papes, ses successeurs, ont soigneusement conservé ce titre, de même qu'ils se sont attachés à maintenir la partie essentielle de son œuvre, c'est-à-dire à défendre le double principe de la prééminence du siège romain et de l'indépendance du souverain pontificat. Sous les vingt-six pontifes qui se succèdent, de Grégoire Ier à Zacharie, la primauté romaine obtient en Occident une reconnaissance chaque jour plus unanime

et plus étendue qui se manifeste par la conduite des missionnaires qui annoncent la foi aux Germains : ils viennent ou directement envoyés par le pape ou dûment autorisés par lui, et ils restent, dans toutes leurs œuvres, en rapport constant avec lui. Les vicaires apostoliques exercent dans la plupart des pays une juridiction suprême. La croyance, chez les Germains, que l'évêque de Rome est le chef de la chrétienté, est devenue un fait patent que proclament, au VIIe et au VIIIe siècle, la voix des peuples et des rois, ainsi que les écrits des papes et des hommes les plus éclairés. Boniface V entretient une correspondance dans ce sens avec Edwin, roi de Northumbrie, et avec la reine Ethelberge. Honorius Ier continue les relations avec les Anglo-Saxons et leur donne un primat dans la personne d'Honorius de Cantorbéry, puis Vitalien en envoie un second dans la personne du moine grec Théodore. Saint Agathon accueille et réintègre Wilfrid, évêque northumbrien, persécuté ; en 680, il préside un concile romain formé des évêques de l'Occident et dont le symbole, nettement opposé aux monothélites, servit de règle au VIe concile œcuménique qui fut tenu à Constantinople l'année suivante et qui condamna ces hérétiques. Conon sacre Kilian, ce missionnaire irlandais qui, vers 685, paraît à Wurzbourg et baptise le duc thuringien Gosbert. Quatre ans après, Sergius Ier reçoit à Rome le roi de Sussex, Ceadwalla, et le baptise ; il y reçoit aussi le grand apôtre des Frisons, l'Anglo-Saxon saint Willibrod, et le sacre en lui donnant le nom de Clément; Utrecht doit être le centre de sa mission. Quand Winfrid (saint Boniface) se sent appelé à la conversion des païens, il se rend, à l'exemple des

premiers missionnaires anglo-saxons, à Rome, pour s'y faire autoriser par le pape Grégoire II; il y revient cinq ans après (723) pour faire une nouvelle profession de foi, prêter serment de fidélité à l'Église romaine et recevoir, avec la consécration épiscopale, juridiction sur tous les pays qu'il évangéliserait. Dans un concile tenu en Allemagne, en 743, tous les évêques promettent par serment l'obéissance canonique au pape; les capitulaires francs lui reconnaissent le droit de soumettre à une double épreuve les décrets des conciles provinciaux et Boniface soumet à son approbation les actes de tous les conciles tenus par lui. En pays barbares, comme dans l'empire gréco-romain, les papes envoient régulièrement aux métropolitains le *pallium*, à la fois signe de communion et de dépendance, et symbole de l'Agneau perdu et retrouvé que le bon pasteur rapporte sur ses épaules. Enfin, sans rappeler ici divers passages de Bède le Vénérable, d'Alcuin, de conciles et de capitulaires également favorables à la primauté de l'évêque de Rome, sans citer des évêques opprimés par des métropolitains et des prêtres opprimés par leurs évêques et qui lui demandent justice, il est un fait considérable qui, à lui seul, suffirait à montrer de quelle extraordinaire et souveraine puissance jouissait en Occident le chef de l'Église, c'est la révolution de 752. Burghard, évêque de Wurzbourg, et Fulrad, prêtre de Saint-Denis, s'adressant au pape Zacharie, lui demandent, à propos du maire du palais, Pépin, et du roi mérovingien Childéric III, « s'il n'était pas juste que celui qui avait la puissance royale en eût aussi le titre ». Le pape, considérant les droits politiques des grands chez les Germains, et la position de fait prise depuis

longtemps chez les Francs par Pépin, résolut la question en faveur de ce dernier et il consacra le changement de dynastie par une sanction divine en faisant couronner et sacrer Pépin à Soissons par saint Boniface. En 754, un autre pape, Étienne II, venu chez les Francs pour implorer leur secours contre les Lombards, renouvelait l'onction royale que Pépin avait déjà reçue de saint Boniface, et, cette fois, il sacrait avec le roi la reine Bertrade et leurs deux fils, Charles et Carloman. En même temps, il conférait au prince franc le titre de patrice des Romains, lui confiant ainsi la tutelle de l'Église, et il lançait l'anathème contre quiconque oserait jamais chercher à déposséder de la couronne la descendance de Pépin. Aucun écrivain de ce temps ne trouve à redire contre l'acte du pape. Personne ne protesta.

Les choses n'étaient pas allées aussi bien avec l'Orient. Depuis que le roi des Hérules, Odoacre, avait supprimé la dignité impériale en Occident (476), les Romains, comme tous les sujets de l'Empire, avaient considéré l'empereur d'Orient comme leur souverain légitime et n'admettaient point qu'ils fussent soumis aux chefs barbares par le moindre lien d'obédience. Il en était de même chez nous, où notre Clovis, et ses fils pendant quelque temps, se considérèrent comme des délégués de l'empire d'Orient. L'empereur conserva donc une souveraineté nominale et il exerçait un droit de confirmation sur l'élection papale, soit directement, soit par l'intermédiaire de son représentant en Italie, l'exarque de Ravenne. Cette confirmation ne fut plus guère qu'une formalité à partir de Justinien, ce qui n'empêcha pas les papes de garder une attitude respectueuse vis-à-vis

de la puissance impériale; ainsi Boniface IV ne consacra le Panthéon au culte chrétien, sous l'invocation de la Vierge Marie, qu'avec le consentement de l'empereur Phocas, et Honorius Ier témoigna une bienveillance excessive, coupable peut-être, au patriarche Sergius, qui versait dans l'hérésie monothélite; au cours même des débats provoqués par cette hérésie, Vitalien, Léon II et Benoît II cherchèrent à vivre en bonne intelligence avec Constantin-Pogonat (668-685). Mais les Orientaux étaient loin de répondre à ces attentions; ils provoquaient de fréquents mécontentements par leurs exigences fiscales; ils multipliaient hérésies sur hérésies, avec la prétention de les faire accepter par les Occidentaux; ils abandonnaient les Romains quand ceux-ci étaient menacés par quelque invasion, ou s'ils se souvenaient d'eux, c'était pour faire sentir à leurs pontifes l'abus de la force contre le sacerdoce désarmé. Le pontificat de Martin Ier restera un mémorable exemple de leur tyrannie. Ce pape ayant condamné au concile de Latran (649) la doctrine des monothélites, fut aussitôt saisi, maltraité, conduit en exil, et il mourut des souffrances que lui avaient fait subir ses persécuteurs orientaux. Les dispositions de l'iconoclaste et despotique Léon l'Isaurien devinrent encore plus défavorables à Rome après la ferme résistance opposée par les papes Grégoire II et Grégoire III (715-741) aux décrets portés contre les images, et l'empereur employa ce qui lui restait de puissance pour troubler et tenter encore d'asservir l'Eglise romaine. C'en était trop! Les papes, avec le concours des Francs, surent s'affranchir du joug odieux de l'empire grec et de la puissance non moins odieuse des Lombards, et la fondation de la

puissance temporelle du Saint-Siège eut comme effet d'assurer l'indépendance des papes et de leur permettre de remplir plus facilement leur mission. Sous la protection tutélaire de Pépin et de Charlemagne, l'influence et la considération de la papauté croissent de jour en jour ; à travers les discordes et les guerres de la famille carolingienne, elle devient le vrai soutien de la liberté politique des États, ainsi que des droits de chacun ; au milieu du IXe siècle, son autorité morale est telle qu'elle peut, avec Nicolas Ier, revendiquer et justifier son droit à former le pivot du monde chrétien.

Arrivée à cette puissance, la primauté romaine ne trouva plus qu'un adversaire, l'institution métropolitaine, qui avait été jusqu'alors assez flottante. Les droits des archevêques n'avaient pas été très nettement délimités, et, quand les relations politiques acquirent quelque fixité, les papes essayèrent de déterminer les droits des métropolitains d'une façon définitive ; mais il y eut divergence de vues entre eux et les princes temporels. L'intérêt de ceux-ci était de diminuer le nombre des métropoles et d'en augmenter les prérogatives, de manière que la direction des affaires religieuses fût confiée au besoin à un seul primat. Celui-ci, leur étant redevable de sa nomination, leur devant tout, mettrait naturellement toute son influence à leur service. La papauté vit le danger et le combattit en s'efforçant d'arrêter l'extension du pouvoir des métropolitains, d'empêcher l'érection de sièges primatiaux et de briser les tendances qui allaient à établir des églises nationales. Les luttes les plus pénibles qu'elle ait eu à soutenir en cette matière ont eu pour théâtre

la Haute-Italie, avec l'archevêque de Ravenne, Jean; la France, avec l'archevêque de Reims, Hincmar; et l'empire d'Orient, avec le patriarche Photius[1].

Je finis par quelques réflexions sur le pouvoir temporel et sur les difficultés nouvelles qu'il créa pour quelque temps aux papes.

Sur aucun point du monde, on ne vit jamais un État se constituer dans des conditions aussi exceptionnelles que l'État romain par le double effet d'une influence plus moralisatrice et de l'action plus merveilleusement suivie d'une longue série d'hommes remarquables. « Le pouvoir temporel des papes a d'autres origines que les ruses et les équivoques : les services depuis longtemps rendus, toutes ces négociations célèbres, l'ambassade de Léon auprès d'Attila, les traités de Grégoire le Grand et ses successeurs avec les Lombards, la défense de la Ville et de l'Italie, le pain donné aux pauvres, l'honnêteté de tous ces pontifes, une politique simple et persévérante, la majesté du successeur de Pierre. L'apôtre avait bien mérité de Rome. S'il n'avait adossé son siège au rocher désert du Capitole, la vieille capitale, dédaignée déjà par les derniers empereurs, serait tombée dans l'oubli. L'éternité promise par les destins aurait été celle d'une ruine hantée par la fièvre[2]. » Il faut le reconnaître franchement : il n'y aurait ni justice ni intelligence à expliquer l'origine du pouvoir temporel par l'ambition humaine et l'habileté politique des papes; elle ne fut point une combinaison voulue et arrêtée par Grégoire II quand il commença la grande lutte contre

1. Cf. Alzog, II, 40, 50-53 ; Krauss, II, 150.
2. Lavisse, *Revue des Deux-Mondes*, 15 mai 1888.

les Iconoclastes; elle fut une nécessité de la situation politique et religieuse; elle sortit par degrés de l'état de l'Italie et du monde chrétien, au moment où l'ambition lombarde avait fait disparaître de la péninsule cette autorité impériale que les papes avaient été longtemps seuls à respecter, quoiqu'elle ne fût plus qu'une étiquette et un nom. Il faut le reconnaître également : jamais État ne fut aussi longtemps onéreux à la puissance qui avait coopéré à sa fondation, ne lui créa plus de difficultés, ne se prêta aussi peu à assurer son repos et à jouir en paix du fruit de ses bienfaits. Ceci tient à des causes antérieures à cette création et qui ont été pour la première fois mises en pleine lumière par M. l'abbé Duchesne[1]. Voici les principales :

Au VIIe siècle, il y avait à Rome une double influence, celle de l'*exercitus romanus* et celle du pape et du clergé. L'*exercitus* formait une aristocratie locale comprenant le duc de Rome commandant en chef, des commandants de place dans les localités de son ressort, un préfet de la ville, de hauts et nombreux dignitaires de l'ordre civil. Tout ce monde et son état-major constitue une population assez considérable qui a sa place à part dans la cité, une influence bien marquée dans les affaires locales, surtout dans l'élection du pape, influence qui devint d'autant plus considérable au VIIIe siècle que, l'exarque de Ravenne ayant disparu, le duc de Rome n'était plus nommé que par l'*exercitus* débarrassée de l'ingérence d'une autorité supérieure. S'il n'y avait pas eu une influence plus grande à côté de lui, et s'il avait

1. *Les premiers temps de l'État pontifical.* Paris, Thorin, 1898, in-8°.

été capable de repousser les Lombards, ce duc aurait fait de Rome un État analogue à Venise ou à Naples, et en serait devenu le chef.

Malheureusement pour lui, il se trouvait en présence d'une influence qui avait plus d'autorité et de crédit à Rome, en Italie, dans le monde entier : le pape et son clergé. J'ai montré plus haut le prestige religieux du pape qui lui permettait de se faire écouter jusque chez les Wisigoths, les Francs, les Lombards, les Anglo-Saxons, les Germains, de l'Elbe au Rhin ; or, à la même époque, son action n'était pas moins grande dans les affaires temporelles de Rome et des pays environnants. « Beaucoup de services relatifs à l'édilité, à l'approvisionnement, aux travaux de voirie ou de défense militaire, étaient confiés à sa sollicitude, et surtout recommandés à ses finances. Sans agir directement par son personnel de clercs, il s'occupait néanmoins de choses fort terrestres, entretien des aqueducs, réparation des remparts, direction des entreprises militaires. Beaucoup de fonctionnaires, sinon en droit, du moins en fait, étaient à sa nomination.... Cette haute influence, inspirée par un loyalisme sincère, avait rendu, sous les papes Grégoire II et Grégoire III, des services signalés[1]. »

Telle était donc la situation à Rome au temps d'Étienne II, au début des Carolingiens : deux influences rivales, le duc et le pape, l'aristocratie militaire et l'aristocratie ecclésiastique, qui se seraient disputé le pouvoir si l'une n'avait pris le pas sur l'autre. La façon dont l'autonomie fut acquise donna la victoire au clergé, « car ce que les Francs firent pour l'État romain,

1. Duchesne, I, c., p. 5, 6, 9.

ils le firent en vue du pape et nullement pour complaire à l'aristocratie laïque[1] »; mais cela ne fit qu'irriter l'ambition de cette dernière, qui, mécontente d'avoir perdu son chef et de passer au second plan, engagea des luttes incessantes contre l'aristocratie ecclésiastique au changement de chaque pontife. Tant que le souverain protecteur, successeur de Charlemagne, put et voulut faire sentir sa main, ce fut l'aristocratie ecclésiastique qui l'emporta; quand le souverain protecteur ne fit point sentir son autorité, ce fut l'aristocratie laïque qui domina. C'est là l'un des traits caractéristiques de l'histoire de Rome depuis la fondation du pouvoir temporel jusqu'au xve siècle : les rivalités ne disparaîtront de la Ville éternelle, pour faire place au règne de l'ordre, que le jour où les papes, comme les Visconti, les Sforza, les Médicis, auront créé dans leurs États un gouvernement personnel très fort.

1. Duchesne, I, c., p. 10.

SAINT NICOLAS Ier

PREMIÈRE PARTIE

L'HISTOIRE GÉNÉRALE DU PONTIFICAT

CHAPITRE PREMIER

AVÈNEMENT DE NICOLAS Ier. — SITUATION RESPECTIVE DU PAPE ET DE L'EMPEREUR AU IXe SIÈCLE

Le pape Nicolas Ier est une des grandes figures du moyen âge : il débuta sur la chaire de saint Pierre en conciliant le respect scrupuleux des conditions extérieures que les circonstances et les conventions lui imposaient avec la plus haute idée de ses devoirs de pontife, et il essaya, au milieu de la désorganisation qui suivit le démembrement de l'empire de Charlemagne, de donner à la papauté le premier rang dans le monde, en lui assurant une suprématie absolue dans l'Église et en l'élevant au-dessus de la puissance tem-

porelle. Son entreprise ne fut pas immédiatement couronnée de succès, puisque après lui les papes furent asservis de nouveau, mais, comme il n'en occupe pas moins une place importante dans l'histoire du moyen âge, ce n'est pas entreprendre une tâche complètement ingrate que de rechercher ce qui a fait sa grandeur et sa gloire, et de montrer comment il a conçu la papauté, quelle est la part qui lui revient dans la constitution de la discipline ecclésiastique, sur quelles bases reposent les progrès qu'il a fait faire au droit canonique, par quels titres il a mérité l'admiration de ses contemporains ainsi que l'honneur d'être inscrit au nombre des saints. La connaissance générale des principaux faits de son pontificat étant indispensable, pour comprendre ces questions, il faut d'abord en faire une revue rapide.

Quinze jours après la mort de Benoît III, c'est-à-dire le 24 avril 858, le clergé, les grands et tout le peuple romain s'assemblèrent pour l'élection d'un nouveau pontife, et, après avoir conféré quelques heures, ils élurent à l'unanimité le diacre Nicolas, fils du défenseur Théodore, et coururent le chercher à Saint-Pierre, où il s'était caché se considérant comme indigne d'une si haute fonction. On l'en tira de force, on le conduisit au palais de Latran et il y fut intronisé.

En nous racontant minutieusement les détails de cette élection, le biographe de Nicolas Ier n'omet pas de nous signaler la présence à Rome de l'empereur Louis II ; il

mentionne même qu'il venait de quitter cette ville, et qu'apprenant la mort du pape Benoît, il s'empressa d'y revenir. On ne peut saisir la raison de ce retour sans remonter un peu plus haut dans l'histoire, et sans voir ce qui s'était passé aux élections des derniers pontifes[1].

De même que le Pape est le chef suprême de l'Église, de même l'Empereur à cette époque est reconnu plus ou moins comme chef des princes chrétiens. Papauté et Empire sont comme le nœud de l'histoire d'Occident. Mais quelle est la situation respective des deux puissances ? Comment conçoivent-elles leurs rapports réciproques ? Cette question tant de fois posée, étudiée par tant d'historiens de l'Empire et de l'Église, ne me paraît avoir été résolue, d'une façon vraiment scientifique, sans aucune opinion préconçue, que par M. l'abbé Duchesne (*l'État Pontifical*) et je vais la résumer une fois de plus en groupant les preuves convaincantes et les faits concluants qui sont accumulés dans son mémoire sur les premiers temps de l'État pontifical.

Charlemagne, au témoignage d'Eginhard, témoin bien renseigné, sortit mécontent de cette fameuse messe de Noël d'où il emportait la qualité d'empereur romain. Il est très probable qu'il eût désiré un autre cérémonial et que ce couronnement improvisé, où s'étalait l'initiative du pape, correspondait mal à ses idées sur les formes de la transmission du pouvoir. Il est sûr que,

1. Vita Nicolai. Migne, Patrol. lat., t. CXXVIII, nos 580, 612; Vita Hadriani, n° 620; Regino, anno 868.

sur la fin de sa vie, il couronna et proclama lui-même son fils Louis, comme son successeur à l'Empire.

Néanmoins le précédent existait. Charles était empereur et c'était le Pape qui l'avait couronné ! Les conséquences de ce fait sur l'esprit des Romains ne pouvaient manquer d'être sensibles.

En apparence, la transformation du patrice en empereur lui donnait à Rome une situation plus nette. « Nul ne savait au juste quels droits comportait ce titre de *patricius Romanorum*, imaginé par le pape Étienne II et ses conseillers. En revanche, le titre d'*imperator* était fort clair : l'histoire, la tradition, le droit écrit le définissaient sans obscurité possible. L'empereur était le souverain de Rome : tout le monde, le pape compris, y était, devant lui, dans la condition de sujet. Administrateur, juge, chef militaire, son autorité s'étendait à tout, excepté cependant le domaine religieux, que les Empereurs d'Occident avaient toujours respecté, ou à peu près. »

En réalité, les Romains de 800 n'avaient pas au même dégré que nous cette conception claire du droit impérial. Elle était limitée à leurs yeux par le sentiment traditionnel de l'extrême importance que le pape avait prise dans le domaine politique local. Les souvenirs de saint Grégoire, d'Honorius, de Grégoire II, de Zacharie, Paul, Hadrien éclipsaient à leurs yeux le code Justinien. D'autre part, il y avait la forme du couronnement, et le souvenir de cette forme devint d'autant

plus grave que les esprits oubliant les circonstances qui avaient amené Charles à Rome en 800, il ne subsista plus pour eux que l'image significative de Charlemagne à genoux recevant la couronne impériale de Léon III. L'institution papale ne pouvait que bénéficier de ce souvenir. On eut beau remuer les textes du droit romain, il n'en resta pas moins dans les imaginations ce fait considérable que la basilique de Saint-Pierre avait été le berceau de l'Empire et que c'est le pape qui l'avait appelé à la vie. Charlemagne avait donné le pli.

La fausse donation de Constantin, fabriquée au Latran vers 774, exprima avec netteté l'idée que les Romains, le clergé surtout, se firent dès lors, et de plus en plus dans l'avenir, du nouveau régime impérial : un souverain bienveillant, bienfaisant, protecteur, qui laisse Rome au pape, réside au loin, le plus loin possible, et n'intervient en Italie que dans les cas extraordinaires, quand on a besoin de lui et qu'on le réclame.

En dehors de cette constitution symbolique, la donation offrit plus tard une excellente base juridique à l'intervention du Pape dans le domaine temporel de l'Empereur. Suivant les idées qui prévalurent par la suite, l'Empereur avait des droits sur l'Occident tout entier, et ces droits, il les tenait du Pape, son consécrateur. Le Pape les tenait lui-même de Constantin, qui avait cédé à S. Silvestre « *Omnes Italiæ seu occidenta-*

lium regionum provincias, loca et civitates. » Il était donc en état d'en disposer à son gré. Sans doute Léon III n'a pas déduit de la donation et son droit de relever l'Empire et la théorie constitutionnelle de celui-ci; mais comme ce document a été fabriqué vers 774, à Rome, vraisemblablement au Latran où Léon débutait dans l'administration du vestiaire, il est difficile qu'il n'y ait pas eu quelque chose de commun entre la conception qui inspire ce document et la façon dont le Pape et son entourage concevaient, vers l'an 800, les rapports souhaitables des deux pouvoirs.

De telles idées n'étaient pas faites pour agréer à Charles. D'autre part, il est douteux qu'il eût une exacte notion de l'ancien pouvoir impérial : de grands changements étaient survenus en Occident; il fallait compter avec l'aristocratie militaire, et l'Empereur ne pouvait plus prétendre à l'autorité absolue d'un Trajan ou d'un Constantin.

Il y avait donc là une situation mal définie, et par suite un germe de conflit inévitable. Malgré la courtoisie que l'on mit dans les formes, le conflit éclata de très bonne heure parce que les princes francs ne voulaient point qu'on les considérât comme empereurs par la grâce du Pape, tandis que les papes tenaient énormément à les consacrer. Ainsi Charlemagne ne demanda pas l'intervention du Pape pour mettre sur la tête de son fils Louis la couronne impériale et le proclamer son successeur en septembre 813; mais

trois ans après, Étienne IV, successeur de Léon III, eut une entrevue avec Louis à Reims, et le couronna ainsi que sa femme Ermengarde avec une couronne d'or qu'il avait lui-même apportée. « C'était un second précédent, une seconde mainmise de la papauté sur l'institution impériale. » L'Empereur prit sa revanche en 817 en couronnant lui-même comme empereur l'aîné de ses fils, Lothaire, dans une grande assemblée tenue à Aix-la-Chapelle : mais quand Lothaire vint prendre possession du royaume d'Italie que son père avait enlevé à Bernard en punition de sa révolte, Pascal Ier profita de l'occasion pour le faire venir à Rome et le sacrer empereur (5 avril 823) : son fils Louis, le 15 juin 844, fut oint et sacré par Sergius II, à Saint-Pierre, comme roi des Lombards, puis associé à l'Empire par son père, et consacré en cette qualité par le Pape, au mois d'avril 850. Il y eut dès lors un empereur italien, résidant à proximité de Rome, et plus à même de s'immiscer dans les affaires extérieures de l'État romain.

Ainsi jusqu'à Nicolas Ier aucun acte écrit ne régla la transmission du pouvoir impérial : le futur empereur recevait la couronne des mains de son père, mais il la recevait une seconde fois des mains du pape, et pendant le reste du moyen âge, le prince ne fut regardé comme revêtu de la dignité impériale qu'après avoir été sacré par le souverain pontife.

Comment la transmission du pouvoir papal dut-elle

se faire et se fit-elle de Charlemagne à Nicolas Ier?

Depuis la décision du concile tenu en 769, le choix du Pape était aux mains du clergé, et du clergé seul.

Sous Charlemagne, à partir de son intervention en Italie jusqu'à la fin de son règne, il n'y eut qu'une élection, celle de Léon III, dont le roi ne se mêla point. Son fils, Louis le Pieux, continua la politique d'union et de confiance avec le pape Étienne IV, qui avait été choisi par le clergé et qui accepta franchement le protectorat impérial en s'empressant de faire prêter aux Romains un serment de fidélité à l'Empereur, et de notifier son avènement à la cour franque. Pascal Ier, aussi librement choisi et ordonné, notifia son avènement à Louis, et lui fit demander par un envoyé spécial le renouvellement officiel du pacte entre la papauté et la maison carolingienne. Ce privilège qui fut accordé sans difficulté, stipula que l'Empereur laissait au Pape le libre exercice de sa souveraineté, sauf le cas de violence et d'oppression des agents du gouvernement pontifical, et qu'il s'interdisait toute intervention dans le choix du Pape : ce choix aura lieu conformément aux canons, d'un consentement unanime, et l'élu, après sa consécration, renouvellera le pacte d'amitié avec le roi des Francs.

L'élection d'Eugène IV fut très agitée et amena tout à la fois une lutte entre le parti des nobles et celui du clergé, et une division dans le clergé lui-même.

C'est alors que le pouvoir séculier voulut prendre des mesures pour prévenir le retour de ces désordres et mettre un terme aux insurrections et aux émeutes qui ensanglantaient souvent la ville éternelle. L'Empereur décida d'envoyer à Rome un représentant qui rendrait le protectorat franc plus effectif, et il délégua Lothaire, qui fit la constitution de 824 nettement dirigée contre l'indépendance du Saint-Siège. Si le Pape conserve le pouvoir exécutif comme souverain du pays, l'Empereur exerce la suprême justice, car il se reconnaît le droit de surveiller les fonctionnaires pontificaux, de réformer leurs jugements et de juger seul certaines personnes privilégiées. De plus, il obtient un droit de coopération dans l'élection papale : elle sera faite par les Romains seuls, les laïques y participant comme les ecclésiastiques ; avant sa consécration, l'élu prêtera serment devant le représentant de l'Empereur et devant le peuple, suivant une formule déterminée, ce qui signifiait que l'élection du Pape serait désormais soumise à la ratification de l'Empereur.

De fait, c'est en vertu de cet acte que les Empereurs d'Occident revendiquèrent bientôt le droit de confirmer les élections papales : par compensation il appartiendra au Pape de couronner l'Empereur.

La suite de l'histoire prouve que la volonté impériale était bien que les élections dussent se passer suivant la constitution de 824 : Grégoire IV (827-844) ne fut ordonné qu'après vérification de l'élection par un

légat impérial. Sergius II (844-847) ayant été ordonné et installé à Saint-Pierre sans qu'on eût consulté l'Empereur, Lothaire voulut maintenir son droit de confirmation, et envoya à Rome, avec une armée, son fils Louis, le futur empereur Louis II, qui ne reconnut Sergius qu'après avoir fait une enquête sur l'élection ; il stipula de nouveau que nul Pape ne serait plus consacré qu'avec l'approbation de l'Empereur et en présence de ses légats. Ceci n'empêcha point les Romains de se passer de l'approbation de Lothaire, quoiqu'ils l'eussent demandée, pour consacrer Léon IV (847-855). Ils se contentèrent de lui fournir des explications plus ou moins justifiées et de réserver ses droits ; mais ils manifestèrent nettement le fond de leur pensée quelques années plus tard ; le parti opposé à l'aggravation du protectorat résultant de la convention de 824 élut, en 855, Benoît III contre Anastase, candidat du parti impérial. Il y eut protestation des légats impériaux, annulation de l'élection, et assemblée à Sainte-Marie-Majeure pour élire un nouveau pontife. Benoît, réélu, ne fut consacré qu'avec l'approbation des *Missi*.

Ce n'est pas sans raison que j'ai fait cette revue du couronnement des Empereurs et de l'élection des Papes depuis Charlemagne ; elle était utile pour montrer quelle situation mal définie vis-à-vis de Rome cet empereur avait laissée à ses successeurs, et aussi pour comprendre l'attitude que prit à son avènement Nicolas Ier.

Il semble que le passé ait laissé une vive impression

sur son âme, et qu'en montant sur le trône pontifical, il ait juré d'en finir réellement avec l'équivoque dans laquelle on avait vécu jusqu'alors. Si les circonstances de son avènement ne peuvent suffire à le prouver, elles révèlent au moins quelque chose d'insolite dans l'histoire des Papes, une tentative toute nouvelle d'affranchissement. L'empereur Louis II était à Rome, et nous savons maintenant pourquoi, à peine sorti de cette ville, il avait mis tant d'empressement à y revenir. Il voulait se donner la satisfaction d'exercer ses droits, et c'est en sa présence que le Pape est élu, consacré et intronisé; s'il a laissé le peuple et le clergé parfaitement libres, c'est son influence qui a décidé de l'élection. Mais le *Liber Pontificalis* relève l'attitude supérieure et indépendante prise aussitôt par le Pape. La ville se couronne de fleurs; le peuple, le clergé, le Sénat sont dans l'allégresse; la messe est célébrée à Saint-Pierre avec la plus grande pompe; le retour du Pape au palais de Latran se fait au milieu du concours empressé de la population, des hymnes et des cantiques. Les félicitations se succèdent; le nouveau Pape admet l'Empereur dans son[1] intimité, l'invite à dîner,

1. « Il ne faut pas conclure de tout cela, comme on l'a fait plus tard, que Nicolas Ier fut le premier pape qui se fit couronner, bien que dans son idée cette cérémonie eût une importance toute particulière. Le principe fondamental qui dirige sa politique est un sentiment de haute indépendance. Il ne s'appuie ni sur l'Empereur, ni sur le roi des Francs, dont la faiblesse frappe tous les regards; il dédaigne de se livrer à la

le comble de marques d'affection et l'embrasse comme un fils bien-aimé.

Tout le passé semble oublié ; un ordre de rapports nouveaux commence ; il n'y a plus rien dans cette scène qui rappelle les relations de vassal à suzerain, ou plutôt, s'il y a un vassal, c'est l''Empereur. En effet, après ce festin, l'Empereur retourna à son camp, et bientôt le nouveau pontife, dans un nouvel élan d'affection, songea à lui rendre visite. Louis l'accueillit avec une grande amitié et le combla de présents. Non seulement il alla au-devant du Pape, mais il tint son cheval par la bride, la distance d'un trait d'arc, au moment de son arrivée comme à celui de son départ. C'était la première fois depuis Hadrien Ier qu'un pape recevait d'un Empereur pareil honneur : toute la noblesse de Rome

noblesse romaine qui nourrit dans son cœur des sympathies pour la France. Son point d'appui devait être le peuple, et il eut le projet de le remplir d'enthousiasme pour la monarchie universelle de Saint-Pierre. » Traduit de Baxmann, l. c. p. 3. — Cet auteur explique judicieusement pourquoi l'on a fait de Nicolas le premier pape couronné : c'est la ponctuation de Muratori qui a conduit à cette supposition erronée. Il ponctue ainsi : « Cum hymnis et canticis spiritaliter in patriarchum iterum Lateranum perductus est. Coronatur denique, urbs exultat, clerus lætatur, senatus et populi plenitudo magnifice gratulabatur. » Au lieu de lire ainsi avec Baronius, il faut lire avec Dümmler et Giesebrecht : « Coronatur denique urbs, exultat clerus, lætatur senatus », comme ce passage analogue qu'on lit pour Benoît (Muratori, III, I, p. 247) « lætatur propterea urbs, exultat ecclesia, congaudent senes » · — Baxmann, id.

était présente, et elle sut comprendre que ce pape « beau de figure, grand de taille, de mœurs sévères et d'habitudes généreuses[1] », venait de prendre le rang qu'il voulait occuper dans le monde. L'indépendance pontificale venait d'être proclamée solennellement, non en paroles, mais en fait; non devant des envoyés impériaux, mais devant l'Empereur lui-même. On s'en souviendra, et quand il s'agira de donner un successeur à Nicolas, les légats impériaux qui seront à Rome ne seront pas invités à l'élection.

1. Vita Nic., Migne, l. c. n° 580.

CHAPITRE II

LES PREMIERS ACTES DE NICOLAS Ier. — SES RELATIONS AVEC L'ORIENT. — PHOTIUS

Les fêtes de son sacre terminées, Nicolas Ier inaugura presque aussitôt ces grands débats qui ont rendu célèbres son nom et son pontificat. Après avoir réuni à l'archevêché de Hambourg l'évêché de Brême, qui avait appartenu jusqu'alors à la province de Cologne, il entreprit avec Constantinople une lutte fameuse, qui ne devait se terminer qu'après lui. Un an avant son élévation au Saint-Siège, l'oncle de l'empereur Michel III, Bardas, qui prit le titre de César, avait fait déposer le patriarche Ignace et l'avait illégalement remplacé par Photius, simple laïque, homme d'État, militaire, premier secrétaire intime de l'Empereur, d'une science et d'une habileté consommée, et d'une ambition sans rivale. Une partie des évêques orientaux avait soutenu cette iniquité; l'autre ne la reconnaissant point, la cour de Byzance pensa que le moyen d'en finir avec cette scission était d'obtenir la reconnaissance de Photius

par le Saint-Siège, et dans cette intention elle envoya au pape en 859 une grande ambassade avec de riches présents et des lettres. Nicolas crut qu'on lui demandait de faire cesser par ses légats les scandales de Constantinople, de déraciner le schisme, de ruiner complètement l'hérésie des Iconoclastes. Dans un synode tenu à Rome en 860, il créa les deux évêques, Radoald de Porto et Zacharie d'Anagni, ses légats *a latere*[1], leur remit des lettres pour Photius[2] et l'Empereur, et les envoya à Constantinople avec l'ordre formel d'examiner l'affaire et de lui en rapporter les détails. Les deux légats furent reçus avec honneur par le régent Bardas. Photius les tint éloignés de toute influence du parti contraire, et parfois même on les menaça de l'exil. Ils se laissèrent corrompre, et, dans un synode tenu en mai 861, ils souffrirent qu'on falsifiât la lettre du Pape à l'Empereur, et consentirent à la déposition d'Ignace. Au printemps de 862, ils étaient de retour à Rome; à les en croire, tout s'était passé pour le mieux.

Mais, deux jours plus tard, arriva le secrétaire impérial Léon, qui apportait des lettres de l'Empereur et du patriarche, avec les actes du synode de Constantinople. L'Empereur demandait à Nicolas de ratifier les décisions de ses légats. Le Pape vit que ses légats avaient outrepassé leurs pouvoirs, car il s'était réservé la décision définitive sur la déposition du patriarche.

1. Cette expression paraît pour la première fois.
2. Jaffé, l. c. n° 2022.

Aussi convoqua-t-il[1] promptement un concile, et écrivit-il trois lettres, les 18 et 19 mars 862; une aux patriarches d'Orient, la seconde à Photius, la troisième à l'Empereur, protestant contre la déposition d'Ignace, l'institution de Photius, la mutilation de ses lettres et les indignes traitements infligés à ses légats.

Un an plus tard, il tint, en avril 863, un concile, d'abord à Saint-Pierre, puis à Saint-Jean de Latran, déposa l'évêque Zacharie, qui était présent, suspendit le jugement de Radoald qui était alors en Lorraine, rétablit Ignace, déposa Photius en accompagnant ces décisions des plus solennels anathèmes[2]. A ce concile, Michel répondit par une lettre qui respirait le mépris pour l'autorité pontificale, et contenait aussi de graves reproches contre la personne du Pape et son gouvernement, des railleries sur le latin, qu'il traite de langue barbare et scythique, et enfin des menaces de prendre Rome, et de raser jusqu'au sol cette ville déchue, visiblement condamnée à périr. Nicolas songeait précisément à envoyer à Constantinople une lettre conciliante; il en écrivit une[3] qui est restée une source précieuse pour le droit canon, que les historiens de tous les pays ont vantée pour sa dignité et sa prudence, et que quelques-uns regardent encore au-

1. Jaffé, n°s 2029-2031.

2. Jaffé, n° 2111.

3. Nicolai epistolæ, Migne, Patrol. lat., t. CXIX, ép. 86, col. 926 sq.

jourd'hui comme ce qui a jamais été écrit de plus beau et de plus élevé au sujet des privilèges de l'Église. Le Pape justifiait sa conduite antérieure dans les relations qu'il avait eues avec Constantinople et exigeait qu'Ignace et Photius vinssent à Rome où leur procès serait revisé. Après ses actes, rien ne saurait mieux faire connaître le caractère d'un grand pontife que son propre langage. Aussi n'hésitons-nous pas à donner ici la traduction de quelques-unes des considérations qu'il a fait valoir en faveur de sa cause tantôt avec un esprit caustique et railleur, tantôt avec l'énergique clairvoyance du plus sûr des historiens, souvent avec une tendre émotion, toujours avec le sentiment élevé de sa mission.

« Nous avions déjà rédigé pour vous une lettre, telle qu'un fils très illustre en reçoit d'un père affectueux et d'un prêtre de Dieu, telle que les évêques du siège apostolique ont l'habitude d'en envoyer aux empereurs, lorsque votre légat, le glorieux protospathar Michel nous a remis la lettre de Votre Magnificence. Comme cette lettre est pleine de blasphèmes et d'injures, notre joie s'est transformée en tristesse, des larmes ont étouffé notre voix. Nous avions attendu des raisins d'une bonne vigne, nous n'avons reçu que des fruits sauvages. Notre style s'est ressenti de ce changement et nous avons cru devoir appliquer les remèdes convenables sur la plaie découverte. »

Le Pape adresse alors des prières à Celui par qui

règnent les rois, pour qu'il lui inspire ce qu'il doit dire dans cette occasion et qu'il donne à l'empereur la docilité nécessaire pour en profiter. Il continue en ces termes : « Vous avez débuté dans votre lettre par des injures, nous commençons la nôtre par des prières. Vous avez tout d'abord accablé d'invectives non seulement notre personne, mais même la première et la maîtresse de toutes les Églises ; nous, nous ouvrons la bouche pour entonner vos louanges et demander au nom du Seigneur l'accroissement de votre puissance. Nous voyons en effet le géant philistin, plein de fureur contre l'enfant sacré, le jeune joueur de cithare David, vomir des blasphèmes et remplir tout d'abord de terreur le peuple de Dieu. Mais attendez un peu, vous allez bientôt le voir frappé au nom du Seigneur, percé de son propre glaive par la main du jeune musicien, qui, humblement, adressait des louanges et des prières à la majesté divine. Nous donc, nous supportons volontiers les injures qui nous sont personnellement adressées, surtout quand elles ont pour cause notre ardeur pour la justice et que leurs auteurs sont les ennemis de cette même justice. Ne sommes-nous pas en effet le disciple de Celui dont le prince des Apôtres a dit : « Lorsqu'on le maudissait, il ne maudissait pas ; lorsqu'on le faisait souffrir, il ne menaçait pas » (I Petr. II)?

« Quand on a, en même temps que le témoignage de sa conscience, Dieu dans sa cause, alors il faut espérer toute espèce de béatitude : là où le mensonge règne, il

ne faut pas craindre les injures. Aussi supportons-nous avec patience les invectives lancées contre nous-même par ceux qui ne disent pas la vérité. Mais, de votre côté, il convient que vous témoigniez du respect aux prêtres quels qu'il soient, à cause de Celui dont ils sont les serviteurs. »

Le Pape cite ensuite l'exemple de Constantin qui, ayant reçu des accusations contre des évêques, les fit venir devant lui et brûla en leur présence le libelle accusateur en disant : « Vous êtes des dieux, établis par le vrai Dieu ; allez, réglez vos propres causes entre vous, parce qu'il n'est pas juste que nous jugions des dieux. » Les païens eux-mêmes respectaient leurs prêtres quoique livrés à l'idolâtrie. Il faut examiner non ce que valent les ministres de Dieu, mais seulement ce qu'ils disent au nom de Dieu : « Nous aussi, ajoute Nicolas Ier, nous sommes un pécheur et un indigne ; mais nous espérons plus en la divine miséricorde qu'en votre piété. Dans bien des cas, les hommes ignorent le jugement de Dieu : ce que vous louez, peut-être il le blâmera ; ce que vous blâmez, il le louera. Vous ne devez pas examiner qui sont les prêtres du Seigneur, mais ce qu'ils disent au nom du Seigneur. Vous n'avez pas à rechercher quels sont les vicaires qui sont assis sur le trône de Pierre, mais seulement ce qu'ils s'efforcent de faire pour la réforme des églises et pour votre propre salut. Vous ne direz pas en effet qu'ils soient inférieurs aux Scribes et aux Pharisiens assis sur la chaire de Moïse :

or voici ce que le Seigneur a dit de ceux-ci : « Faites et observez tout ce qu'ils vous diront, mais ne faites pas ce qu'ils font ». Considérez donc ceci, ô empereur : s'il fallait obéir à ceux qui étaient assis sur le siège de Moïse, ne doit-on pas à plus forte raison obéir à ceux qui sont assis sur le siège de Pierre ?

« Nous savons que nous serons calomnié ; mais, suivant l'exemple du Sauveur qui, lorsque les Juifs l'accusaient d'être possédé du démon, répondait : « Je ne suis pas possédé du démon », nous nous contenterons de repousser les calomnies par une simple et véridique négation.

« Mais, pour ce qui est des injures que vous avez dirigées contre l'Église romaine, qui tendent à la diminution de ses privilèges et à l'abaissement de l'autorité des évêques du siège apostolique, celles-là, nous devons les réfuter avec énergie, sans nous laisser ébranler par aucune crainte ni aucunes menaces de votre part.

« Vous dites : « Depuis le sixième synode, jamais Pape n'a reçu de l'Empereur un tel honneur. » Vous faites allusion à votre lettre.

« ...Si vos prédécesseurs ne se sont jamais adressés au siège de Rome, ce n'est pas là un déshonneur pour nous, mais bien pour eux ; car ils n'ont jamais cherché à porter remède aux hérésies quand elles se sont produites : ils ont au contraire refusé ces remèdes quand on les leur a présentés et ils ont attenté de deux manières à la vie des serviteurs qui les leur apportaient,

soit en faisant périr spirituellement ces serviteurs en leur inculquant leurs erreurs, comme cela a eu lieu à l'époque de Conon, soit en les mettant réellement à mort, s'ils refusaient d'être corrompus, comme sous Grégoire III.

« Il est vrai que, depuis ce temps-là, il y a eu très peu d'empereurs catholiques; mais ceux qui l'ont été, comme Constantin et l'impératrice Irène, se sont en réalité adressés à Rome. »

Le Pape se plaint encore de ce que l'Empereur lui a intimé des ordres, tandis que ses prédécesseurs se contentaient d'adresser aux souverains pontifes des prières et des exhortations. Les Valentinien, les Marcien, les Justinien, les Constantin et les Irène disaient tous : Nous vous demandons, nous vous prions, nous vous invitons : « Vous, au contraire, comme si vous étiez seulement l'héritier de leur empire et nullement de leur bienveillance et de leur respect, vous donnez des ordres, vous commandez comme à quelqu'un de vos sujets! »

Il fait encore observer à l'empereur qu'il ne s'est pas servi de ce style dans ses premières lettres; puis il ajoute : « Vous en êtes venu à un tel degré de fureur que vous déversez votre colère même sur la langue latine : vous l'appelez barbare et scythique, en injuriant celui qui l'a créée; car le blâme sur l'œuvre retombe sur l'artisan. O fureur, qui n'épargne pas même une langue qui a cependant été distinguée

parmi toutes les autres, avec l'hébraïque et la grecque, dans l'inscription de la croix du Christ...! Si vous l'appelez barbare, parce que vous ne la comprenez pas, voyez comme il est ridicule de vous appeler empereur des Romains et d'ignorer cependant la langue romaine.

« Au début de votre lettre, en effet, vous vous intitulez empereur des Romains et vous ne craignez cependant pas d'appeler barbare la langue latine. Cessez donc de vous intituler empereur des Romains : car, si l'on vous en croit, ceux-là sont des barbares dont vous vous dites l'empereur, puisqu'ils se servent de cette langue que vous appelez barbare et scythique. Bannissez cette langue abhorrée de votre palais et, si vous la détestez tant, efforcez-vous de la chasser de vos églises. Car on dit qu'à Constantinople, dans les stations, on lit l'épître et l'évangile en latin avant de les lire en grec....

« Vous dites que, quand vous avez envoyé vers nous, ce n'était pas pour faire juger Ignace une seconde fois : mais ce qui s'est passé prouve que telle était cependant votre intention. Quant à nous, nous voulions simplement que l'affaire fût examinée avec soin et qu'on nous fît ensuite un rapport détaillé pour asseoir sur ces données notre jugement. »

Le Pape fait connaître dans quelles intentions il avait envoyé ses légats : ils devaient s'informer de l'affaire, lui en rendre compte, mais n'avaient à porter

aucun jugement, car ce jugement était réservé au Saint-Siège.

« Si Ignace, comme vous le dites, avait déjà été jugé, pourquoi l'avez-vous fait juger une seconde fois, contrairement à ce qui est écrit dans l'Écriture : *Non judicabit bis in idipsum*? Mais non : vous l'avez fait juger de nouveau parce que vous avez regardé le premier jugement comme nul. Vous avez demandé des légats, pour donner plus d'autorité à la condamnation. »

Le Pape prouve alors la nullité de ce dernier jugement. Les juges étaient ou les ennemis déclarés de l'accusé, ou des excommuniés, ou des évêques déposés et tous ses inférieurs. Or, ceux qui appartiennent à ces diverses catégories ne peuvent même pas porter une accusation contre un évêque. Nicolas Ier entre dans de grands détails à ce sujet, reproduit les décrétales des Papes, les canons des conciles et même les lois civiles de Justinien et démontre que toutes les règles ont été violées dans le jugement porté contre Ignace.

Le Pape s'élève ensuite contre la présence de l'Empereur dans ce concile et contre la solennité qu'on lui a donnée. « Dites-moi où vous avez lu que les empereurs vos prédécesseurs aient assisté aux conciles, si ce n'est quand on traitait de la foi qui est universelle et commune à tous les chrétiens, clercs ou laïques. Vous ne vous êtes pas contenté d'assister à ce concile

assemblé pour juger un évêque, vous y avez amené des milliers de personnes séculières pour être spectatrices de son opprobre. En cela vous avez été bien différent de l'empereur Constantin qui se disait disposé à couvrir de son manteau le prêtre qu'il verrait se rendre coupable de quelque faute. Mais on laisse dans l'oubli ce qu'a fait cet empereur et on livre le prêtre de Dieu à la risée des bouffons et des histrions.... Contrairement au rite ecclésiastique, en opposition avec toutes les lois, on a tiré les accusateurs de votre palais et on leur a ordonné de porter de faux témoignages. On a donné des juges suspects et mercenaires, des loups qui avaient l'apparence de bergers. On a soumis le supérieur au jugement de ses inférieurs, bien que les saints canons, les exemples des Pères nous prouvent que l'on doit toujours s'adresser à la plus haute autorité et, dans toutes les disputes, remettre le jugement au possesseur du siège le plus élevé. C'est là une règle qui a toujours été observée, non seulement par les catholiques, mais même aussi par les hérétiques. D'ailleurs le concile où il a été question de cette affaire était sans autorité, d'autant que, dans la cause des moindres clercs contre les évêques, le jugement de l'évêque ne suffit pas. Il faut un concile, suivant le canon de Chalcédoine....

« Nous avons eu envie de rire lorsque, comme pour donner plus d'autorité au concile réuni contre Ignace, vous dites qu'il était égal en nombre au concile de

Nicée. Nommez-le donc le septième ou le huitième concile général.

« ... Que vous sert d'avoir emprunté à ce saint synode le nombre seul des personnes présentes, alors que par vos doctrines vous vous êtes furieusement élevé contre lui. Le petit nombre ne signifie rien là où il y a beaucoup de piété : le grand nombre ne sert de rien, là où règne l'impiété. Bien plus, plus nombreuse est la réunion de méchants, plus elle est forte pour faire triompher le mal. »

Le Pape parle à nouveau des légats qu'on lui a demandé d'envoyer sous le prétexte du rétablissement des images, mais en réalité pour les faire participer à un acte injuste et cruel et pour le faire sanctionner par l'autorité du Saint-Siège.

« Voilà ce que nous avons répondu aux commencements de votre lettre, non pas encore autant que nous le pouvions, mais autant que nous avons pensé qu'il suffisait pour convaincre la sottise de ceux qui ont écrit ce qui dans votre lettre est contresigné de votre seing. Car nous nous sommes refusé à croire que des pensées aussi profanes et aussi perverses soient sorties de votre cœur qui est pieux.

« Quant au reste de votre lettre, nous n'avons pu y répondre, d'abord parce que Dieu nous a affligé d'une maladie qui ne nous a pas permis de le faire..., ensuite parce que votre envoyé a été si impatient qu'avant même que nous ayons pu nous remettre

un peu de notre maladie il a quitté Rome sans retard.

« ... Il n'a pas donné d'autre raison que l'approche de l'hiver qu'il redoutait pour lui et pour les soldats qui l'accompagnaient. C'est à peine si nous avons pu obtenir de lui qu'il attendît à Ostie (car il n'a voulu en aucune façon revenir à Rome) que cette lettre fût achevée. Enfin, et surtout, nous n'avons pas répondu au reste de votre lettre, parce qu'elle est pleine de malices et de blasphèmes et infectée de venin contre l'ordonnance divine qui a donné à l'Église romaine ses privilèges sur toutes les Églises. Cela nous a fait croire que ce n'était pas là votre œuvre et que vous étiez incapable d'écrire des choses aussi fausses.... Cependant, si vous êtes l'auteur des paroles méprisantes à l'adresse du bienheureux Pierre, le prince des Apôtres, et par suite de Dieu, à l'ordre duquel vous résistez, paroles qui cherchent encore à diminuer les privilèges de la très sainte Église romaine, alors nous devons déclarer que vous n'avez lu ni les saintes règles, ni les canons des vénérables synodes, ni les lois des pieux empereurs, ni les œuvres véridiques des hommes sages, que vous vous efforcez inutilement, sans compétence et sans convenance, de nous rappeler comme tendant à l'abaissement d'une si grande Église. Mais nous prions le Dieu tout-puissant, qui vous a déjà dévoilé le mystère de sa connaissance, de vous accorder aussi de connaître dans leur plénitude ses desseins, de vous découvrir la nature, le nombre et la grandeur

des privilèges de l'Église romaine en même temps que leur premier auteur et celui qui leur a donné leur si grande autorité.

« Si vous voulez connaître ces privilèges par nous, comme ministre du Christ et dispensateur de ses mystères, nous vous les prouverons avec certitude : mais, si vous vous souciez peu de les connaître, si vous ne portez vos efforts que contre les privilèges de l'Église romaine, prenez garde qu'ils ne se retournent contre vous. Il est dangereux de lutter contre le courant d'un fleuve et de regimber contre l'aiguillon. Car, si vous ne nous écoutez pas, nous vous regarderons comme Notre-Seigneur a ordonné de regarder ceux qui n'écoutent pas l'Église....

« Les privilèges de ce siège ou de l'Église sont perpétuels : ils ont été plantés et enracinés par Dieu lui-même. On peut les heurter, mais non les changer; on peut les attaquer, mais non les détruire. Ils furent avant votre avènement à l'empire, ils restent, grâce à Dieu, intacts; ils resteront après vous et, tant que le nom du Christ sera prêché, ils ne cesseront de subsister immuables.

« Ces privilèges ont été établis de la propre bouche de Jésus-Christ. Ce ne sont pas les conciles qui les ont accordés, ; ils les ont seulement honorés et conservés.... Saint Pierre et saint Paul n'ont pas été apportés chez nous après leur mort par l'autorité des princes, pour augmenter l'autorité des privilèges de l'Église

romaine, comme on l'a fait chez vous déraisonnablement et par violence puisqu'on a enlevé aux autres Églises leurs protecteurs pour enrichir Constantinople de leurs dépouilles et de leurs richesses : mais ces apôtres sont venus vivants à Rome, y ont prêché la parole de vie, ont détruit l'erreur, ont éclairé les âmes de la lumière de la vérité et, consommant le martyre pour leur foi, ils ont le même jour et ensemble consacré la sainte Église romaine par leur sang.... Ils ont acquis l'Église d'Alexandrie par saint Marc, le fils et le disciple de l'un d'eux. Car l'héritage du fils appartient au père et la gloire du disciple doit toujours être rapportée à son maître. Déjà le bienheureux Pierre avait par sa présence acquis celle d'Antioche.... C'est par ces trois principales Églises que la sollicitude des princes des Apôtres attend le gouvernement de toutes les autres Églises.... Il faut en outre remarquer que ni le concile de Nicée ni aucun autre synode n'ont octroyé un seul privilège à l'Église de Rome. C'est qu'ils savaient qu'avec Pierre ce siège avait obtenu la plénitude de la toute-puissance et avait reçu la direction de toutes les brebis du Christ. C'est ce qu'atteste le bienheureux évêque Boniface, lorsqu'il écrit à tous les évêques établis en Thessalie : « L'institution univer-
« selle de l'Église naissante a puisé sa source dans
« l'honneur accordé au bienheureux Pierre à qui ont
« été donnés la direction et le souverain pouvoir.... »
Le synode de Nicée s'était contenté d'accorder à l'église

d'Alexandrie un privilège analogue à celui dont jouissait l'Église romaine.

« Telles sont les raisons et d'autres encore du même ordre qui nous font nous préoccuper du sort de toutes les Églises : elles nous poussent vivement à prendre un soin infatigable de l'Église de Constantinople : ce sont elles qui nous obligent à aider comme un frère le patriarche Ignace, dépossédé de son siège contre toute loi et toute règle canonique.... Ce sont également ces privilèges de notre Église qui nous ont commandé, sous l'inspiration divine, d'écarter, du vivant d'Ignace, Photius, qui s'est introduit indûment dans la bergerie du Seigneur, qui en a chassé le pasteur et dispersé les brebis, du siège honorifique qu'il a injustement usurpé et de l'exclure de la communion des chrétiens....

« Nous n'avions pas chargé nos légats de faire une enquête, ni de porter un jugement sur la promotion ou l'élévation d'Ignace au siège patriarcal ; mais nous leur avions seulement mandé d'examiner les circonstances de son expulsion et de nous rapporter la vérité sur tous les faits. C'est ce que prouve notre lettre, dont nous avons fait faire trois exemplaires pour vous en envoyer un, pour en garder un autre... et pour confier le troisième à nos légats....

« Vous nous avez encore écrit de vous envoyer Théognost que notre frère et coévêque Ignace a fait exarque des monastères de plusieurs provinces : vous demandez aussi d'autres moines sous prétexte qu'ils ont

offensé Votre Majesté. Comme ils ne l'ont pas fait, nous savons bien que vous ne les demandez que pour leur faire subir les peines et les tourments que vous avez infligés à ceux du parti d'Ignace qui tombent en votre pouvoir.

« ...Quelques-uns d'entre eux ont servi à Rome dès leur jeunesse et nous ne croyons pas juste de les renvoyer pour être livrés aux tourments. Quant à Théognost, nous affirmons qu'il ne nous a jamais dit du mal, mais plutôt du bien de vous. Nous ne savons pourquoi vous le réclamez, sinon parce qu'il a trouvé ici quelque repos, comme une infinité d'autres chrétiens....

« Croyez-vous donc que nous puissions en toute justice livrer quelques-uns de ceux dont nous venons de parler aux princes dont ils ont méprisé les grâces, les honneurs et les dignités, et dont ils ont encouru l'indignation ou la persécution? Loin de nous de tels sentiments. Car, avec l'aide de Dieu, nous ne voulons pas être trouvé semblable au traître Judas, ni surpasser la perfidie des païens. Les païens ne le feraient pas et vous nous exhortez à le faire.... Grâce à Dieu, depuis les bienheureux apôtres Pierre et Paul, nous avons le pouvoir et le droit d'appeler à nous, non seulement des moines, mais des clercs de tous les diocèses pour l'utilité de l'Église....

« Si par hasard vous croyez que Théognost dessert auprès de nous la cause de Photius et nous recommande en même temps celle d'Ignace, sachez en vérité qu'il

ne nous dit rien de ces deux personnages que ce qui est public, ce que tout le monde sait, ce que l'Église entière proclame, ce que toutes les innombrables personnes venues à Rome d'Alexandrie, de Jérusalem, de Constantinople et de ses environs, du Mont Olympe et des autres parties du monde répètent. Il ne nous dit rien de plus enfin que ce que vos envoyés et vos propres lettres nous ont fait comprendre. En quoi pèche-t-il alors qu'il ne fait que dire ce que vous-même avez dit?...

« Enfin, si nous ne changeons pas d'avis, c'est-à-dire si nous n'agissons pas suivant votre dessein et ne devenons pas semblables à vous,... vous semblez vouloir nous épouvanter en nous menaçant de ruiner notre pays et notre ville. Mais nous nous confions en la garde et en la protection du Christ de qui il est dit : Si le Seigneur ne défend pas la cité, c'est en vain que ses défenseurs veillent. Aussi, de même que nous n'avons eu aucune crainte jusqu'ici, nous ne craignons rien aujourd'hui, confiants que nos murs sont gardés par ses anges. Bien plus, nous savons que le Sauveur a été établi lui-même notre mur et notre rempart....

« Croyez-vous que nous ayons oublié les menaces de Sennachérib, roi d'Assyrie, et de ses serviteurs contre la ville et le peuple de Jérusalem, menaces qui ne le cédaient en rien aux vôtres? Et alors nous nous rappelons la miséricorde du Seigneur; nous nous remettons en mémoire comment 195 000 As-

syriens périrent et comment la ville fut sauvée. Aussi rendons-nous grâces à Dieu, fortifions-nous notre espérance, et c'est plein de confiance que nous nous efforçons d'écarter du temple du Sauveur, si lui-même nous en donne la puissance, le culte de Baal. Car Dieu est Celui qui est maintenant et dans les siècles des siècles. Sa miséricorde est sans limites et sa toute-puissance n'a pas de bornes. Contre les menaces de la poussière et du ver de terre, il est écrit : Que peuvent la terre et la cendre ? C'est en vain que la goutte se gonfle au milieu des eaux ; car, au bout d'un peu de temps, elle disparaît. Pourquoi se glorifie-t-il du mal celui qui est puissant dans l'iniquité ? Que peut-il faire ? Tuer un homme? C'est tout ce qu'il peut, comme un champignon vénéneux. O empereur, la malice de l'homme puissant dans l'iniquité en est-elle réduite à ce point qu'elle soit comparée à un mauvais champignon ? Quelle inutile puissance, quelle vaine gloriole !

« Mais votre sagesse se glorifiera plutôt dans le Seigneur, se louera dans sa bonté, s'exaltera dans sa justice, ne voudra point nous menacer et nous effrayer.... Il y a entre vous et nous un long espace occupé par vos ennemis dont il convient mieux de vous venger que de nous. Nous n'avons causé à Votre Majesté aucun dommage, nous ne lui avons fait aucune injure. Cependant, tant que nous vivrons, nous honorerons notre ministère ; nous ferons notre devoir en suivant les traces de nos prédécesseurs ; nous étendrons notre sollicitude

sur toutes les Églises avec l'aide de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Pourquoi les hommes s'élèvent-ils contre nous ? Quel mal avons-nous fait ? Assurément nous n'avons pas envahi la Crète ; nous n'avons pas ravagé la Sicile ni conquis une infinité de provinces soumises aux Grecs ; nous n'avons pas mis le feu aux églises des saints en faisant périr de nombreuses victimes ; nous n'avons pas incendié les faubourgs de Constantinople presque contigus à la ville. Et l'on ne tire aucune vengeance de ceux qui ont commis ces crimes, qui sont des païens, ont d'autres croyances que nous, sont les ennemis du Christ et les adversaires des ministres de la vérité. C'est à nous au contraire, qui, par la grâce de Dieu, sommes chrétiens, nés de parents chrétiens et catholiques, qui croyons aux dogmes d'une seule et même foi, qui sommes appelés les serviteurs du Christ et voulons être autant que possible les ministres de la vérité, c'est à nous qu'on adresse des menaces, c'est nous que l'on veut effrayer, c'est contre nous que l'on réclame même des châtiments ! Peut-on louer un tel ordre de choses, une telle interversion des rôles ? Ceux qui commettent des crimes sans nombre restent impunis, ceux qui n'ont fait aucun mal sont poursuivis à leur place ; on laisse aller ceux qui blasphèment le Christ et on accable de menaces ceux qui l'honorent. Mais nous avons un modèle à suivre, nous savons en qui nous pouvons puiser des consolations. Les Juifs en effet ont agi de même en ren-

voyant le larron et en retenant le Sauveur, en sauvant l'assassin et en condamnant l'auteur de la vie, en délivrant Barabbas et en mettant le Christ à mort. »

Le Pape, par esprit de douceur et par condescendance, veut bien se livrer à un nouvel examen. Il demande qu'Ignace et Photius viennent à Rome : là, l'affaire pourra être jugée en dehors de toute intrigue : « Mais cela, c'est uniquement par indulgence que nous l'accordons, et nullement pour plaire à qui que ce soit. »

Si Ignace et Photius ne peuvent venir en personne, qu'ils en fassent connaître au Pape la raison par lettre et envoient des députés. Le Pape désigne les évêques et moines qui doivent être envoyés pour représenter Ignace, et ajoute : « Si vous ne les envoyez pas, vous vous rendrez suspects, parce que ce sont ceux qui peuvent nous faire connaître la vérité.... Que Photius, de son côté, envoie ceux qu'il lui plaira, capables, si cela est possible, de prouver que son élection a été irréprochable et canonique. Que Votre Majesté envoie également, si elle le veut, quelques-uns de ses conseillers qui, témoins des faits, reconnaîtront les décisions que la droiture et la justice auront dictées aux deux partis et vous en feront part. Faites en sorte, toutefois, que ceux que vous enverrez aient la crainte de Dieu, qu'ils connaissent les traditions de l'Église et soient capables d'acquiescer facilement et avec obéissance à la vérité. »

Le Pape demande à l'Empereur de fournir à ceux qui

manquent des moyens nécessaires pour faire le voyage les ressources suffisantes. Il réclame les originaux des lettres qu'il a envoyées par Radoald et Zacharie pour qu'il puisse voir si on les a altérées. Il demande également qu'on lui adresse le texte authentique des actes de la première déposition d'Ignace et de ceux qui lui ont été apportés par le secrétaire Léon. Puis viennent des exhortations à l'Empereur de ne pas se séparer de l'Église. « Si vous suivez nos avis, si vous vous appliquez à exécuter ce que nous vous demandons, alors, par l'autorité des saints princes des apôtres, nous accorderons à Votre Très Chrétienne et Très Bienveillante Majesté la liberté d'être admise à la communion de la sainte Église catholique et apostolique, spécialement à la nôtre, à celle de notre collègue au sacerdoce, Ignace, et de ceux de son parti, la communion de Grégoire et de ses sectateurs vous étant seule interdite. Toutefois, si ce que nous vous avons offert relativement à l'envoi de députés ne vous plaît pas, sachez que nous n'avons rien trouvé de mieux ni de plus avantageux. Cela même nous ne vous l'accordons que par affection pour votre personne et pour que vous ne pensiez pas que nous ne voulons vous accorder aucune satisfaction. Ne croyez pas davantage que nous recherchions la paix de l'Église aujourd'hui moins que par le passé.... Le Dieu tout-puissant nous est témoin qu'il n'y a pas dans notre esprit d'autre pensée ni d'autre désir que de rechercher et de trouver ce que l'équité commande à

l'égard de chaque parti, ce qui convient à l'intérêt de l'Église dans le présent et dans l'avenir. Éloignez de vous l'idée que nous voulons favoriser Ignace contre toute justice ou attaquer Photius, s'il a pour lui les canons de l'Eglise....

« Nous avons la foi dans le Seigneur qui a dit que la lumière jaillirait des ténèbres et qui a donné la science à l'homme ; si les deux partis viennent au seuil de celui qui a fait périr par le glaive de l'Esprit-Saint Ananie et Saphire, coupables de mensonge, nous avons confiance, disons-nous, que, s'il y a quelques faits incertains et cachés, ils seront révélés et deviendront manifestes. Notre vœu est toujours le même, et c'est avec ardeur que nous le poursuivons : il consiste, en conservant l'impartialité vis-à-vis de chaque parti, à ne décider avec l'aide de Dieu que ce que les saints canons prescrivent et ce que l'équité commande, sans vouloir aucun mal et par suite sans redouter aucun péril.... Ce n'est pas l'inimitié ni la haine qui nous ont poussé contre les hommes du parti de Grégoire de Syracuse, mais le zèle de la maison du Seigneur, le zèle des traditions de nos ancêtres, l'ordre ecclésiastique, les antiques coutumes et la sollicitude que nous portons à toutes les Églises de Dieu. Enfin, nous l'avons déjà dit, ce sont encore les privilèges de notre siège apostolique, privilèges qui ont été donnés divinement à Pierre et transmis à l'Église romaine, que l'Église universelle célèbre et vénère, qui nous enflamment et ne nous

permettent pas de garder le silence et de rester indifférents.

« Telle est la vérité et, si nous en avions le temps, nous pourrions vous démontrer l'exactitude de ce que nous avons avancé par mille témoignages, vous le faire voir par les écrits et les décisions des hommes les plus compétents. Ne vous indignez donc point, ne cherchez pas à discuter en vain contre nous, gardez-vous d'écouter les discours des hommes pervers, entendez plutôt notre voix. Ne vous étendez pas en menaces contre nous ; car, avec l'aide de Dieu, nous ne les craignons pas et elles ne serviront nullement à nous faire exécuter vos ordres, s'ils ne sont accompagnés des prescriptions divines. Nous sommes prêts à verser notre sang pour la défense de la vérité et nous ne livrerons, ni à vous, ni à aucun des vôtres, le peuple qui nous a été confié par Dieu.

« C'est à vous maintenant de considérer ce que vous avez à faire. Pensez aux temps passés, songez à l'éternité et examinez ce que sont devenus les empereurs qui ont persécuté l'Église de Dieu et surtout l'Église romaine. Voyez Néron, Dioclétien, Constantin, Anastase et ceux qui les ont imités ; demandez-vous où ils en sont aujourd'hui et combien leur nom est exécrable dans l'Église de Dieu. Au contraire, songez à la gloire des empereurs qui ont servi Dieu, qui ont exalté son Église et principalement l'Église romaine, c'est-à-dire Constantin, Constant, Théodose le Grand et Valenti-

nien, et tous les autres dont l'Église chante les louanges : partout on fait leur panégyrique ; leur nom est rappelé dans nos saints mystères. Contentez-vous donc, à leur exemple, d'écouter notre voix. Car nous sommes votre père par la grâce du Christ et nous vous aimons comme un très cher fils. Nous ne pouvons vous montrer que la voie de la vérité : notre seul désir est d'accroître par la faveur divine votre puissance terrestre. Quelle faute commettons-nous en demandant pour vous la gloire éternelle ?

« Considérez quels furent l'amour et le respect de ces pieux empereurs, vos prédécesseurs, à l'égard du siège apostolique. Voyez comme ils lui ont accordé des privilèges de toute espèce, comme ils l'ont enrichi par des dons et comblé par des bienfaits, comme ils l'ont honoré par leurs lettres, par leurs discours, par leurs décrets pour suivre la foi. Examinez les lois qu'ils ont promulguées pour unir les Églises au siège apostolique, pour réunir les conciles, sans cependant donner d'ordres sur les décisions à prendre. Ils se sont contentés de prier et d'exhorter, ils ont reconnu ce que les conciles ont décrété, ils ont condamné ce qu'ils ont condamné. Ainsi donc, ô très cher fils, que Votre Sublimité ne se range pas au nombre des ingrats et des désobéissants ; mais qu'elle imite les empereurs qui ont honoré Dieu et qu'elle reçoive avec obéissance ce que nous avons décidé relativement à l'Église de Constantinople. Nous vous demandons cette obéissance, en ayant sous

les yeux ces paroles du Seigneur : « Qui vous écoute « m'écoute et qui vous méprise me méprise.... » Toutefois, si vous nous jugez digne de mépris, nous ne pouvons, quant à nous, mépriser et négliger ce qui est de Dieu, d'autant moins que nous veillons à votre salut... et que nous avons reçu la mission de répandre la semence céleste. Malheur à nous si nous ne le faisons pas ! Malheur à nous si nous gardons le silence !...

« Nous vous en supplions, ne portez aucun préjudice à l'Église de Dieu : elle n'en cause aucun à votre empire, puisqu'elle prie pour sa stabilité, pour votre sauvegarde et votre salut éternel. N'usurpez point ce qui appartient à Dieu ; ne cherchez pas à soustraire ce qui lui a été confié. Vous savez que quiconque administre les affaires de ce monde doit être écarté du gouvernement des choses sacrées, de même que tout clerc, tout soldat de Dieu ne doit prendre aucune part aux affaires séculières. Nous ignorons absolument comment ceux à qui il est seulement permis de s'occuper des affaires humaines ont la présomption de porter un jugement sur ceux qui gèrent les affaires de Dieu.

« Avant Jésus-Christ, il y avait des rois qui étaient aussi prêtres, comme Melchisédech. Le diable l'a imité en la personne des empereurs païens qui étaient souverains pontifes. Mais après la venue de Celui qui est véritablement roi et pontife, l'empereur ne s'est point attribué les droits du pontife, ni le pontife n'a usurpé le nom de l'empereur. Jésus-Christ a séparé les deux

puissances, afin que les empereurs chrétiens eussent besoin des pontifes pour la vie éternelle et que les pontifes se servissent des lois des empereurs pour les affaires temporelles. »

Le Pape insiste sur l'indépendance des deux pouvoirs, sur la nécessité pour chacun de se renfermer dans la limite de ses droits : « Il est trop évident, dit-il, que le Pape ne peut être lié ou délié par une puissance séculière. » Il cite les paroles de l'empereur Théodose le Jeune, qui écrivait aux Pères du concile d'Éphèse : « Nous vous avons envoyé notre comte du palais, Candidien, pour assister à votre très saint concile, mais nullement pour s'immiscer dans les questions de foi et de dogmes. Car il n'est point permis à celui qui n'est pas de l'ordre épiscopal de se mêler d'affaires ecclésiastiques. »

Après quelques mots où il montre à nouveau l'iniquité et l'illégalité de la sentence rendue contre Ignace, le Pape termine ainsi : « Nous vous demandons enfin de nous écouter dans cette vie, plutôt que de nous voir devenir votre accusateur au jugement dernier. Ne vous irritez pas, si nous avons pour vous une telle affection que nous voulons rendre éternel le trône que vous ne possédez que pour un temps, afin que vous qui commandez au siècle puissiez régner avec le Christ. Car avec quelle confiance pouvez-vous demander là-haut les grâces de Dieu, alors qu'ici-bas vous n'empêchez nullement le mal fait à son Église! Faites que les

charges que l'on apportera au sujet de l'éternité de votre salut ne soient pas trop lourdes. Vous savez qu'il est écrit : « Les blessures d'un ami sont salutaires, les « baisers d'un ennemi sont envenimés. » Que Dieu tout-puissant, ô très cher fils, ouvre avec clémence votre cœur pour qu'il comprenne ce que nous vous disons, qu'il vous donne la grâce d'obéir à ce que nous écrivons et à ses propres inspirations. »

Nicolas ne fut point entendu ; et en 866, comme il envoyait des messagers en Bulgarie, il leur remit huit[1] lettres qu'ils devaient porter à Constantinople. Il rappelait à l'Empereur ses précédentes déductions juridiques, censurait vivement la conduite de Photius, cherchait à gagner Bardas[2] par des paroles plus douces, se rapprochait de l'impératrice mère Théodora, de l'impératrice Eudoxie, ainsi que de quelques sénateurs pour obtenir par leur influence l'éloignement de Photius. Il consolait Ignace, écrivait au clergé de Constantinople, envoyait une encyclique à tous les clercs et fidèles de l'Asie et de la Libye. Cet effort fut inutile comme les précédents. Photius avait pris ses précautions. Les envoyés du Pape ne dépassèrent pas la frontière, et ils durent, chargés de leurs lettres, re-

1. Jaffé, 2124-2132.

2. Il ne savait pas encore que ce prince était tombé en disgrâce, et avait été mis à mort le 20 avril 866. — Les huit lettres de Nicolas sont datées in globo du 13 novembre 866.

prendre le chemin de la Bulgarie sans parvenir jusqu'à la cour. Nicolas essaya bien encore de préparer un envoi de messages à Constantinople, d'écrire en France[1] au sujet de tout ce débat; il n'eut pas la satisfaction de voir la fin de cette lutte passionnée entre l'Orient et l'Occident. En dernier lieu, Photius convoqua tous les patriarches orientaux à Constantinople et il eut l'audace de leur faire prononcer dans le synode de 867 la déposition du pape Niçolas. Son triomphe fut de courte durée, car cette même année Basile le Macédonien s'emparait du trône, et quelques jours après son couronnement, il reléguait Photius dans un couvent et rétablissait Ignace dans ses droits de patriarche. Hadrien II, à qui l'on remit le soin de régler les détails du différend, cassa les actes du synode de Constantinople tenu en 867, et envoya des légats pour tenir dans cette ville le huitième concile œcuménique (869-870) qui donna entièrement satisfaction au Pape. Nicola Ier était vengé et justice était rendue à la cause qu'il avait soutenue en défendant Ignace. Toutefois, après la mort de ce dernier, Basile lui donna pour successeur Photius dans l'espoir de rendre à l'empire la paix religieuse; le pape Jean VIII approuva ce choix dans l'espoir d'achever l'œuvre de pacification et d'obtenir que les Bulgares fussent détachés de la circonscription patriarcale de Constantinople et incorporés au patriarcat romain. Il exigea d'autres satis-

1. Jaffé, n° 2179.

factions dont plusieurs consacraient la politique et les actes de Nicolas Ier [1].

1. Cf. : Lettres de Nicolas relatives à Photius. Biographie d'Ignace par Nicétas (Mansi, XVI, 210 sqq.). — Histoire de Photius par l'abbé Jager. — Hugo Lämmer, l. c. — Héfélé, H. des Conciles, t. V, 434 sqq. — Baxmann (très clair et très utile pour cette question), t. II, p. 7, 8, 9-13, 15. Il cite tous es auteurs allemands qui se sont occupés de la question, et résume leurs opinions. — Lapôtre, le pape Jean VIII, p. 67 sq. — Funk et Hemmer, Histoire de l'Eglise, I, 402-407.

CHAPITRE III

LES AFFAIRES FRANQUES. — NICOLAS ET HINCMAR. — LE DIVORCE DE LOTHAIRE. — L'INCONDUITE D'ENGELTRUDE. — LA LUTTE DE ROTHADE CONTRE HINCMAR. — L'AFFAIRE DE WULFAD ET DES CLERCS ORDONNÉS PAR L'ARCHEVÊQUE EBBON.

Pendant qu'il défendait ainsi la justice persécutée dans Ignace, Nicolas Ier soutenait en Occident les droits du mariage chrétien méconnus par Lothaire, roi de Lorraine, petit-fils de Louis le Débonnaire, second fils de l'empereur Lothaire Ier, frère de l'empereur Louis II, neveu de Charles le Chauve et de Louis le Germanique. Lothaire avait épousé Theutberge, fille de Boson, comte de Bourgogne, puis l'avait répudiée pour épouser Waldrade, son ancienne maîtresse. Il accusait Theutberge d'avoir, avant son mariage, entretenu un commerce incestueux avec son frère Hucbert, abbé de Saint-Maurice. En 859, un tribunal composé de grands du pays soumit la malheureuse à l'épreuve du jugement de Dieu qui lui fut favorable. En 860, le concile[1] pro-

1. Ce concile de 860 eut deux sessions, ce qui fait en réalité deux conciles d'Aix,

vincial d'Aix-la-Chapelle lui arracha, par la ruse et par la violence, l'aveu qu'elle avait été, dans sa jeunesse, violée par son frère, prononça une séparation de corps et l'enferma dans un couvent[1]. En 862, un troisième synode, tenu à Aix-la-Chapelle, prononça le divorce; Waldrade fut couronnée solennellement et devint reine. On avait envoyé la sentence du concile d'Aix à Rome, mais on s'était gardé d'attendre la réponse.

Une opinion assez générale s'étant prononcée contre ce divorce, les évêques et beaucoup de grands personnages laïques, soumirent sur cette affaire trente questions à Hincmar, qui de ses réponses fit ce remarquable opuscule « *de divortio Lotharii et Theutbergæ reginæ* », dans lequel il montrait que rien ne légitimait une séparation, et que le divorce était impossible. Nicolas Ier, consulté en même temps par Lothaire et par Theutberge, prononça dans le même sens, blâma tout ce qui s'était fait jusque-là, écrivit[2] six lettres

1. Deux évêques, Günther de Cologne, Thietgaud de Trèves, furent les dociles instruments de la volonté du Roi; le dernier était un homme simple; le premier dirigeait son diocèse avec zèle; mais d'un esprit léger, il ne mesurait pas la portée de toutes ses démarches, et il était vraisemblablement inspiré ici par l'intention de donner au Roi sa propre nièce pour femme. — Cf. : Regino, a. 847-864 (Pertz. scr. I, 571) et l'annaliste Saxo. a 864 (ser. VII, 577). — Lothaire abusa de sa nièce, la renvoya en butte aux railleries de toute la cour, et, avant Noël de 862, revint à Waldrade. — Regino, 864. — Cf. Baxmann, l. c. p. 19-20.

2. Jaffé, n° 2035 sqq.

datées du 23 novembre 862, et ordonna qu'une enquête équitable et impartiale eût lieu à Metz dans un synode. Les deux légats qu'il envoya pour le présider, se laissèrent corrompre, et la sentence d'Aix-la-Chapelle fut confirmée. Les deux archevêques Günther et Thietgaud furent chargés de porter à Rome les décrets pour les soumettre à l'approbation du Pape[1]. On vécut encore quelques semaines dans la fausse conviction que le Pape n'avait rien à reprendre. Tout à coup les coupables sortirent de leur quiétude : le Pape les réveilla en qualifiant le synode de Metz de brigandage. Il réunit un concile à Rome pour casser les décisions de celui de Metz, déposa les archevêques Günther et Thietgaud, les deux principaux auteurs du divorce, se laissa bloquer dans Rome par l'empereur Louis II, qui, sur les sollicitations des évêques déposés, avait pris à main armée la défense de Lothaire, dédaigna les supplications que Lothaire lui adressait par l'entremise de Thietgaud, confirma dans un nouveau concile de Rome la déposition des deux prélats et continua d'exiger le rétablissement de Theutberge et l'éloignement[2] de Waldrade.

1. Les *Annales Xantenses* 864 les font aller à Rome par l'ordre de Nicolas.

2. Cf. pour tous les détails de cette longue affaire : Lettres de Nicolas Ier, spécialement les nos de Jaffé, 2035, 2042, 2092, 2093, 2103, 2104, 2108, 2119, 2172 sq., 2183. — Hincmar, de divortio Lotharii, Migne, t. CXXV, p. 623. — Héfélé, l. c. V, p. 433-436, 462-465, 472-481. — Annales Bertin, ad annum 858. Pertz, scr. I, 452. — Regino, chronicon ; ad annum 864,

Un instant même, il fit rétablir dans ses droits l'épouse légitime par son légat Arsène, qui réussit à emmener Waldrade avec lui. Mais elle lui échappa, s'enfuit à Pavie, revint bientôt auprès de Lothaire, et Theutberge devint si malheureuse qu'elle supplia le Pape de reconnaître son divorce. Nicolas n'y consentit jamais, et lutta pour elle jusqu'à sa dernière heure, écrivant à tous les princes de la famille carolingienne, à tous les évêques des royaumes francs, poursuivant[1] Lothaire avec une implacable fermeté, et laissant à son successeur l'avantage de recueillir les fruits de ses efforts. Ce n'est que sous Hadrien II que Lothaire vint au mont Cassin faire amende honorable.

Charles le Chauve et Louis le Germanique impatients

Pertz I, 572, 574, 580. — Hincmari annales, ad annos 863, 864, 869. — Pertz I, p. 460, 463, 466, 467-468, 474-477, 481-482. — Ruodolfi Fuldensis Annales : Pertz, scr. I, 375, 377-380. — Annales Xantenses : ad annos : 864, 865, 866, 867-869, scr. Pertz II, p. 231-232. — Erchemperti historia Langobardorum, Pertz. scr III, p. 253. — Baxmann, l. c. II, p. 19-25.

1. Il fut sur le point d'excommunier Lothaire ; le bruit s'en répandit, et Adventius, évêque de Metz, écrivit à Atto, évêque de Verdun, « afin qu'en sa qualité de conseiller intime du Roi il l'engageât à faire au Pape l'aveu de ses torts pour détourner le coup. Alors Lothaire se prêta à une feinte réconciliation, mangea avec Theutberge, alla à l'église avec elle, écrivit à Rome une lettre humble et repentante, mais continua à vivre avec Waldrade. Le Pape se plaignit, jusque dans les dernières semaines de sa vie, à Louis le Germanique, du mépris qu'on faisait de ses ordres. » Quant à Waldrade, elle fut excommuniée trois fois — Baxmann, l. c. p. 24-25.

de partager entre eux les états de leur neveu Lothaire, espéraient qu'Hadrien II excommunierait définitivement ce prince. Mais Hadrien ne jugeait point à propos de leur fournir ce moyen d'agrandir leurs domaines; il permit à Lothaire de venir à Rome, l'admit à la sainte table, ne craignit point d'absoudre Waldrade elle-même, et se contenta, pour tant de condescendance, des serments et des promesses du roi de Lorraine. Le monarque jura qu'il n'avait eu aucun commerce avec Waldrade pendant qu'elle avait été excommuniée et prit l'engagement de ne plus la revoir. Lothaire mourut à Plaisance, peu de jours après ce serment; et sa mort, qui passa pour une punition de son parjure, amena, pour ses deux oncles, les résultats qu'ils attendaient de son excommunication. Ils firent entre eux le partage de son royaume, sans égard aux droits que les traités précédents donnaient à l'empereur Louis.

Le pape Hadrien, de son propre mouvement, se déclara le garant et l'arbitre des droits respectifs de ces trois princes, adjugea les États de Lothaire à l'Empereur qui ne les réclamait point encore, enjoignit à Charles et à Louis le Germanique, sous la peine ordinaire des anathèmes ecclésiastiques, de renoncer au partage qu'ils avaient osé faire, et menaça du même châtiment tout évêque, tout seigneur qui soutiendrait leur usurpation: mais ni en France, ni en Germanie, on ne se trouva disposé à l'obéissance que prescrivait Hadrien; on méprisa ses commandements. L'arche-

vêque de Reims lui répondit, au nom de la nation entière, qu'un évêque de Rome n'était point le dispensateur des couronnes de l'Europe; que jamais la France ne recevrait ses maîtres de la main d'un pape; que des anathèmes déraisonnables, lancés par des motifs purement politiques, n'alarmaient point un roi de France; qu'avant Nicolas, les papes n'avaient écrit aux princes français que des lettres respectueuses; qu'en un mot, tout en révérant le ministère spirituel du pontife romain, on saurait résister efficacement à ses entreprises, toutes les fois qu'il voudrait être pape et roi tout ensemble[1].

Un autre mariage, dans la famille carolingienne, nécessita aussi l'intervention du Pape et la convocation de plusieurs conciles.

Engeltrude, fille du comte franc Matfrid, avait épousé Boson, comte de Bourgogne. Entraînée par la violence de ses passions, elle quitta son mari, et erra plusieurs années dans diverses parties de la France. Vainement Boson essaya-t-il de la ramener au devoir, en lui proposant le pardon le plus généreux et le plus complet. Il ne put rien obtenir. Découragé, il en appela au pape Benoît III; et celui-ci étant mort au moment de cet appel, Nicolas Ier se chargea d'y répondre. Il adressa plusieurs lettres d'exhortation à Engeltrude et la cita

1. Cette lettre d'Hincmar est citée avec éloge par Bossuet, *Defensio cler. gall.*

au concile de Milan (860). Elle ne parut point, fut anathématisée, et le Pape la poursuivit jusque dans les diocèses de Trèves et de Cologne où elle s'était réfugiée. Il envoya à Günther et à Thietgaud la condamnation prononcée à Milan, avec ordre de la publier. Puis Günther, dans un concile[1] tenu dans les Gaules, demanda si, dans le cas où Engeltrude se convertirait, il pourrait la garder dans son diocèse en lui imposant une pénitence, ou s'il devait la renvoyer à son mari. Hincmar lui répondit qu'il ne pouvait imposer de pénitence à une femme qui n'était point de son diocèse, et qu'il devait se borner à intervenir auprès de Boson pour l'empêcher de tuer Engeltrude. Quant à Lothaire, il devait la renvoyer de ses États.

Vers cette même époque, un grave conflit entre Hincmar, archevêque de Reims, et Rothade, évêque de Soissons, troublait toute la Gaule.

Hincmar, en 861, dans le concile provincial de Soissons, avait suspendu cet évêque, qui était accusé d'avoir injustement déposé un prêtre, et infidèlement[2] administré les biens de l'Église. Le synode de Pistes, con-

1. On ne sait ni en quelle année, ni dans quelle ville il fut tenu. — Pour cette affaire d'Engeltrude, cf. : Mansi XV, 326 et 366. — Hincmari opera, Migne, t. CXXVI, p. 154, ep. 24, et dans Mansi, XV, 590. — Nicolas Ier, ep. 155. — Héfélé, V, 436-437.

2. Hincmari, ep. 2 ad Nicolaum, Migne, t. CXXVI, p. 29-32 ; — Annales de S. Bertin contin. par Hincmar, Pertz, scr. I, p. 455-457.

voqué par Charles le Chauve le 1er juin 862[1] paraissant disposé à ratifier la sentence portée contre Rothade, celui-ci en appela à Rome, et Hincmar consentit à son départ. Rothade écrivit au Roi et à Hincmar pour leur recommander son église en son absence; au prêtre, qu'il avait déposé, pour l'inviter à venir exposer sa défense à Rome; à un évêque de ses amis, pour l'exhorter, ainsi que ses collègues qui à Pistes n'avaient pas voulu accepter sa déposition, à le défendre et à le soutenir. Hincmar conclut de cette dernière lettre que Rothade avait retiré son appel (assertion que Rothade a fortement repoussée dans le « *Libellus*[2] *proclamationis* » qu'il envoya au Pape), et il obtint que Charles le Chauve l'empêchât de partir. Appelé à comparaître devant un nouveau concile de Soissons, et refusant de s'y rendre, Rothade fut déposé, excommunié, enfermé dans un couvent, et son diocèse[3] transféré à un autre évêque. C'est alors que le Pape entama cette longue discussion, dont les principaux détails se trouvent dans ses lettres et dans celles d'Hincmar, et où il proclama qu'il aurait fallu attendre le jugement de Rome avant de destituer Rothade, puisqu'il en avait appelé au Pape:

1. Annales de S. Bertin contin. par Hincmar, ad annum 862, Pertz I, 457.

2. Mansi, XV, 682. — Hard, V, 580.

3. Ep. Nicolaï ad Hincmarum et Carolum Calvum, Mansi, t. XV, nos 29 et 31, 28 et 32, 33 et 30; Migne, ep. Nicolai, nos 34 et 37, 33 et 35, 38 et 36.

il ajouta que, quand même Rothade n'aurait pas invoqué la juridiction papale, l'affaire devait être portée à Rome, et il excita les évêques contre l'extension arbitraire que prenait la juridiction du métropolitain. « Savez-vous si ce qui arrive aujourd'hui à Rothade n'arrivera pas demain à quelque autre d'entre vous? Et alors où trouverez-vous refuge et protection? » De son côté, Hincmar soutenait : 1° que Rothade avait été jugé conformément aux canons de l'Église; 2° que, conformément à ces canons, les différends entre les évêques et les prêtres devaient être décidés dans les conciles provinciaux, et n'être déférés au pape qu'en cas de doute; 3° que si l'évêque condamné interjetait appel, le pape devait nommer « *judices in partibus* », et non faire juger la cause à Rome même; 4° que les métropolitains seuls ne pouvaient être jugés sans l'assentiment du pape, mais que les simples évêques pouvaient l'être. Nicolas ne se laissa point arrêter par les arguments d'Hincmar; il rejeta même formellement la demande de Charles le Chauve, qui le priait de laisser tomber le procès, et il obtint qu'un synode tenu à Verberie le 25 octobre 863 décrétât l'envoi à Rome de Rothade et de quelques fondés de pouvoir. Examen fait, le Pape, la veille de Noël 864, cassa les décisions du concile[1] de Soissons dans un fameux sermon d'où j'extrairai les principes qu'il entendait faire prévaloir

1. Migne, ep. Nicolai, ep. 71, col. 890.

dans la discipline ecclésiastique, et obligea Hincmar non seulement à réintégrer Rothade, mais encore à proclamer au concile de Troyes qu'un archevêque ou un évêque ne peut être déposé sans le consentement du Saint-Siège[1].

En même temps que le procès de Rothade, Hincmar en soutenait un autre aussi grave et le Pape le condamnait de la même manière. L'archevêque Ebbon avait été déposé[2] dans un synode tenu à Thionville en 835, parce qu'il avait contribué à renverser l'empereur Louis le Débonnaire en 834; mais en 840, l'empereur Lothaire l'avait réintégré. Il ordonna alors plusieurs clercs. Quelques mois après, il était de nouveau expulsé par le roi Charles le Chauve, et, en 845, Hincmar était élevé sur le siège de Reims. Le nouveau pontife fit bientôt (853) interdire par le concile de Soissons aux clercs ordonnés l'exercice des fonctions ecclésiastiques, et entreprit de faire confirmer cette décision par la cour de Rome.

Léon IV refusa de la ratifier, mais[3] Benoit III y con-

1. Cf. Migne, Opera Hincmari, t. CXXVI, ep. ad Nicolaum, 25-46; Héfélé, Histoire des conciles, t. V, 465, 491-508. — Les Annales Bertin. expriment bien le ressentiment d'Hincmar; cf. ad annum 865, Pertz, scrip. I, 468 : « Rothadum canonice dejectum, et a Nicolao papa non regulariter, sed potentialiter restitutum ».

2. Hincmar, dernier écrit contre Gotteschalk, Migne, t. CXXV, col. 389. — Mansi XIV, 658, 982. — Flodoard, Historia Remensis Lib. II, c. 20.

3. Mansi, XV, 110. — Baronius, ad annum 855.

sentit en 855 ; et, en 863, répondant à une nouvelle demande de ratification que lui adressait Hincmar, Nicolas renouvela cette confirmation, mais à la condition que cet archevêque n'aurait contrevenu, en aucun point, aux ordres du Saint-Siège[1].

L'un des principaux clercs, Wulfad, ne se tint point pour vaincu ; il en appela au Pape, et Nicolas écrivit une lettre à Hincmar pour lui ordonner de réintégrer les clercs ou de tenir un nouveau concile à Soissons avec quelques évêques désignés. Le concile se réunit et arrêta que les clercs seraient rétablis non par droit, mais par grâce, si le Pape était de cet avis ; Hincmar ne pouvait les rétablir, parce qu'ils avaient été destitués non par lui[2], mais par un grand concile. Cette décision ne satisfit point le Pape : il réclama tous les actes concernant Ebbon et les clercs, réprimanda Hincmar d'avoir falsifié plusieurs actes du concile[3] de Soissons, d'avoir obtenu subrepticement l'approbation de ce synode, et il fit convoquer en 867 un nouveau concile à Troyes. Celui-ci fit un rapport général de l'affaire et en remit la décision au Pape ; mais Charles le Chauve, auprès duquel dans l'intervalle Hincmar était tombé en disgrâce,

1. Ep. 32 (Migne), col. 822 : « Si in nullo negatio apostolicæ sedis romanæ jussionibus inventus fueris inobediens ». Cf. Baronius, ad annum 863.

2. Cf. la lettre du concile au Pape : Mansi, XV, 728. -- Héfélé, V, 534.

3. Cf. ep. Nicolai, Migne, nos 107-110.

retint la lettre du synode de Troyes au Pape et en envoya une autre plus défavorable pour Hincmar[1]. Toutefois celui-ci eut soin de faire partir des messagers qui devaient le justifier des reproches qu'on lui faisait, mais quand ils arrivèrent à Rome, Nicolas était mort ; et Hadrien II termina le différend en lavant Hincmar de toute accusation et en reconnaissant Wulfad[2] comme archevêque de Bourges.

Pour apprécier équitablement ce conflit, on lira avec profit les réflexions inédites de dom Coustant, sur la lettre adressée par le troisième concile de Soissons à Nicolas.

« Cette lettre est pleine d'habileté. Les Pères s'étaient proposés un triple but : sauvegarder leur autorité, les intérêts des clercs déposés et ne point déplaire à Nicolas.

« En ce qui concerne leur autorité et les clercs déposés, il est vrai qu'ils rétablissent ceux qui ont été déposés dans le concile des cinq provinces, mais ils maintiennent les décrets de ce concile ; ils ne disent pas que cette sentence du concile de Soissons est vaine ; non, ils l'adoucissent par indulgence en faveur des clercs déposés.

« Pour adoucir le Pape, ils lui réservent par considération le plaisir de rétablir les clercs déposés.

1. Hincmari annales. Pertz. scr. I, p, 474-477. — Cf. Héfélé, V, 528 sq.; 542 sq.

2. Mansi XV, 709-754 ; 824-827.

« Or, ce n'est point là tout ce que voulait Nicolas : il voulait les amener à abroger pour la gloire de Rome le deuxième concile de Soissons, ce qui déplaisait fort aux évêques de France, qui voyaient par là leur autorité disparaître, les conciles nationaux s'affaiblir et la discipline s'énerver.

« Ils tinrent donc un juste milieu et tout en sauvegardant l'honneur de ce deuxième concile, ils en adoucirent les censures. Mais comme il arrive d'ordinaire, quand on veut tenir un juste milieu entre deux partis, on réussit à les mécontenter tous les deux. C'est ce qui arriva aux Pères du concile de Soissons. Ils mécontentèrent le Pape et Hincmar. »

CHAPITRE IV

LES AFFAIRES ITALIENNES : JEAN ARCHEVÊQUE DE RAVENNE. — L'ÉVÊQUE DE PLAISANCE SEUFRED ET LE DIACRE PAUL. — LE DIACRE PEPO. — LES MARIAGES EN SARDAIGNE. — ACTIVITÉ, CHARITÉ ET BONTÉ DU PAPE.

Jean, archevêque de Ravenne, succomba comme Hincmar dans la lutte qu'il essaya de soutenir contre Rome. Il opprimait les fidèles et les prêtres, empêchait les uns d'aller à Rome, excommuniait les autres sans sujet, volait des biens civils, usurpait des terres de l'Église romaine, et déposait sans jugement canonique prêtres et diacres, qu'ils fussent de son clergé ou qu'ils dépendissent du Saint-Siège. Il allait jusqu'à leur arracher l'aveu de crimes qu'ils n'avaient pas commis, et les jetait en prison. Enfin il refusait d'assister aux conciles quand le Pape l'y invitait.

Nicolas Ier voulut en finir avec ce superbe contempteur de tout droit. Il le somma trois fois par lettres de venir au concile ; et sur son refus, il l'excommunia. Alors

Jean courut à Pavie implorer la protection de l'empereur Louis II ; il l'obtint, mais inutilement, car les députés impériaux qui l'accompagnèrent à Rome furent doucement blâmés par le Pape, qui les effraya en leur reprochant leurs rapports avec un excommunié, et ils ne purent rien pour lui. Le Pape le somma de comparaître le 1er novembre 861 devant un concile où il rendrait compte de sa conduite. L'archevêque humilié quitta Rome, et bientôt on vit arriver dans cette ville une députation de Ravennates et d'Emiliens, qui venaient prier le Pape de se rendre au milieu d'eux pour instruire leur cause et les délivrer. Il s'y rendit, reçut les plaintes des fidèles et leur fit justice : les biens usurpés par l'archevêque et par son frère Grégoire furent remis à leurs propriétaires ; l'ordre fut rétabli dans l'administration, et le personnel changé partout où il le fallait. Mal accueilli à Pavie, froidement appuyé par l'Empereur, Jean tomba dans une profonde tristesse et comprit qu'il n'avait plus qu'à faire sa soumission. A cet effet, on réunit successivement trois conciles à Rome, et l'archevêque condamné se soumit aux conditions qui lui furent imposées, de sorte que l'on put croire la paix rétablie. Malheureusement, elle ne fut pas de longue durée, car, deux ans après, nous retrouvons l'archevêque de Ravenne luttant de nouveau contre Rome et défendant Günther et Thietgaud avec une aveugle obstination, jusqu'au jour où le concile de Latran le déposa avec plusieurs autres

évêques[1], notamment l'évêque de Porto, Radoald, qui lui aussi avait si largement mérité cette sentence de déposition.

Le *Liber Pontificalis* cite d'autres ecclésiastiques sévèrement traités par Nicolas Ier : « L'évêque de Plaisance, Seufred, fut en ce temps chassé de son siège par la perfidie d'un de ses diacres nommé Paul, lequel se fit élire à sa place. Le bienheureux pontife envoya immédiatement à Plaisance des légats qui rétablirent l'évêque légitime dans son église et ramenèrent l'ambitieux Paul au tribunal apostolique. Il fut soumis, lui et ses complices, à une pénitence canonique; le Pape décréta que jamais, même après la mort de Seufred, le diacre Paul ne pourrait être promu au siège qu'il avait témérairement usurpé.

« Dans ce même temps, le bienheureux Pape eut à juger la cause d'un diacre nommé Pepo, lequel avait appelé au Saint-Siège d'une sentence de déposition prononcée contre lui par son évêque. Il se trouva que le diacre avait été condamné injustement. Le pontife le fit rétablir dans son office. Toutes les formalités canoniques avaient été omises dans la sentence épiscopale, qui fut cassée et demeura frappée de nullité. Le pontife en prit occasion pour rappeler à tous les évêques l'obligation de se conformer dans leurs jugements aux règles tracées par l'Église. On peut dire que

1. Cf. Migne, ep. Nicolai, col. 757, 758, 759-760, 763; Mansi, XV, 147 sq. Jaffé, nos 2025, 2028, 2035.

la justice était la vertu dominante de l'illustre Pape. Dès qu'un scandale éclatait au sein de la chrétienté, il n'avait plus un instant de repos, jusqu'à ce que, soit par ses lettres, soit par des légats spéciaux, il eût rétabli l'ordre, réformé les abus et ramené à Dieu les consciences égarées.

« La réputation de sainteté et de science du bienheureux pontife était tellement répandue dans tout l'univers que de toutes les provinces les consultations orales ou écrites affluaient au siège apostolique. On ne se souvenait point à Rome d'en avoir, depuis le pontificat de Grégoire le Grand, vu d'aussi nombreuses. Le bienheureux Pape recevait en personne cette immense foule de chrétiens avides d'entendre sa parole : il développait le sens des préceptes canoniques, l'esprit de l'Écriture et des institutions ecclésiastiques ; et les pèlerins instruits par sa parole et bénits par sa main paternelle retournaient joyeux dans leur patrie. Aux consultations écrites, il répondait par des lettres pleines d'érudition et d'éloquence. Quand il apprenait que, sur un point quelconque de la catholicité, se commettaient des abus ou des désordres, il suppliait le Seigneur dans des prières mêlées de larmes de prendre en pitié son Église et d'en extirper les erreurs et les scandales. C'est ainsi qu'ayant un jour reçu à son audience des insulaires de Sardaigne, il apprit d'eux que dans ce pays on n'observait point les lois canoniques relatives aux degrés de parenté prohibés pour le ma-

riage, en sorte que la plupart des unions étaient incestueuses. Il rédigea une lettre apostolique dans laquelle, tantôt avec l'indignation véhémente d'un prophète, tantôt avec les supplications et les tendresses d'un père, il exhortait le peuple sarde à revenir à l'observation des règles de l'Église. Deux légats : Paul, évêque de Populonia, et le vénérable Saxu, abbé du monastère des Saints-Jean-et-Paul, furent chargés de se rendre en Sardaigne pour y combattre un désordre si pernicieux. Ils trouvèrent d'abord une résistance acharnée. Mais, selon les instructions que leur avait données le saint pontife, après avoir épuisé tous les moyens de persuasion, ils fulminèrent l'excommunication et l'anathème contre tous ceux qui refusaient de se soumettre à la loi ecclésiastique et de régulariser leur position par une pénitence sincère. Cet acte énergique obtint son effet ; le mal fut réparé et les deux légats en informèrent le bienheureux Nicolas par une lettre qui se trouve dans le *regestum* du saint pontife. »

Nicolas Ier n'eut point la satisfaction de terminer toutes les grandes luttes qu'il avait entreprises : il mourut le 13 novembre 867, sans avoir pu obtenir la soumission de Lothaire et deux ans avant le huitième concile œcuménique qui devait proclamer sa gloire et confirmer la condamnation qu'il avait prononcée contre Photius. Néanmoins il avait été largement dédommagé par les témoignages de soumission qui lui vinrent soit

du monde barbare, soit du monde civilisé. Il prépara la conversion du Danemark, envoya des missionnaires aux Bulgares et répondit à leurs doutes sur différents points de la foi et de la morale par une célèbre[1] lettre, divisée en 106 chapitres, qui prouve, au témoignage de Néandre[2], « que le Pape ne se préoccupa pas seulement d'introduire chez les Bulgares l'Église romaine, c'est-à-dire la papauté et les cérémonies chrétiennes, mais qu'il eut aussi fort à cœur de rendre les Bulgares attentifs à la pratique des devoirs de la vie chrétienne, et la manière dont il traita ce point de vue, tout en tenant compte de la situation d'un peuple nouvellement converti, fait honneur à sa prudence de pasteur ».

Les Bulgares n'étaient pas seuls à le consulter ; de tous les points du monde chrétien, on lui adressa plus de questions qu'à aucun de ses prédécesseurs, et telle était la multitude des réponses qu'il avait à envoyer que, malgré son étonnante activité, il ne pouvait répondre aussi vite et aussi complètement qu'il le désirait. Il en exprime plusieurs fois le regret, et particulièrement[3] dans ses lettres à Roland, archevêque d'Arles, à Adon, archevêque de Vienne, et à Lothaire. Les principaux rois reconnurent sa puissance et s'y soumirent. Les abbayes réclamèrent le privilège de ne relever que

1. Nicol., ep. 97.

2. Théologien allemand, † 1850, dont l'œuvre principale est une Histoire générale de la religion et de l'Église chrétiennes.

3. Nicol., ep. 17, 59, 158; Migne, col. 798, 869, 1180.

de lui ou se firent confirmer par ses lettres apostoliques les immunités dont elles jouissaient antérieurement[1]. Ajoutons enfin que ce pontife alliait la douceur et la charité à l'énergie et à la fermeté. Plein de sollicitude pour les malheureux[2], il répara l'aqueduc qui amenait l'eau à Saint-Pierre, dans l'intérêt des pauvres et des pèlerins qui affluaient à cette église[3]. Les invasions des Sarrasins, les fléaux des inondations, la famine qui en était la suite multipliaient le nombre des indigents et redoublaient l'inépuisable charité du Pape. On le voyait verser des larmes amères en songeant aux malheurs du peuple; il ne cessait de conjurer la miséricorde divine de mettre un terme à tant de calamités.

A ces traits tirés de la vie de Nicolas, j'en joins un dernier que j'emprunte à Baxmann[4]. « Il est certain que Nicolas conserva cet amour pour les arts et les sciences qu'il tenait de son père. Comme en Grèce, on s'occupait sous son règne à enluminer et à orner de peintures d'or les magnifiques exemplaires des Saintes Écritures. On peut citer un abbé du Mont-Cassin, Berthaire (856-883), qui a laissé des ouvrages sur l'Ancien et le Nouveau Testament, sur la grammaire et la médecine. »

L'auteur de la Vie de Nicolas dans le *Liber pontificalis*

1. Nicol., ep. 2, 29, 30, col. 770, 815, 819.
2. Vita Nicolai; Migne, l. c., n° 600.
3. Vita Nicolai; Migne, l. c., n° 607.
4. L. c., p. 3.

a donné, sur plusieurs des faits que nous venons de résumer, des détails si intéressants qu'on lira avec profit la traduction de plusieurs d'entre eux.

« Son amour pour son peuple eut une occasion de se manifester d'une manière éclatante dès la première année de son pontificat. Le 30 octobre, indiction neuvième[1] (858), le Tibre déborda dans les campagnes ; ses eaux gonflées par les pluies se précipitèrent dans Rome par la porte dite de Sainte-Agathe et, en une heure, remplirent toute la ville. La basilique de Saint-Laurent-in-Lucina fut inondée ; la nappe liquide s'étendit rapidement, gagna le monastère de Saint-Sylvestre, la basilique de Saint-Denis dont tous les degrés extérieurs furent entièrement submergés, ainsi que la Via Lata et la basilique de Sainte-Marie-Mère-de-Dieu, située sur ce point. L'eau s'y éleva à une telle hauteur qu'elle dépassait le sommet des portes de cette église ; toutes les rues et les places, jusqu'au clivus Argentarii[2], furent inondées ; le flot montait sans cesse jusqu'à ce que, se précipitant par le portique de l'église Saint-Marc, il se déversât en torrent impétueux dans le cloaca Pallacini au-dessous du monastère de Saint-Laurent. A partir de ce moment, le terrible fléau perdit de son intensité et, après d'immenses désastres, rentra peu à peu dans son lit. Mais une seconde inondation succéda bientôt à la

1. 30 octobre 860.

2. Nom antique de la via di Marforio. Cf. Duchesne, *Liber pontificalis*, II, 149.

première et, le 27 décembre suivant, fête de saint Jean l'évangéliste, les mêmes horreurs se renouvelèrent pour la ville de Rome et les campagnes voisines. Les maisons furent renversées, les champs dévastés, les arbres déracinés et toutes les cultures perdues. Le dévouement et la charité du bienheureux pontife suppléèrent à tout, réparèrent toutes les ruines et soulagèrent toutes les infortunes. Il ouvrit, près d'une autre église Sainte-Marie, un large et spacieux hospice où il recueillit sur le premier moment toutes les victimes du fléau[1]. »

Plus tard, ce bâtiment immense fut affecté à l'usage des évêques étrangers qui venaient faire leur pèlerinage *ad limina* et qui y trouvaient, eux et leur suite, une généreuse hospitalité.

Au milieu de ces travaux apostoliques, le saint Pape n'oubliait pas les pauvres qu'il aimait d'un amour de prédilection comme les membres souffrants de Jésus-Christ.

« Il avait fait dresser une liste de tous les aveugles, boîteux, paralytiques auxquels leurs infirmités ne permettaient point de se rendre aux divers établissements où se faisait la distribution des vivres et des aumônes. Dans chaque région de la ville, des personnes désignées par le Pape leur portaient des secours à domicile. Pour tous ceux qui pouvaient marcher, il imagina un moyen de régulariser les distributions qui leur étaient faites

1. *Liber pontificalis*, n° 583.

et de s'assurer que personne n'était oublié. Il les partagea en sept catégories répondant aux sept jours de la semaine. Il fit frapper des jetons portant sur la face le nom du pontife et sur le revers l'indication du jour de la semaine pour lequel chaque jeton était valable. La première série, ou dimanche, était figurée par un seul point saillant au milieu du jeton, la seconde par deux points, et ainsi de suite jusqu'au samedi. Tous ceux qui étaient porteurs de ces jetons savaient ainsi quel était le jour où ils devaient se présenter pour recevoir, soit en nature, soit en argent, le secours hebdomadaire, en sorte qu'il n'y eut pas dans toute la ville un seul pauvre qui ne vécût des bienfaits du saint pontife[1]. »

« La pieuse sollicitude du pontife s'étendait sur toutes les églises de l'univers, protégeant partout les faibles, défendant les opprimés, soulageant toutes les misères. La ville d'Ostie que le bienheureux pape Grégoire IV, de sainte mémoire, avait reconstruite ne semblait point assez fortifiée. On pouvait craindre quelque surprise de la part des Sarrasins. Les remparts furent renouvelés et munis de tours inexpugnables. Le grand Pape la munit d'engins de guerre ; il y établit une garnison nombreuse et vaillante, en sorte que la cité devint pour toute la contrée voisine un refuge assuré contre toutes les attaques ennemies[2]. »

Ainsi nous retrouvons, dans ce pontificat de neuf

1. *Liber pontificalis*, n° 600.
2. *Ibid.*, n° 607.

ans et sept mois, toutes les circonstances propres à illustrer un Pape et à lui donner une place éminente dans l'histoire ecclésiastique. Nous sentons que nous avons sous les yeux le spectacle d'une force énergique, longtemps comprimée, qui cherche à se manifester, et nous entrevoyons qu'elle doit laisser une vive empreinte de son passage.

DEUXIÈME PARTIE

LES DOCTRINES DU PONTIFICAT

CHAPITRE PREMIER

IDÉES GÉNÉRALES DE NICOLAS Ier SUR LA PAPAUTÉ

Tout le monde sait que l'organisation de la souveraineté temporelle du Saint-Siège n'a pas été une révolution subite et imprévue, mais qu'elle a été amenée et préparée par le concours de circonstances nombreuses et diverses. La souveraineté spirituelle du Pape présente, à certains égards, un mouvement analogue; le principe en remonte bien à Jésus-Christ, qui l'a établi comme la règle fondamentale de l'Église; mais on ne peut pas dire que l'idée de cette puissance spirituelle, de cette souveraine pontificature, ait été la même à toutes les époques; elle a eu son développement et il ne saurait être sans intérêt d'en noter les progrès; ses droits ont une histoire, et pour la con-

naître il faut la chercher dans les œuvres des grands pontifes. Ouvrons donc les lettres de Nicolas Ier et essayons d'en dégager l'idée qu'il se fit de son pouvoir.

Cette idée est la plus complète que le moyen âge ait conçue. Nicolas Ier vit et montra dans la papauté comme dans l'Église romaine la triple primauté du sacerdoce, de l'autorité doctrinale et de la royauté. Soit qu'il prenne avec ardeur la défense de l'innocence persécutée dans Theutberge ou qu'il réponde avec une calme précision aux questions des Bulgares ; soit qu'il creuse les subtils arguments de l'embarrassant Hincmar, ou qu'il rappelle aux rois leurs devoirs, aux évêques leur mission, il parle toujours avec cette conviction qu'il est le premier délégué de Dieu sur la terre et qu'il a en ce monde la suprématie du sacerdoce, de l'enseignement et du gouvernement.

Rien de plus facile à mettre en lumière que cette idée qu'il a de sa triple primauté ; il est rare qu'elle ne soit pas exprimée, sinon dans sa totalité, au moins en partie, dans les préambules ou dans la teneur de ses lettres ; il aime, en écrivant, à rappeler clairement ce qu'il est, ce que les autres sont vis-à-vis de lui, la considération, l'obéissance qui lui sont dues, comme aussi à féliciter ceux qui lui sont régulièrement soumis et à blâmer ceux qui semblent douter de sa souveraine puissance. Mais écoutons-le affirmer lui-même ses prérogatives.

Et d'abord la primauté du sacerdoce. Il eut, à pro-

pos de ses débats avec la cour de Constantinople, une solennelle occasion de la prouver. Nous avons plusieurs des lettres qu'il écrivit à Michel, Ignace et Photius; elles sont toutes d'une netteté qui ne saurait laisser place au moindre doute, et Nicolas affecte d'autant plus de préciser ses droits dans cette correspondance qu'ils étaient souvent attaqués par l'Orient qui visait à une certaine indépendance. Nicolas eut donc soin de ne rien négliger pour prouver sa supériorité sacerdotale :

« Quand Jésus-Christ eut accordé à saint Pierre, prince des apôtres, le pouvoir de lier et de délier au ciel et sur la terre, et qu'il lui eut donné d'ouvrir les portes du royaume céleste, il daigna établir sa sainte Église sur la fermeté de sa foi, selon cette véridique parole : « Je te le dis en vérité, tu es Pierre, et sur « cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de « l'enfer ne prévaudront point contre elle, et je te don- « nerai les clefs du royaume des cieux. » Pour accomplir cette promesse, et grâce au ciment de ce saint-siège apostolique, les fondements de l'Église commencèrent à se développer sur des assises de pierres précieuses et, par la bénédiction de la clémence divine, par le zèle des ouvriers du Seigneur, à la sollicitude de l'autorité apostolique, l'édifice fut élevé sans interruption jusqu'au faîte et il demeurera éternellement debout sans jamais être ébranlé par le souffle ennemi. La primauté de cette Église, comme tout chrétien or-

thodoxe en est convaincu, et comme je viens de l'établir surabondamment, c'est le bienheureux Pierre, prince des apôtres, et gardien du royaume céleste qui a justement mérité de l'obtenir[1]. »

Ce passage est très significatif; car, d'après tous les canonistes, le texte cité de l'Évangile est celui qui concède à Pierre et à ses successeurs le souverain pontificat. Sans aller plus loin, je ferai remarquer une fois pour toutes le genre d'argumentation ordinairement suivi par Nicolas Ier ; quand il veut établir un de ses droits, il l'appuie sur un texte évangélique, et il déduit de ce texte toutes les conséquences qui peuvent y être renfermées. S'adressant à un homme aussi lettré que Photius, il ne pouvait mieux préciser sa primauté sacerdotale.

Il n'est pas moins explicite quand il s'adresse aux évêques d'Occident : « Le Pape tient la place de Jésus-Christ dans l'Église universelle[2]; la Providence divine l'a mis à la tête de l'Église universelle et a fait de son apostolat comme la pierre angulaire de l'Église; l'Église romaine est la mère de toutes les Églises. »

Je crois inutile d'insister sur cette primauté du sacerdoce qui n'offre rien de bien nouveau. Si j'en excepte quelques évêques du parti de Photius, tous les autres,

1. Ep. à Photius, Migne, l. c. c. 785.

2. Ad Odonem, Migne, l. c. c. 813. — Ad Hincmarum, Migne, l. c. c. 821. — Ad Rothertum, Migne, l. c. c. 864. Cf. id. c. 909, 915.

tant en Orient qu'en Occident, l'attestent par les suscriptions de leurs lettres, qui sont toutes conçues dans ce sens, et par de nombreux témoignages de la plus respectueuse déférence. Si Nicolas y fait de nombreuses allusions, c'est en général moins pour la prouver que pour appuyer sur elle les mesures qu'il prend. Il tient d'ailleurs à la faire respecter même dans les formes, et nous le voyons blâmer très sévèrement Festinien, évêque de Dol, et Salomon, roi de Bretagne, qui s'étaient permis de lui écrire en mettant leur nom avant le sien[1].

La primauté doctrinale est encore mieux précisée dans les lettres de Nicolas Ier : il y revient si souvent, avec des personnages si différents, qu'il contribua beaucoup à développer et à faire reconnaître cette prérogative. Avant lui, elle ne paraît pas aussi universellement acceptée que la première ; je crois pouvoir l'affirmer d'après trois exemples qui ne sont pas sans valeur. La dispute sur la prédestination, provoquée par le moine Gottschalk, fut traitée pendant dix ans dans plusieurs synodes et dans de nombreux écrits. Les prélats les plus distingués, Hincmar, Raban Maur, Amolo, Prudence, Wénilon et autres, étaient tous en opposition ; concile combattait contre concile et l'on ne voyait aucune possibilité d'entente. Il ne vint cependant à l'esprit de personne d'en appeler au jugement du Pape ; Gottschalk,

1. Cf. Migne, l. c. ep. 91, col. 969, ep. 92, col. 970.

qui avait été relégué dans les prisons de Hautvilliers, fit seul à la fin une tentative pour obtenir un adoucissement à son triste sort en recourant au souverain pontife. L'affaire arriva ainsi à Nicolas Ier qui prit deux dispositions tendant à la justification de Gottschalk. D'une part il ordonna qu'il comparaîtrait avec Hincmar devant les légats du Saint-Siège, afin d'y défendre sa cause. De l'autre il décida, conformément à la doctrine catholique, ce que l'on devait croire sur les questions qui séparaient Gottschalk de son métropolitain. Mais Hincmar eut soin d'éviter de comparaître et, craignant les effets de la bienveillance du Pape pour son prisonnier, il écrivit une lettre secrète à Égilon, archevêque de Sens, qui, en 866, se disposait à partir pour Rome, afin qu'il exposât au Pape les égards qu'il avait pour Gottschalk et qu'il n'oubliât pas de lui faire connaître sa mauvaise doctrine. On ignore ce qui en arriva depuis[1].

Les deux autres preuves sont tirées de la dispute touchant le culte des images : le pape Hadrien Ier ne put obtenir que les décisions du second concile de Nicée sur le culte des images, ratifiées par lui, fussent acceptées par les évêques de l'empire franc. La grande assemblée de l'église occidentale à Francfort (794) rejeta et condamna ces décisions. Hadrien ne s'engagea point dans des essais de réfutation.

En 824, les évêques du synode de Paris s'exprimè-

1. Cf. H. Littér.; le long article sur Gottschalk. T. V. principalement p. 355-356.

rent très nettement encore et sans ménagement sur les idées du pape Hadrien, relatives aux images, et ne les acceptèrent point[1].

La première lettre que nous ayons de Nicolas Ier semblerait confirmer l'opinion que je viens d'émettre sur l'autorité doctrinale du Pape à cette époque. Datée de 858, elle est adressée à Wénilon, archevêque de Sens, et à ses suffragants. Wénilon avait demandé à Nicolas quel parti il fallait prendre envers Hériman, évêque de Nevers, que les infirmités mettaient dans l'impossibilité de remplir ses fonctions. Dans sa réponse[2], Nicolas insiste beaucoup sur cette preuve de respectueuse confiance en son autorité que lui donne Wénilon ; puis il déplore le malheur de ceux qui ne reconnaissent pas la doctrine et les enseignements du Saint-Siège et, en terminant son long préambule, il revient à Wénilon, l'encourage à persévérer dans la voie où il est entré et à marcher toujours à la lumière du phare de Rome. Nicolas affirmait déjà clairement sa primauté doctrinale dans cette lettre, mais il ne lui donnait pas encore l'expression énergique que va prendre sa pensée quand il traitera cette grave question avec les Orientaux. C'est à ce moment qu'il se donne, avec la plus sincère conviction et l'énergie la plus grande, comme le docteur suprême, affirmant hautement son droit de décider dans les questions de foi et de discipline, de juger et

1. Migne, Dict. des Conciles, I, 929, II, 228.
2. Ep. I, Migne, 1, c., col. 769.

de rejeter tout ce qui est contraire à la foi, à la morale, à l'ordre de l'Église. Voici ce qu'il écrit à Photius en 862 : « Il est certain que la sainte Église romaine, par le bienheureux Pierre, chef des Apôtres, qui a mérité de recevoir du Seigneur lui-même la primauté des églises, est la tête de toutes les églises ; c'est auprès d'elle que les églises viennent chercher, pour s'y conformer, la règle parfaite et les dispositions qui intéressent la discipline particulière et les institutions ecclésiastiques, dont elle a la garde inviolable et indéfectible, d'après les décisions des canons, des synodes et des saints Pères. La conclusion naturelle de cette doctrine, c'est que toutes les décisions prises de pleine autorité par ceux qui gouvernent ce saint-siège ne doivent nullement être écartées, quels que soient le prétexte et l'opposition que puisse fournir une coutume issue seulement d'une volonté particulière[1]. »

Le même principe est répété à l'empereur Michel en 866 ; le clergé de Constantinople apprend également qu'il doit se conformer aux décrets du Pape, et les églises d'Occident reçoivent des avertissements tout aussi rigoureux. En 864, il écrit à Adon pour lui prouver que toutes les églises doivent se conformer aux constitutions de l'Église romaine. On remarquera surtout dans sa lettre ce passage : « Il faut que les évêques se conforment à toutes les traditions dont l'Église romaine a reçu le dépôt ; c'est

1. Ep. 12. Migne, l. c., col. 786.

d'elle, à n'en pas douter, que date leur origine ; ils ne doivent donc pas s'égarer dans des sentiments étrangers et risquer de perdre de vue la source même de toute institution.... Si vos prédécesseurs n'ont pas été assez rigoureusement attachés à ces traditions ou les ont modifiées, nous vous répondons aujourd'hui, non pour vous les faire connaître, mais pour que vous puissiez instruire vos fidèles avec une plus grande autorité ; ou bien, s'il en est qui s'écartent des institutions de l'Église romaine, pour que vous puissiez les avertir ou les juger sans délai : c'est ce qui nous permettra de savoir quels sont ceux qui introduisent des nouveautés ou qui pensent que la coutume à observer est celle d'une autre église que l'Église romaine[1]. »

En 865, répondant aux questions que lui avait posées Hardulc, archevêque de Besançon, sur divers points relatifs au mariage, à l'élection des évêques, au pouvoir des chorévêques, à l'homicide, il les traite avec l'autorité de suprême docteur, et il assure à ce prélat le concours de la protection divine tant qu'il sera soumis aux enseignements du Saint-Siège[2].

En 867, il recourt à Charles le Chauve pour obtenir une traduction latine de Denys l'Aéropagite, publiée par Scot Erigène. Il veut que ce livre soit soumis à son jugement, et il semble indiquer qu'il doit en être

1. Ep. 98. Migne, l. c. 1019; ep. 12, 788; ep. 75, 901; ep. 69, 889-890.

2. Ep. 82. Migne, l. c., col. 918.

ainsi de tout écrit nouveau, car il dit : « Il aurait dû, selon l'usage, nous être envoyé, et être soumis à notre approbation. » (*Quod juxta morem nobis mitti et nostro debuit judicio approbari*[1].)

Enfin, dans un concile tenu à Rome, dès 863, il avait mis le sceau à la primauté doctrinale du Pape, en frappant d'anathème quiconque ne tiendrait pas compte d'une doctrine ou d'un ordre exprimé par le souverain pontife. « Si quelqu'un méprise les décisions dogmatiques, les prescriptions, les interdictions, les sanctions ou les décrets sagement promulgués par le pontife du siège apostolique, relatifs à la foi catholique ou à la discipline ecclésiastique, pour prévenir les maux tout à fait prochains ou à venir, qu'il soit anathème[2]. »

Mais ce souverain pontife, ce docteur suprême est en même temps le représentant du Christ dans le gouvernement des hommes; il a une troisième primauté : celle de la royauté. C'est encore dans les lettres adressées à Constantinople qu'il faut chercher l'expression générale de la primauté de gouvernement, comme nous y avons déjà trouvé l'expression générale de la primauté du sacerdoce et de l'autorité doctrinale. Nicolas Ier, quand il écrit aux Orientaux, ne se dissimule point qu'il s'adresse à un clergé qui compte dans ses rangs des hommes d'une science profonde et d'une

1. Ep. 115. Migne, l. c., col. 1119.
2. Hardouin, Conciles, T. V. col. 574.

vaste érudition et quelques ennemis de l'Église romaine ; aussi les lettres qu'il leur adresse sont-elles spécialement renforcées de preuves en sa faveur, tirées de l'Évangile, des Pères et des Conciles ; celles de l'Évangile dominent et ne sont que la base des autres. Sur le point donc de frapper cette cour, amie des subtilités et des arguties, désireuse de s'affranchir de Rome, il écrivit en 866 des lettres d'une logique écrasante et empreintes du sentiment d'une puissance extraordinaire à tous les membres de la famille impériale, aux sénateurs, au clergé, à toute la chrétienté. Trois fois il justifia son énergique intervention en citant le texte sur lequel les Papes se sont constamment appuyés quand ils ont voulu établir qu'ils sont investis de la primauté du gouvernement : « Pasce oves meas. » Le préambule de la lettre à Ignace n'est que le développement de cette idée, qu'il a longuement expliquée et défendue dans cette solennelle circonstance[1].

Nous en avons assez dit sur l'idée abstraite que Nicolas Ier se fit de son pouvoir ; la voilà, je crois, suffisamment dégagée, et sa correspondance m'a fourni un assez grand nombre de preuves convaincantes pour établir qu'il conçut la papauté comme elle avait été rarement envisagée jusqu'alors. On peut déjà voir en lui le trait d'union qui relie Grégoire le Grand à Gré-

1. Cf. : Migne, l. c. : ep. 106, col. 1091 ; ep. 104, 1068 ; ep. 98, 1019 ; ep. 101, 1058.

goire VII. Il a proclamé solennellement que le Pape réunit la triple primauté du pontificat, de l'enseignement et du gouvernement. Il a donné à ces grands pouvoirs un puissant caractère d'indivisibilité et, si j'ai dû les séparer pour les mettre en lumière, il ne faut pas croire qu'ils soient ainsi divisés, éparpillés dans ses œuvres ; non ; chacune de ses lettres est empreinte de cette idée complexe que, au-dessus du Pape, il n'y a que Dieu qui lui a conféré, dans la personne de Pierre, la foi indéfectible, le pouvoir de fortifier ses frères dans cette foi, et le sceptre de la royauté sur toute l'Église.

Mais, pour savoir jusqu'à quel degré Nicolas Ier éleva la triple primauté pontificale, il ne suffit pas de la considérer en elle-même ; il faut voir l'usage qu'il en fit, rechercher les droits qu'il a revendiqués pour elle, les décisions qu'il a prises en son nom. Il ne s'en tint pas aux théories ; il ne se contenta point de poser des principes : il les appliqua dans la société civile et dans la société religieuse et, au nom de sa triple primauté, il revendiqua pour la papauté les trois puissances qui constituent les véritables attributs de la souveraineté, c'est-à-dire le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif.

CHAPITRE II

NICOLAS Ier ET LE POUVOIR LÉGISLATIF DE LA PAPAUTÉ

En abordant ce chapitre, je sens que je vais, plus encore que dans le précédent, toucher à des questions fort délicates, vivement débattues et qui passionneront encore longtemps les esprits. Je tiens à faire remarquer qu'il n'entre nullement dans mes intentions de discuter des opinions théologiques qui sont en dehors du cadre de cette étude ainsi que de ma compétence. L'étude que je poursuis est essentiellement du ressort de l'histoire et du droit, et je m'efforcerai de lui conserver ce caractère. Je me garderai donc de faire autre chose que de constater des principes et de rechercher les déductions qui en ont été tirées, les faits qui en sont la conséquence.

Ces réserves établies, je reviens aux lettres de Nicolas Ier et je vais en extraire son œuvre législative.

Il revendique, comme Pape, toutes les prérogatives d'un législateur et il nous montre souvent son droit en cette matière, soit dans les lettres qu'il adresse à l'Orient, soit dans celles qu'il envoie en Occident.

« Lisez les saints canons, écrit-il à Rodolphe, archevêque de Bourges, parcourez les actes des conciles, et voyez que le Saint-Siège, par une prérogative spéciale, a le droit de faire des lois, d'établir des décrets, de promulguer des sentences dans l'Église chrétienne universelle[1]. »

Nous connaissons déjà la conséquence la plus considérable qu'il ait tirée de son pouvoir législatif, ce canon du concile de Rome, de 863, où il frappa d'anathème quiconque refuserait de reconnaître et de recevoir les dogmes ou les décrets établis par le Pape en matière de foi ou de discipline. Une autre conséquence, moins importante, mais très utile à l'exercice de son pouvoir, fut l'obligation qu'il imposa aux évêques de publier ses lettres dans toutes les paroisses et de se conformer scrupuleusement aux prescriptions qu'elles renferment : « Faites parvenir à la connaissance de tous vos fidèles, dans toutes vos paroisses, cet acte de notre pontificat et, à cet égard, prêchez aux autres conformément à la définition du Siège apostolique, et vous-mêmes tenez-vous y invariablement; nous vous l'ordonnons avec notre autorité paternelle[2]. »

Voilà des droits fermement posés; en voici la manifestation exprimée par un grand nombre de lois ou de règlements.

1. Ep. 12, col. 786; ep. 75, col. 901. — Privilegium Corbeiense, col. 815.

2. Migne, ep. 11, col. 785. Cf. ep. 93, col. 973.

Nicolas Ier détermine la valeur des constitutions ecclésiastiques et les met au-dessus des lois civiles; il détermine la valeur des coutumes particulières à certaines églises et les subordonne aux canons[1].

Il introduit ou remet en vigueur des règles de discipline sévère dans la vie religieuse. Ainsi il s'attache énergiquement à éloigner du sacerdoce ceux qui en sont indignes, soit à cause des fautes de leur vie passée, soit à cause des liens matériels qui les attachent au monde[2].

Il s'applique aussi à écarter l'ambition du sanctuaire et, à cette intention, il rappelle sans cesse les anciens canons qui défendent de conférer d'une seule fois plusieurs ordres ecclésiastiques[3].

Il interdit les ordres au clerc assassin, le mariage aux sous-diacres ainsi qu'aux veuves qui ont fait profession de foi religieuse. Il prescrit la perpétuité des vœux monastiques, mais il exige qu'ils soient faits librement et qu'aucun homme ne soit admis malgré lui dans la vie monacale. Un enfant de huit à dix ans ayant été revêtu par son père de l'habit religieux, Nicolas Ier le délia de ses vœux[4].

1. Gratiani decretum, Dist. 10, 12, 8, 22; Migne, ep. 35, col. 828.

2. Ep. 4, col. 776.

3. Ep. 4, col. 774; ep. 11, 784; ep. 99, 1051.

4. Ep. 59, col. 870: ep. 26, col. 811; cf. ep. 125, col. 1125; ep. 134, col. 1129; ep. 138, col. 1131. Ad Bulgaros, ch. 87, Migne, l. c. col. 1011; ep. 26, 117, 125.

Mais les règles de discipline les plus sévères qui aient été établies ou remaniées par Nicolas Ier sont bien certainement celles qui s'adressent aux évêques. Comprenant que l'Église ne peut exercer une vraie domination que par l'ascendant de la vertu, il se faisait un devoir de rappeler aux évêques que la première des prédications est celle de l'exemple : « Que les archevêques et les évêques eux-mêmes mettent un frein à leur convoitise, afin de pouvoir réprimer plus librement les usurpations illicites des laïques[1]. »

Nicolas Ier ne voulut dans les hautes fonctions du ministère que des hommes dignes de les remplir, éminents par leurs qualités morales et purs de toute ambition humaine. Mais qui pourra reconnaître ces hommes d'élite? Qui devra les choisir et les nommer? Le clergé et les principaux fidèles de chaque église. Nicolas l'écrit en 860 à Photius et à Michel (ép. 12 et 13); en 863, aux évêques du royaume de Lothaire, les invitant à presser ce prince de renverser Hilduin, usurpateur de l'Église de Cambrai et de rendre au clergé et au peuple le droit d'élire leur évêque (ép. 41). Ce même principe est rappelé à Harduic, archevêque de Besançon (ép. 82); à Jean, archevêque de Ravenne (ép. 144). De ces divers témoignages il résulte que l'élection d'un évêque ne peut être valable que si elle est faite par le clergé et le peuple et que si l'évêque

1. Ep. 118, col. 1122.

est d'une conduite exemplaire. Aussi Lothaire fut-il vivement blâmé de chercher à n'élever que des clercs qui pussent le favoriser, et Nicolas Ier se réserva le droit d'approuver les nominations qui seraient faites à Trèves et à Cologne (ép. 58). Où l'évêque sera-t-il choisi? Dans le clergé. Il n'y avait eu que rarement des évêques choisis dans le monde laïque, et Nicolas Ier, dans les premières lettres qu'il adresse à Constantinople, explique les raisons extraordinaires qui ont légitimé ces exceptions, telles que celle qui fut faite en faveur de saint Ambroise. De plus le choix doit être fait dans le clergé du siège épiscopal vacant; faire le contraire, c'est méconnaître l'autorité des canons et des décrétales, mépriser des clercs qui se sont appliqués toute leur vie à croître dans une église en sagesse et en vertu. Nicolas consentit bien à confirmer l'élection d'Egilon appelé du monastère de Flavigny à l'archevêché de Sens, mais il avertit Charles le Chauve de ne pas renouveler cet exemple[1].

Nicolas ne se contenta point de prendre des moyens efficaces pour avoir de bons évêques; il leur traça leurs devoirs et exerça sur eux une active et minutieuse surveillance. Ainsi il veut que leur vie soit pour les fidèles un modèle et une règle; il l'écrit en 860 à Adelowinus, archevêque de Salzbourg, dans un langage digne d'être reproduit et médité : « Que votre

1. Ep. 94, col. 973; ep. 95, col. 975.

vie soit une règle pour vos fils; qu'ils se dirigent d'après elle, si elle leur inspire quelque courage; qu'ils y voient leur modèle; qu'en s'y considérant toujours eux-mêmes, ils y trouvent la raison de leurs progrès, afin qu'après Dieu ce soit à vous qu'ils semblent redevables d'avoir bien vécu[1]. »

Il tient en 864 le même langage à Ansgar, archevêque de Hambourg[2]; en 865, à Rimbert, archevêque de la même ville, et il résume toutes leurs obligations dans ce mot redoutable : « Il faut qu'un évêque soit irréprochable. » Avec la vertu, il recommande le courage; l'évêque ne quittera pas son diocèse, même s'il en est chassé par l'invasion; il restera à son poste et, le danger une fois passé, il réunira son troupeau et lui rendra la force et l'espérance.

L'évêque évitera soigneusement tout ce qui pourrait porter atteinte à sa considération, les familiarités avec ses parentes, les plaisirs de la chasse[3], tout ce qui diminuerait son prestige en le détournant de sa mission, surtout la guerre. A la demande de tous ses peuples, Charlemagne l'avait déjà interdite aux évêques et ne leur avait permis d'y assister que pour bénir et réconcilier les peuples. Cette prescription fut

1. Ep. 3, col. 772.

2. Ep. 62, col. 878; ep. 87, col. 962. — Oportet episcopum irreprehensibilem esse, ep. 3, Migne, l. c. col. 772; ep. 9, col. 782.

3. Ep. 127, col. 1126; Labbé, 7, cop. 4, p. 1165; ep. 56; ep. 83.

vite oubliée, et Charles le Chauve ayant osé écrire à Nicolas Ier qu'il n'avait pu envoyer ses évêques au concile de Rome parce qu'ils étaient pour la plupart occupés à la guerre contre les pirates, le Pape s'empressa de lui témoigner combien cette excuse lui déplaisait.

Pour en finir avec l'œuvre législative de Nicolas Ier, il me reste à faire connaître ses règlements relatifs au mariage. Je les tire des nombreuses réponses adressées aux évêques qui le consultaient sur ce grave sujet.

1° Pour contracter mariage, le consentement des époux seul est nécessaire; sans ce consentement, il ne peut y avoir mariage, quand même il y aurait eu réellement union des personnes[1]. Comme conséquence de ce principe, il déclare nuls les mariages que des parents imposeraient à des enfants en bas âge, à moins que ces enfants, arrivés à l'âge de discernement, n'y consentent librement.

2° Le mariage est indissoluble. Nicolas Ier défendit assez solennellement ce principe dans sa lutte contre Lothaire pour que je n'aie pas à m'y arrêter. Je ferai seulement remarquer qu'il poussa si loin le respect de l'indissolubilité du mariage qu'il en défendait la dissolution même dans le cas où un empêchement dirimant était ultérieurement découvert[2].

1. Gratiani decretum, 27, 9, 2, sufficiat; ep. ad Bulg., 3. — Pithou, Codex Canonum, I, p. 375.

2. Ep. 66, col. 885; cf. ep. 132, col. 1128; dans les cas visés

3° Du vivant des conjoints, le mariage ne peut être dissous qu'en cas de promesse de continence faite par les deux parties. La folie, ou tout autre accident, n'est point une cause de séparation; l'adultère de la femme peut être une cause de séparation, mais le mari n'a pas le droit de la tuer; il ne peut même s'en séparer que par un jugement et ce jugement ne peut être rendu qu'après que la femme a été remise en possession de ses droits[1].

4° Les noces, comme les festins, ne sauraient être tolérées pendant le carême[2].

5° La célébration du mariage doit être entourée de cérémonies solennelles et publiques[3].

En ce qui concerne les empêchements de mariage, il arrête les dispositions suivantes :

1° Les mariages sont prohibés entre parents jusqu'au septième degré inclusivement (ce qui correspond au quatorzième de la supputation romaine), et même tant que l'on peut reconnaître la parenté. On ne peut en même temps avoir une concubine et une épouse légitime[4].

par ces deux lettres, les lois civiles permettaient la dissolution du mariage; cf. Capitul. Pip. au 757, n° 15, Pertz, III, 28.

1. Ep. 83, col. 924; ep. 149, col. 1148; ep. 26, col. 811; ep. 148, col. 1145.

2. Ad. Bulgar., 48; Gratiani decretum, 33, 9, 4.

3. Ad. Bulgar., 3; Grat. decr., 30, 9, 5.

4. Ad. Bulgar., 39; Grat., 35, 9, 2; ep. 26, col. 810.

2° Le parrainage, tant pour le baptême que pour la confirmation, constitue une paternité et une maternité spirituelles qui produisent les mêmes effets, au point de vue du mariage, que la paternité et la maternité naturelles, soit pour les parrains et marraines, soit pour leurs descendants et parents[1].

3° Il en est à peu près de même de l'adoption, c'est-à-dire qu'il ne peut y avoir de mariage entre l'adopté et l'adoptant[2].

4° Tout homme qui a tué sa femme, excepté dans le cas d'adultère ou de quelque crime analogue, doit être considéré comme homicide et ne peut être admis à contracter mariage[3].

5° Les secondes noces sont interdites à ceux qui ont été séparés pour raison de parenté[4].

6° Les troisièmes noces sont interdites à celui qui aura épousé les deux sœurs, ou à celle qui aura épousé les deux frères[5].

Tels sont les principaux traits de l'œuvre législative de Nicolas Ier. Ils attestent un caractère résolu, un esprit austère, vivement épris du désir d'établir partout l'ordre, le respect de soi-même et des autres, et d'assurer le règne de la foi en épurant la société civile

1. Ep. 130, col. 1128; ep. 132, col. 1128; ep. 66, col. 885.
2. Ad. Bulgar., 2.
3. Ep. 66, col. 885.
4. Ep. 82, c. 2, col. 919.
5. Ep. 82, col. 919.

et la société religieuse. Le mal moral l'afflige profondément, l'irrite quelquefois, ne le laisse jamais en repos. Nous en avons vu suffisamment de preuves pour que je n'aie plus à insister sur ce point.

CHAPITRE III

NICOLAS Ier ET LE POUVOIR JUDICIAIRE DE LA PAPAUTÉ

Nicolas Ier, ainsi qu'on a pu le voir dans les chapitres précédents, ne considérait pas la primauté papale comme un simple honneur n'entraînant aucune obligation, mais bien comme un lourd fardeau, comme une charge qui lui imposait la responsabilité du monde chrétien et le forçait de tendre les bras à tous, de laisser venir, d'appeler à lui tous les opprimés, de tout voir, de tout entendre, de tout surveiller. C'est cette idée qui l'inspira dans l'exercice de sa puissance législative; c'est elle aussi qui est le secret de la juridiction qu'il a revendiquée et qu'il a exercée avec autant de fermeté que d'indépendance. Il est le premier pasteur et, à ce titre, il a le droit et le devoir de porter partout sa sollicitude : « La sollicitude de notre charge pastorale nous fait un devoir rigoureux, le poste éminent où la divine Providence nous a préposé à la garde de toute sa maison nous impose de regarder notre sublime apostolat, cette pierre angulaire établie

dans l'Église sur le modèle de la véritable pierre (le Christ), comme destiné à offrir aux fidèles et aux humbles un refuge assuré et inébranlable contre lequel viennent se briser les flots courroucés de l'ennemi[1]. »

L'expression la plus claire et la plus vive de cette idée est dans la lettre qu'il écrivit en 865 aux évêques des Gaules pour les inviter à réserver un accueil favorable à Rothade qu'il venait de rétablir. C'est la pièce capitale à étudier quand on veut bien comprendre l'idée qu'il se fit de sa juridiction et de ses prérogatives à l'égard des évêques[2]. On retrouve le développement des mêmes principes dans le préambule de la lettre assez vive qu'il adressa en 866 aux nobles Aquitains qui détenaient injustement des biens ecclésiastiques[3].

On sait aussi comment Jean, archevêque de Ravenne, rebelle aux avertissements de la cour de Rome, apprit à ses dépens que l'appui des grands du monde ne pouvait plus couvrir un coupable et tombait sans effet devant l'inflexible volonté du Pape.

Aux conseils, aux avertissements Nicolas joint, quand il le faut, de sévères châtiments. Ainsi non seulement il excommunia Günther et Thietgaud, mais encore[4] il annonça leur dégradation à tous les évêques de Ger-

1. Ep. 32, Migne, l. c. col. 821. — Cf. ep. 79, col. 913.
2. Ep. 75, col. 904.
3. Ep. 111, col. 1114.
4. Ep. 83, col. 922.

manie, à Rodolphe, archevêque de Bourges, et à ses suffragants[1] et, dans plusieurs autres lettres, il la mentionne, la justifie, et toute sa vie il poursuivit les deux coupables de sa juste colère, reprochant encore en 867 à l'empereur Louis de prendre leur défense et ne pardonnant à leurs complices qu'après avoir reçu leur soumission[2].

S'il étend partout sa juridiction, il veut qu'elle soit une protection pour les peuples et le clergé : « Nous devons secourir nos frères, qui ont subi une injustice.... Il faut que nous succédions au labeur de nos prédécesseurs, comme nous leur avons succédé dans l'honneur du pontificat[3]. » De là cette fermeté avec laquelle il poursuivit les abus de la puissance spirituelle comme ceux de la puissance temporelle, luttant pour Ignace contre Photius et Michel, pour Theutberge contre Waldrade et Lothaire, pour les Ravennais contre leur archevêque, pour Rothade et Wulfade contre Hincmar, ne cessant d'exhorter, d'avertir et de frapper, et ne s'arrêtant que le jour où la vie l'abandonne. Il écrivit ainsi plusieurs lettres remarquables pour assurer le triomphe de l'équité, et leur ensemble forme le plus précieux recueil de documents que nous puissions consulter pour apprécier l'influence de Nicolas Ier et juger l'étendue de la juridiction qu'il exerça.

1. Ep. 65.
2. Ep. 68, col. 887. Ep. 154, col. 1161.
3. Ep. 104, Migne, l. c. col. 1084.

Essayons d'en déterminer les limites.

Il administra l'Église universelle : « Ce siège saint et suprême auquel est confiée la sollicitude et la charge du troupeau du Seigneur, par une salutaire disposition de sa justice et en s'appuyant sur l'aide de Dieu, s'occupe de régler tout et de décider tout dans toutes les parties de l'univers[1]. »

S'il affirme son droit d'administrateur suprême de l'Église, il a soin d'en accepter et d'en remplir toutes les charges; ainsi il surveille le culte et se préoccupe de le rendre plus somptueux[2], en enrichissant de dons précieux les temples chrétiens[3]; il confère les principales dignités religieuses[4], se réserve le droit d'établir de nouveaux métropolitains et des vicaires apostoliques, accorde le pallium[5], règle que tout archevêque ne pourra exercer ses fonctions qu'après l'avoir reçu[6] et qu'il ne pourra le recevoir qu'après avoir fait par serment ou par écrit la promesse de demeurer fidèle à la foi de l'Église romaine[7]. Enfin il surveille la construction des églises[8], fixe et règle les honneurs

1. Ep. 18, col. 799.
2. La Vita Nicolai donne de nombreux détails sur ses donations aux églises.
3. Lettre 61, col. 874, 84. Cf. ep. 62, 25, 85, 91, 92, 3, 15.
4. Ep. 61-62. Ep. ad Bulgar : c. 73.
5. Cf. ep. 3, col. 772; ep. 15, col. 796; ep. 95, col. 976.
6. Ep. ad Bulgar., c. 73, col. 1007.
7. Ep. 15, col. 796; ep. 87, col. 964; ep. 94, col. 974.
8. Ep. 135, col. 1130.

qu'on doit rendre aux serviteurs de Dieu, dont la vie peut être proposée comme modèle aux fidèles[1].

Dans l'exercice de sa juridiction, Nicolas Ier se montra toujours inflexible, jaloux de ses droits de souverain pontife, toujours prêt à les faire valoir avec une calme et digne fermeté. Ainsi il rappelle aux évêques que le bien de l'Église veut qu'ils entretiennent[2] souvent le Pape des provinces qui leur sont confiées, qu'ils le consultent dans les cas douteux et[3] surtout dans les grandes affaires ecclésiastiques. C'est en vue du même but qu'il revendique le droit de citer à Rome des témoins pour l'instruction des grands procès, à quelque diocèse[4] et à quelque rang du clergé qu'ils appartiennent; d'envoyer des légats, aussi bien que des lettres, dans le monde entier, afin d'instruire les fidèles qu'il ne peut personnellement visiter à cause de leur éloignement de Rome.

Enfin, dans la convocation et la tenue des conciles, comme dans les jugements ecclésiastiques, il fait à l'autorité papale une part si large que certains théologiens ont maintes fois abusé de son nom pour annihiler l'autorité épiscopale. Il convient donc de bien préciser sa pensée sur ces deux points.

Il se réserva le droit de convoquer, de diriger et

1. Dom Coustant, l. c., t. V, p. 240.
2. Ep. 75, col. 901.
3. Ep. 32; ep. 35; ep. 84.
4. Ep. 86, col. 952.

d'approuver les conciles nationaux : « Ce saint-siège décide souvent de définir, de juger, de condamner et de punir, avec le consentement d'un grand nombre de prélats[1], des actes contraires aux règles et aux lois. »

A la suite de ce passage, tiré de l'ép. 18 (col 799) qui est adressée à Charles le Chauve, arrive la notification de la convocation du concile de Metz, que Nicolas venait d'assembler, puis l'ordre au roi de France d'y envoyer deux évêques. On retrouve la confirmation de ce principe dans les lettres 17, col. 798 ; 19, col. 799; 83, col. 922; et surtout 71, col. 901, où nous lisons ces mots très significatifs : « Le concile national ne doit être convoqué par personne sans l'ordre du Saint-Siège[2]. »

Voilà pour la convocation des conciles ; voici pour leur direction. Les annales de Baronius, à l'année 863, celles de Saint-Bertin, à l'année 865, mentionnent des conciles tenus au sujet de Lothaire et *présidés par des légats;* l'épître 89 (col. 964), qui ordonne à Hincmar d'assembler un concile à Soissons, indique très clairement que le Pape s'est ménagé un évêque pour surveiller les débats et lui en rendre compte. Enfin, dès 862, écrivant aux évêques du concile de Metz pour les

1. Ep. 12. Migne, l. c. col. 786. Cf. ep. 98, col. 1019 ; ep. 104, col. 1068; ep. 106, col. 1091.

2. Facto concilio generali, quod sine apostolicæ sedis præcepto nulli fas est vocandi.

presser de régler le sort de Theutberge, il dit : « Pour régler cette affaire et la juger définitivement, comme nous en avons averti votre fraternité par nos lettres apostoliques, nous voulons en vertu d'une décision papale que vous soyez présents ; vous tiendrez ce concile, appuyés sur l'autorité apostolique, aidés de nos légats *a latere* qui siégeront avec votre fraternité, et avec eux vous veillerez soigneusement à ne point laisser suspecter votre loyauté, à vous garantir de tout sentiment de haine ou de jalousie, si capable d'écarter les hommes de la voie de la vérité[1]. »

De ces divers témoignages il me semble résulter très clairement que Nicolas Ier a tenu à diriger tous les conciles qui offraient quelque importance.

Il a tenu également à proclamer qu'ils avaient besoin de l'approbation du Pape : « Ne dites donc point que vous n'avez pas besoin dans votre cause de la sollicitude de l'Église romaine ; c'est elle qui confirme par son autorité les conciles, qui en les dirigeant leur donne leur valeur. C'est pourquoi quelques-uns, pour n'avoir pas eu le consentement du pontife romain, ont perdu toute leur force[2]. »

Si Nicolas Ier a réclamé pour la papauté le privilège de convoquer, de diriger et de confirmer les conciles nationaux, il n'a dit nulle part, comme on l'a prétendu dans les temps modernes, qu'aucun concile ne pouvait

1. Ep, 21. Migne, l. c. col. 801. Cf. ep. 107, col. 1094.
2. Ep. 86, col. 947. Cf. ep. 32, col. 821-822 ; ep. 86, col. 933.

être tenu sans son approbation. Ce principe pseudo-isidorien ne se retrouve dans aucune de ses lettres. Il n'a point empêché la tenue des conciles provinciaux; il ne les a point soumis à la discrétion de la cour de Rome; il n'a réclamé le droit d'approuver leurs décisions qu'autant qu'on voudrait leur donner un effet général, force de loi dans toute l'Église : « Quelle force pourront avoir vos conciles, si le siège apostolique a perdu sa puissance, puisque l'histoire atteste qu'aucun concile n'a jamais été même reçu sans son assentiment[1] ? »

Je ne vois rien, dans les principes de Nicolas Ier à l'égard des conciles, qui ne se rapporte entièrement à l'ancienne discipline. On les retrouve dans les quatre-vingts capitules remis en 785 par Hadrien Ier à Engelran, évêque de Metz; dans une lettre de Théodore Studite; dans Socrate et Sozomène; dans les écrits du diacre Ennodius et du pape Gélase.

Le seul point nouveau que j'aie noté, c'est que le Pape, dans la convocation des conciles nationaux, tendait à affranchir l'Église de l'ingérence du pouvoir temporel. Les conciles nationaux avaient été souvent convoqués par les rois et leurs décrets assez longtemps n'avaient pas été soumis à l'approbation papale. La série des conciles carolingiens offre à ce sujet des détails[2] curieux dans la rédaction de leurs actes; ainsi

1. Ep. 65, col. 882.

2. Thomassin, Discip. eccl. I, 94, 118; II, 1549-1556; 1580-1582.

le canon Ier du concile de Francfort dit que les Pères ont été convoqués « par l'autorité apostolique et l'ordre du roi[1] ». Les Pères du concile de Soissons, en écrivant à Nicolas, disent : « Le Synode tenu à Soissons par l'ordre et l'autorité de votre très saint apostolat[2].... » Ici il n'est plus question du roi; c'est un fait que l'on peut vérifier dans un certain nombre d'autres cas et qui révèle déjà quelques progrès de l'autorité pontificale sous Nicolas Ier. J'en citerai bien d'autres quand j'aurai traité des jugements ecclésiastiques à cette époque.

Deux points sont à examiner dans les tribunaux ecclésiastiques : les personnes et la procédure. Les personnes qui y figurent sont les membres du tribunal, les accusateurs, les témoins et les accusés. D'après Nicolas Ier, pour être compétent, le tribunal doit être composé d'un certain nombre de juges offrant certaines garanties d'impartialité. Le nombre des juges variera suivant la qualité de la personne : il sera de douze évêques[3] pour le jugement d'un évêque, de dix[4] ou six au moins pour celui d'un abbé, de six[5] pour celui d'un prêtre.

1. Auctoritate apostolica et jussione regia.

2. Synodus Suessionis habita jussu et auctoritate sanctissimi apostolatus vestri.

3. Ep. 25, col. 807; ep. 91, col. 970.

4. Privilegium monast. Gall. Migne, ep. Nicolai, col. 845, cf. 849.

5. Ep. 139, col. 1131.

Les juges n'auront pas d'opinion préconçue[1]. Seront récusées comme juges toutes les personnes suspectes ou ennemies de l'accusé[2]. Les juges seront toujours supérieurs[3] à l'accusé et, à moins de circonstances exceptionnelles, on prendra pour juges ses supérieurs[4] immédiats. Ainsi le jugement d'un laïque ou d'un prêtre appartient à l'évêque ordinaire et, par appel, au primat[5]; celui d'un évêque, au primat ou au métropolitain entouré d'un nombre canonique[6] d'évêques; celui d'un métropolitain, d'un primat, ou d'un patriarche, au Pape[7]. De même le jugement d'un abbé revient aux évêques du voisinage réunis sous la présidence de l'évêque diocésain de l'abbé[8]; celui des violateurs des privilèges monastiques, à l'évêque diocésain, ou au métropolitain en vertu d'indult particulier du souverain pontife[9]. Celui-ci, d'ailleurs, a le droit de juger tous les membres du clergé. « Il appartient au siège apostolique non seulement de juger tous les métro-

1. Cf. ep. 86, col. 961; ep. 98, col. 1029; ep. 104; col. 1080; ep. 108, col. 1102.
2. Ep. 86, col. 933.
3. Ep. 86, col. 944; ep. 100, col. 1056; ep. 101, col. 1059; ep. 104, col. 1070.
4. Ep. 66, col. 2; ep. 84.
5. Ep. 66, col. 2.
6. Ep. 84; ep. 25, col. 807.
7. Ep. 32, col. 822; ep. 65, col. 882; ep. 75, col. 904.
8, Ep. 44, col. 845; ep. 45, col. 849.
9. Ep. 29, col. 818; ep. 45, col. 849.

politains, dont la cause doit toujours lui être réservée, mais encore il est de coutume qu'il condamne ou absolve les patriarches, et il a toujours été de droit positif et divin qu'il jugeât tous les prêtres; car, par une prérogative spéciale, il peut, dans toute l'Église du Christ, faire des lois, établir des décrets et promulguer des sentences[1]. »

Quant aux accusateurs et aux témoins, si Nicolas ne prescrit aucune règle particulière à leur égard, il prescrit, au moins d'une manière générale, qu'ils soient « idoines », comme on disait au moyen âge, et qu'ils jurent sur l'Évangile de ne dire que la vérité[2]. Conséquemment, il récuse comme témoins et accusateurs tous les hommes qui par leur position peuvent être influencés, et aussi les hérétiques dans les causes des évêques[3]. Il ne fixe le nombre des témoins que dans le cas où il s'agit de condamner un évêque; il faut alors qu'ils soient soixante-dix[4]. S'il s'agit de condamner un prêtre ou un diacre, il se contente d'en exiger un nombre canonique, mais sans le fixer[5].

Enfin il se préoccupe constamment de mettre l'accusé dans des conditions telles qu'il soit jugé avec la

1. Ep. 65, col. 882; ep. 68, col. 889; ep. 74; col. 898, ep. 75, col. 904; ep. 98, col. 1032; ep. 104, col. 1084.
2. Ep. 25, col. 807.
3. Ep. 86, col. 944; ep. 86, col. 935.
4. Ep. 25, col. 807.
5. Ep. 129, col. 1127.

plus grande équité. Ainsi il lui assure la plus entière liberté de défense; il interdit de le destituer de ses fonctions avant sa condamnation et il ordonne même de le rétablir dans ses droits avant de le juger si, par hasard, on l'en avait antérieurement dépouillé[1].

Le jour du jugement venu, il exige que les deux parties soient présentes[2] et également entendues; si l'une est volontairement absente, on pourra procéder contre elle, parce que, ne profitant pas de l'occasion qui lui est offerte de se justifier, elle se reconnaît coupable par son absence volontaire[3].

Pour preuves, Nicolas Ier ne réclame que le témoignage d'accusateurs et de témoins idoines, ou l'aveu spontané de l'accusé[4]. Cependant, si l'accusé semblait être sous l'empire de quelque crainte, son aveu ne saurait suffire[5]. Contrairement aux usages civils du temps, il proscrit l'ordalie, et ne veut absolument l'admettre dans aucun cas[6].

Pour les appels, certains auteurs, et entre autres M. Thiel, prétendent que Nicolas Ier les a réglés conformément aux usages canoniques, tout en supprimant souvent tout intermédiaire entre lui et les évêques;

1. Cf. ep. 104, col. 1069; ep. 108, col. 1110.
2. Ep. 70, col. 890; ep. 120, col. 1123.
3. Ep. 104, col. 1073.
4. Ep. 129, col. 1127.
5. Ep. 25, col. 827.
6. Ep. 148, col. 1144. Cf. Capitul. Langob. a. 779 c. 11; a. 813. c. 12. Cap. Aquisgran. a. 817. c. 10 et 15.

d'autres soutiennent qu'il a supprimé, annihilé la juridiction des métropolitains et tout centralisé à Rome. Je crois que ces deux opinions ne représentent, l'une et l'autre, qu'une partie de la vérité.

Il faut d'abord, ce que personne n'a fait, distinguer deux cas : celui où il s'agit du jugement d'un abbé; celui où il s'agit du jugement d'un évêque. Je crois cette distinction nécessaire, parce que les abbayes, étant pour la plupart investies de privilèges d'immunités, se trouvaient pour le jugement de leurs affaires dans des conditions spéciales; elles ne relevaient que du Saint-Siège qui était leur juge en première et dernière instance. Nicolas le dit formellement dans la bulle[1] d'immunité qu'il envoya en 859 au monastère de Fulda. Si, dans des circonstances particulières, il fait un évêque ou un archevêque juge de certains religieux délinquants, on ne peut en conclure qu'il ait voulu reconnaître à cet évêque ou à cet archevêque le droit de juridiction sur une abbaye; il ne faisait que leur conférer par délégation le privilège de juridiction momentanée, comme on peut s'en convaincre en lisant dans toute leur étendue les privilèges[2] de Corbie et de Saint-Calais. Ce que j'avance est si vrai que, pour ces deux abbayes, il ne permet aux religieux d'en appeler à Rome que si l'évêque diocésain et le métro-

1. Migne, ep. Nicolai. col. 770.
2. Migne, ep. Nicolai, col. 818, 850.

politain ne veulent pas juger le délinquant ou si celui-ci, malgré leur jugement, persiste dans sa faute. Il n'y a donc là pour l'ordinaire et le métropolitain qu'une juridiction exceptionnelle, librement concédée par le Pape, librement acceptée par eux, et l'on ne peut conclure de ce fait que ce soit là une pratique générale suivie par Nicolas Ier en matière d'appel. Encore une fois, il était seul juge d'une abbaye dotée de l'immunité et il pouvait en conférer la juridiction, par délégation, à qui lui convenait, en suivant ou sans suivre la hiérarchie ecclésiastique.

Tout autre est la question d'appel des tribunaux du clergé séculier. Des traditions confirmées par le temps et par plusieurs canons réglaient que l'on doit en appeler de l'évêque au métropolitain, du métropolitain au Pape. Telle est la théorie de Nicolas Ier, théorie qui est aussi celle de l'Église de France et qui diffère beaucoup des principes enseignés aujourd'hui par quelques théologiens italiens et servilement copiés en France par des hommes qui se croient de grands canonistes. Nicolas Ier ne cherche pas, comme on le fait présentement, à supprimer la juridiction épiscopale, la juridiction de l'ordinaire; au contraire, il proclame souvent que le premier privilège du Saint-Siège, c'est la défense de l'épiscopat; il n'a pas la prétention de statuer sur toutes les affaires, *omisso medio*, en première et dernière instance, ni d'évoquer toutes les causes à Rome : il réclame seulement son droit de

juge d'appel, comme on peut s'en convaincre en étudiant les deux grands procès de Rothade et de Wulfade : il ne cessa jamais de revendiquer pour eux le droit d'en appeler à lui des sentences qui les avaient condamnés.

M. Thiel[1] allègue cinq textes pour prouver que Nicolas Ier permit d'en appeler à lui d'une première sentence; aucun d'eux n'est probant : le premier est une lettre de Nicolas à Robert, évêque du Mans. Mais cette lettre est relative au différend de cet évêque avec l'abbaye de Saint-Calais sur laquelle les évêques du Mans réclamaient, au moyen de pièces fausses, un droit de juridiction, et j'ai déjà établi que l'on ne doit absolument point confondre les rapports du Pape avec les évêques et ses rapports avec les abbés.

Les trois textes suivants sont tirés de lettres de Nicolas visant et annulant des jugements rendus par des métropolitains ; or il n'y a pas d'intermédiaire entre les métropolitains et le Pape et, dans ces trois cas, Nicolas Ier exerçait simplement son droit de juge d'appel.

Le cinquième texte est un passage d'une lettre adressée à Wulfade, dans lequel le Pape lui dit simplement que, *dans toutes les circonstances opportunes*,

1. Thiel. Diss. I, p. 21, not. 1 : « Ep. 51 ad Rotbert. Cenoman. epp. Migne, col. 865; ep. 70 ad Gallion. Senens. arch. col. 890; ep. 89 ad Hincmar. Rhem. col. 965 ; ep. 121 ad Herard. Turon. epp. col. 1123; ep. 110 ad Wulfad. col. 1114. »

il aura le droit d'en appeler au Pape. N'était-ce pas encore son droit? Pourquoi forcer le sens de ce texte et l'interpréter autrement que ne le permet l'histoire du procès de Wulfade?

De tout ce qui précède, il me semble clairement résulter que, dans les grandes affaires qui ont agité le monde religieux sous le pontificat de Nicolas Ier, ce Pape ne chercha point à annihiler la puissance épiscopale, à ruiner les pouvoirs des métropolitains en attirant à lui tous les procès ecclésiastiques. En fait, il ne réclama que son droit de juge d'appel, consacré par le temps, par l'autorité des conciles et par la tradition constamment suivie dans l'Église.

Toutefois il faut reconnaître qu'il renforça ce droit par l'expression de quelques principes, peu appliqués à cette époque, qui étaient bien de nature à heurter l'esprit d'indépendance dont quelques hauts dignitaires ecclésiastiques paraissaient alors très jaloux et surtout à tuer l'absolutisme de quelques métropolitains despotes. Voici, en abrégé, ces principes :

1° Les causes des évêques, comme causes majeures, pourront être jugées par Rome, même en première instance[1].

2° Le Pape jugera tout le monde et ne sera jugé par personne[2].

1. Ep. 71. Migne, col. 892. Cf. ep. 49, col. 863; ep. 73, col. 893; ep. 75, col. 901.

2. Ep. 74, col.. 898; ep. 86, col. 954; ep. 152, col. 1158;

3° Les décrétales des Papes sont obligatoires par elles-mêmes[1].

Or, s'il a cité ces principes, il ne s'est pas appuyé sur eux pour trancher définitivement les questions qui lui étaient soumises ; il ne les a invoqués qu'après avoir établi son droit par la tradition et pour montrer jusqu'où il pouvait aller. Ils viennent à l'appui de sa doctrine, mais ils n'en sont point le fondement unique. Il les lance, après l'énumération de preuves nombreuses et déjà décisives, comme un argument final, convaincant, expression dernière de la souveraine puissance qu'il possède, comme un témoignage supérieur destiné à établir qu'il pourrait se dispenser d'invoquer tant d'autorités quand il a de si bonnes raisons de parler en maître. De plus, ces principes ne sont en aucune façon l'œuvre du IXe siècle ; ils se trouvent longtemps avant Nicolas Ier, longtemps avant l'apparition des fausses décrétales, et il ne me sera pas difficile d'en suivre le développement dans l'histoire antérieure. C'est ce que je me réserve de faire dans un appendice, quand j'aurai considéré le pouvoir exécutif de Nicolas Ier.

ep. 148, col. 1144 ; ep. 12, col. 786 ; ep. 149, col. 1148 ; ep. 86, col. 940.

1. Ep. 75, col. 902 ; ep. 12, col. 786 ; ep. 11, col. 785 ; ep. 93, col. 973.

CHAPITRE IV

NICOLAS Ier ET LE POUVOIR EXÉCUTIF DE LA PAPAUTÉ

Nicolas Ier a-t-il exercé un pouvoir exécutif dans l'Église universelle ? S'il l'a exercé, quel usage en a-t-il fait ? Telles sont les deux questions qui nous restent à résoudre pour achever l'étude de ses principes.

De ces deux questions la première peut paraître étrange, surtout si l'on a retenu les principes exposés dans les deux derniers chapitres. Je reconnais même que je ne me la serais point posée, si je n'avais rencontré sur mon chemin un contradicteur dont le nom est souvent cité comme une autorité imposante. On lit dans un ouvrage du docteur Döllinger : « Les Papes ne possédaient (avant la fin du moyen âge) aucune des trois puissances qui constituent les véritables attributs de la souveraineté. Ils n'avaient ni le pouvoir législatif, ni le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire suprême [1]. »

1 Le Pape et le Concile, p. 90.

Or nous savons déjà à quoi nous en tenir sur le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire ; nous en finirons plus facilement avec le pouvoir exécutif. Les principales prérogatives du pouvoir exécutif dans l'Église sont : le droit de faire respecter les principes religieux, de faire observer les canons et les décisions des conciles généraux, de récompenser et de punir. Or n'est-ce pas surveiller l'observation des principes religieux que de poursuivre l'adultère, de le frapper et de le faire condamner par des conciles? N'est-ce pas faire respecter les décisions des conciles et des Pères que d'empêcher Photius d'usurper le siège de Constantinople; Adon, celui de Clermont[1] ? N'est-ce pas récompenser que de confirmer tous les privilèges des abbayes de Saint-Calais, de Saint-Denis, de Corbie et même de tous les monastères de France[2]? Ne sait-on pas que les faveurs conférées par ces immunités étaient aussi recherchées dans l'Église universelle que les privilèges religieux les plus enviés de nos jours ? Enfin n'est-ce pas punir que d'excommunier Waldrade et ses complices[3], que d'infliger à des coupables de tout rang et de tout pays des pénitences publiques que nous citerons bientôt ?

Je pourrais multiplier les exemples ; je les crois suffisants pour montrer que les Papes ont joui, longtemps

1. Ep. 24, col. 805.
2. Cf. ep. 45, 30, 31, 29, 44.
3. Ep. 93.

avant la fin du moyen âge, d'un pouvoir exécutif suprême général et que Nicolas Ier l'a très largement exercé. Il suffit de lire ce qui précède pour s'en rendre compte, et je passe à ma seconde question.

Dans l'exercice de ce pouvoir, Nicolas Ier est d'une patiente fermeté : il avertit longtemps avant de frapper, rappelant avec instance les coupables à leurs devoirs, les menaçant des jugements éternels, puis de l'anathème ou de l'excommunication, et ne recourant à cette extrémité qu'après avoir épuisé tous les moyens de persuasion. Il ne veut pas qu'on fasse de l'excommunication un usage téméraire ; mais, une fois qu'il l'a lancée, il veut qu'elle ait son effet et il interdit de recevoir et d'absoudre l'excommunié. Outre l'excommunication, Nicolas Ier fit usage des pénitences publiques, mais en maintenant la tendance à l'adoucissement que le VIIIe siècle avait inaugurée. Le vénérable Bède avait établi, dans le chapitre VII de son livre des Remèdes des péchés, que la pénitence publique ne devait s'imposer que pour les péchés notoires et scandaleux : « Si quelqu'un des prêtres, dit-il, des diacres et des moines s'est marié au su du peuple, qu'il soit chassé de l'Église, et qu'il fasse pénitence parmi les laïques le reste de sa vie. » Dans le premier chapitre du même ouvrage, parmi les avertissements qu'il donne au confesseur pour lui apprendre comment il doit imposer la pénitence, il veut qu'il ait égard à la notoriété du crime, ce qui doit s'entendre en ce sens que les

crimes publics doivent être punis publiquement et que ceux qui sont cachés doivent être expiés en secret. Cette interprétation est confirmée par le VIe concile d'Arles tenu en 813 (can. 23); par celui de Chalon-sur-Saône tenu la même année; par celui de Nantes dont le canon suivant est inséré dans les capitulaires de Louis le Débonnaire (liv. VI, c. 96) et renouvelé sous Charles le Chauve, dans l'assemblée de Crécy en 857. Ce canon, contre les ravisseurs du bien d'autrui, est conçu en ces termes : « Si cela s'est fait publiquement, qu'il fasse publiquement pénitence, conformément aux saints canons; si c'est en cachette, qu'il fasse pénitence suivant le conseil des prêtres. » Ces principes une fois admis, les évêques s'appliquèrent à les faire respecter, à connaître les personnes coupables de crimes notoires et capitaux et à les leur faire expier par la pénitence publique. Et si les pécheurs refusaient de s'y soumettre, que faisait-on ? Le pénitentiel romain (titre I) nous l'apprend : on les privait de tout commerce spirituel et civil avec le reste des fidèles, jusqu'à ce qu'ils se soumissent à la pénitence publique. Si, malgré ces peines, ils demeuraient endurcis, on faisait intervenir la puissance séculière, et c'est ainsi que naquit l'usage, plus tard si hautement désapprouvé par saint Louis, de faire exécuter les sentences ecclésiastiques par les officiers du pouvoir temporel. Cet usage devint une loi sous Charles le Chauve : « Que nos envoyés (missi) contraignent par

l'autorité et la puissance royale à se soumettre à la pénitence et à une satisfaction convenable ceux que l'évêque n'y pourra réduire par l'excommunication[1]. »

Mais en quoi consistait cette pénitence que les deux puissances s'efforçaient de faire accomplir? Elle comprenait trois degrés : 1° ceux à qui on l'imposait ne pouvaient entrer dans l'église pendant un certain temps; ils demeuraient à la porte et y priaient; 2° ce temps expiré, on les introduisait solennellement dans l'église, où ils demeuraient néanmoins séparés du reste des fidèles, dans un coin, vers la porte, exposés à la vue de tout le monde; 3° ils étaient ensuite admis et mêlés indistinctement dans l'église avec les autres fidèles, quoiqu'ils gardassent encore l'habit affecté aux pénitents. On trouve ces trois stations indiquées dans plusieurs lettres du pape Nicolas Ier; dans celle qu'il écrivit à l'évêque Rivoladre, touchant un certain Vimar[2], qui avait tué ses enfants, il dit : « Nous avons ordonné qu'il se tienne trois ans devant les portes de l'église pour prier, qu'il soit ensuite quatre ans parmi les auditeurs, qu'il passe sept ans sans recevoir le corps et le sang de Notre-Seigneur. » Dans une autre lettre, à Frotaire[3], archevêque de Bordeaux, il prescrit les mêmes stations à un certain Burgandus, qui avait pillé

1. Cf. Concile de Soissons. — Recueil des conciles des Gaules, t. III, ad. ann. 853.
2. Ep. 131, col. 1130.
3. Ep. 122, col. 1124.

les vases sacrés de l'église, avec cette différence qu'il ne fera pas la première à la porte, *ante fores*, mais hors de l'église, *extra ecclesiam*. Il ajoute ce degré dans la peine, à cause du sacrilège que renfermait le crime de cet homme : « Nous ordonnons qu'il demeure un an hors de l'église, dont il n'a point craint d'emporter les vases sacrés à la manière des païens. »

Autres exemples : Un moine nommé Eriath, ayant tué un moine de Saint-Riquier, qui était prêtre, alla se faire absoudre à Rome. Le Pape lui imposa douze années de pénitence : pendant les trois premières, il devait demeurer pleurant à la porte de l'église ; les deux suivantes, il pourrait entrer dans l'église, mais non communier; les sept dernières, il communierait aux grandes fêtes. Pendant ces douze ans, il jeûna comme en carême, excepté les fêtes et dimanches, et ne voyagea qu'à pied[1].

Nous trouvons encore des mentions de pénitences canoniques dans les lettres à Rodulfe, évêque de Strasbourg; à Étienne, comte d'Auvergne[2], et quelquefois nous voyons le Pape interdire le mariage aux pénitents[3]. Néanmoins, malgré sa sévérité, Nicolas Ier mitige sensiblement les anciens usages. Ainsi nous venons de voir qu'il permit à un homicide de communier sept ans sur douze de pénitence qu'il doit faire. Il atteste lui-

1. Ep. 119, col. 1122. Cf. Flodoard III, c. 13.
2. Ep. 24, col. 805; ep. 132, col. 1129.
3. Ep. 131, col. 1128; ep. 140, col. 1132.

même cet adoucissement à la fin de la lettre où il est question d'Eriath : « Il aurait dû faire pénitence jusqu'à la mort ; mais, considérant sa foi et sa dévotion qui l'a fait venir aux suffrages des saints apôtres, nous en avons agi plus doucement avec lui. » Cette permission d'user de la communion est une faveur qui constitue une différence très importante entre la pénitence publique du milieu du IXe siècle et celle des temps antérieurs.

Une autre différence, c'est que Nicolas Ier ne prive pas absolument du service des armes les coupables condamnés aux pénitences publiques. « Les pénitents qui retournent au service des armes, écrit-il à Rodolphe, archevêque de Bourges[1], agissent contre les règles; mais, puisque vous témoignez que cette défense en pousse quelques-uns au désespoir et d'autres à se réfugier chez les païens, nous vous laissons la liberté de faire à cet égard ce qui vous paraîtra le plus convenable, suivant les circonstances particulières. » De semblables motifs l'engagèrent à se relâcher aussi en quelque chose de l'ancienne discipline envers ce Vimar, dont j'ai déjà parlé : il lui défendit de porter les armes le reste de sa vie, excepté contre les païens. Un concile tenu à Reims en 924 poussa beaucoup plus loin la condescendance, en dispensant des pratiques de la pénitence publique ceux qui seraient occupés au

1. Ep. 66, col. 884; Cf. ep. 26, 27, 119, 133, 136.

service militaire. (Labbe, IX, 581.) Grégoire VII s'efforcera de maintenir l'ancienne discipline avec les adoucissements de Nicolas Ier; mais ses effets n'empêcheront pas que la pénitence publique ne tombe de plus en plus en désuétude par suite de l'usage qui s'introduira vers ce temps de la compenser par d'autres œuvres satisfactoires, telles que les aumônes, les flagellations et les pèlerinages[1].

1. Cf. Pouvoir du pape au moyen âge, par M..., Directeur au séminaire Saint-Sulpice. Paris, Périsse, 1845, 1 vol.

CHAPITRE V

NICOLAS Ier ET LES RAPPORTS DES DEUX PUISSANCES

Dans la conception des rapports des deux puissances, Nicolas Ier est un des Papes qui ont eu la pensée la plus indépendante et le langage le plus élevé.

Nithard, trois ans après la mort de Louis le Pieux, finissait son récit par ces tristes et sévères réflexions : « Au temps du grand Charles, le peuple suivait la voie agréable à Dieu, et partout il y avait la paix et la concorde ; aujourd'hui, au contraire, où chacun suit le sentier de ses propres passions, il n'y a partout que rixes et désordres. Alors l'abondance et la joie régnaient partout : aujourd'hui il n'y a partout que misère et tristesse. Alors les éléments eux-mêmes se pliaient à la volonté humaine ; aujourd'hui ils sont contraires à l'homme, car il est écrit : « La terre elle-même com- « battra les insensés[1]. »

L'horizon se rembrunit d'année en année et, sous le règne des fils de Louis le Pieux, cette douloureuse si-

1. Nithard, IV, 7.

tuation s'aggrave encore et toutes les annales, surtout celles de Saint-Bertin, reflètent la confusion de cette époque où l'on ne voit que démembrement de la souveraineté, mobilité des possessions, nullité des princes, querelles de prêtres, de moines, d'évêques, luttes de conciles, révoltes de ducs, invasions de barbares, pillage des lieux saints, ruine des campagnes; partout la désorganisation et le tableau de toutes les souffrances avec le cortège de tous les vices.

C'est ce spectacle que le pape Nicolas Ier eut sous les yeux et, pour en atténuer l'horreur, il crut qu'il devait s'emparer de toute la société, se substituer à ses chefs inutiles, y exercer une action continuelle; pour réprimer complètement le désordre des mœurs et les violations de la justice, il crut qu'il devait avoir le gouvernement des corps comme celui des âmes et que sa domination devait s'imposer aux princes et aux grands comme aux prêtres et aux moines, aux souverains temporels comme aux guides des consciences. Aussi, tout en formant ceux-ci à la vie sacerdotale et à l'obéissance envers le Pape, il fit sentir à ceux-là qu'ils étaient sous sa main; tout en réformant cet épiscopat, où l'ignorance était parfois si profonde[1], il s'en servit pour agir sur les rois, et il sut dire aux faibles successeurs de Charlemagne, qui avait dominé l'É-

1. Charles le Chauve, dans une lettre à Nicolas, dit du prédécesseur d'Ebbon qu'il savait : « aliquatenus legere, nihil tamen textus evangelici intelligere. » D. Bouquet, VII, 552 sq.

glise, que, pour être souverains temporels, ils n'en relevaient pas moins d'une puissance supérieure à la leur : celle du Pape. C'était la plus grande des révolutions de ce temps, si fécond en bouleversements ; les rôles étaient changés. La théocratie pontificale se fondait.

Ce n'est point là cependant l'impression que laissent dans l'esprit deux passages des œuvres de Nicolas Ier ; il semble qu'un jour il a entendu autrement les rapports des deux pouvoirs et que, sans concevoir le système dit de nos jours séparation de l'Église et de l'État, il s'en est un peu rapproché. Il n'a pas dit qu'ils pouvaient se passer l'un de l'autre ; mais, en prétendant que leur alliance était profitable à tous les deux, il a reconnu qu'il ne devait pas y avoir d'empiétement de l'un sur l'autre :

« Vous devez savoir que l'homme chargé de l'administration de ce monde doit avoir autant de soin de se tenir à l'écart des choses sacrées qu'il convient à ceux qui sont inscrits sur la liste des clercs, ou enrôlés dans la milice divine, de ne pas se laisser engager dans le réseau des affaires humaines. Enfin, comment des hommes, qui ont le privilège d'être à la tête des intérêts humains et non pas des choses divines, pourraient-ils avoir la présomption de prononcer en juges sur les ministres des choses divines ? Nous l'ignorons absolument[1]. »

1. « Nolite quæ sua sunt usurpare : nolite quæ ipsi soli commissa sunt velle surripere : scientes quia tanto nimirum

Un peu plus bas, dans la même lettre, nous lisons : « Le même médiateur de Dieu et des hommes, le Christ Jésus fait homme, a voulu séparer les attributions des deux pouvoirs par des actes qui leur fussent propres et des distinctions qui leur fussent réservées; il a voulu que, retrempés dans son humilité, ils pussent s'élever, sans courir le risque de s'abîmer de nouveau dans ce qu'il y a de plus bas, sous l'inspiration de l'orgueil humain : voilà pourquoi les empereurs chrétiens ont besoin des pontifes pour obtenir la vie éternelle et les pontifes, à leur tour, mais seulement pour la marche des affaires temporelles, ont besoin de recourir aux lois impériales : cette ligne de démarcation nécessaire empêche que l'action spirituelle ne soit exposée aux entreprises de la chair.

« Par cette institution, celui qui fait partie de la milice de Dieu ne devait en aucune façon s'engager dans les affaires temporelles, pas plus qu'il ne devait paraître se mettre à la tête des choses spirituelles celui qui s'était engagé dans les affaires temporelles : cette mesure imposée aux deux ordres faisait que personne n'avait le droit de se prévaloir, de s'appuyer sur l'un ou

a sacris debet omnis mundanarum rerum administrator esse remotus, quanto quemlibet ex catalogo clericorum et militantium Deo nullis convenit negotiis sæcularibus implicari. Denique hi, quibus tantum humanis rebus et non divinis præesse permissum est, quomodo de his, per quos divina ministrantur, judicare præsumant, penitus ignoramus. » (Migne, *Patrol. lat.*, t. CXIX, ep. 86, col. 960.)

l'autre, et que leur objet propre était toujours en proportion avec la nature spéciale des actes qu'ils pouvaient produire[1]. »

On le voit, d'après ces passages, la puissance temporelle et la puissance spirituelle doivent être libres dans leur développement, et, si elles sont parfois indispensables l'une à l'autre, il n'en demeure pas moins établi que chacune doit rester sur son terrain, s'enfermer dans ses propres limites. Mais quelles sont ces limites? C'est ce que n'a point dit Nicolas et, quand de ce principe on passe à ses actes, on voit qu'en fait la question des rapports des deux pouvoirs est aussi peu fixée qu'à l'époque de Charlemagne, ou plutôt, si elle l'est, c'est dans un sens contraire; alors c'était l'empereur qui faisait la loi, maintenant c'est le Pape. Voyons comment.

1. « Quoniam idem mediator Dei et hominum, homo Christus Jesus, sic actibus propriis, et dignitatibus distinctis, officia potestatis utriusque discrevit, propria volens medicinali humilitate sursum efferri, non humana superbia rursus in inferna demergi, ut et christiani imperatores pro æternâ vitâ pontificibus indigerent, et pontifices pro cursu temporalium tantummodo rerum imperialibus legibus uterentur, quatenus spiritalis actio carnalibus distaret incursibus.

« Et ideo militans Deo minimè se negotiis sæcularibus implicaret, ac vicissim non ille rebus divinis præsidere videretur, qui esset negotiis sæcularibus implicatus, ut et modestia utriusque ordinis curaretur, nec extolleretur utroque suffultus, et competens qualitatibus actionum specialiter professio captaretur. » (Migne, *Patrol. lat.*, t. CXIX, ep. 86, col. 960.)

Le même empereur Louis II, en sa qualité de tuteur du temporel, crut un jour pouvoir s'ingérer dans le spirituel. C'était en 864. Il parut en ennemi devant Rome pour soutenir quelques évêques déposés, surtout les archevêques de Ravenne, de Trèves, de Cologne qui s'étaient alliés avec l'intrus Photius et avec d'autres mécontents. Quoique assailli par les gens de Louis en pleine procession, Nicolas resta inaccessible à la crainte et il opposa aux armes temporelles les armes spirituelles, la prière, des jeûnes, des litanies. Tout à coup Louis II tomba malade, et l'impératrice Engelberge fut réduite à aller supplier le Pape prosterné à Saint-Pierre de venir au chevet de l'empereur. On s'entendit; Louis fut guéri et regagna rapidement le nord de l'Italie. Nicolas demeurait à Rome plus fort que jamais[1].

D'abord, Nicolas ne veut pas que l'on puisse supposer que le souverain pontife peut être subordonné à la puissance temporelle. L'empereur Michel avait répondu à la décision du synode romain de 863, qui déposait Photius, par une lettre très violente. La réponse du Pape[2] est empreinte d'une raison, d'une grandeur et d'une noblesse qui s'allient admirablement à la simplicité évangélique; mais jamais il n'a mieux dit ce qu'il est, ce qu'il pense de son caractère. Tout en méprisant les injures personnelles, tout en

1. Duchesne, l'État pontifical, p. 121 sq.
2. Ep. 86, col. 926.

s'attachant à ce que Michel a dit contre le Saint-Siège et les Pères, il relève fièrement tout ce que l'empereur avait écrit dans l'intention de l'humilier et de lui faire sentir son infériorité vis-à-vis de Constantinople; il ne peut tolérer que Michel ait osé lui donner un ordre et il l'en blâme en opposant cette expression à celles de ses lettres précédentes, sa conduite à celle des empereurs qui ont régné avant lui; il le raille finement d'avoir traité la langue latine de barbare, prétendant qu'il est ridicule de se nommer empereur des Romains s'il ne connaît pas leur langue. Enfin, après plusieurs autres passages d'une rare intrépidité, il affirme de nouveau son indépendance dans des termes qui lui sont très familiers : « Il est assez évidemment prouvé que la puissance séculière ne peut ni lier ni délier le pontife romain, lui qu'il est certain que le pieux empereur Constantin a appelé Dieu, ainsi que nous venons de le rappeler longuement, et il est manifeste que Dieu ne peut être jugé par les hommes[1]. »

Toutes les lettres adressées à Constantinople ne sont pas aussi vives que celle-ci ; mais toutes ont la même liberté d'allure, respirent la même indépendance aussi bien dans les expressions que dans les

1. « Satis evidenter ostenditur a sæculari potestate nec ligari prorsus nec solvi posse pontificem, quem constat a pio principe Constantino, quod longe superius memoravimus, Deum appellatum, nec posse Deum ab hominibus judicari manifestum est. » Ep. 86, col. 960.

idées. Plus Nicolas avait à cœur de reconquérir l'Orient qu'il sentait lui échapper, plus il affectait de manifester sa supériorité, de montrer combien il se croyait au-dessus du pouvoir temporel.

Il le dit aussi aux Occidentaux et, entre plusieurs passages, je prends ce significatif canon du concile de Rome :

« Si quelqu'un ose disputer aux évêques, aux principaux du peuple et à tout le clergé de l'Église romaine le droit d'élire le Souverain Pontife, qu'il soit anathème, conformément aux décisions du concile tenu par le bienheureux Étienne[1]. »

N'était-ce pas suffisamment avertir les empereurs que la papauté ne dépendait plus d'eux et qu'à l'avenir ils feraient bien de ne plus intervenir dans les élections des Papes ?

Mais rien ne saurait mieux montrer l'indépendance et la puissance de la papauté dans Nicolas que la domination réelle qu'il exerça en intervenant dans toutes les affaires des rois, même dans les affaires temporelles.

1. « Si quis sacerdotibus, seu primatibus, nobilibus, seu cuncto clero ejus sanctæ Romanæ Ecclesiæ electionem Romani pontificis contradicere præsumpserit, sicut in concilio beatissimi Stephani statutum est, anathema sit. » Ep. XIV, col. 795. — Cf. Muratori, in nota ad supplementa concilii romani, an. 863. Migne. Ep. Nicolai, col. 795, notes *b* et *c*. C'est au concile de 862 que Nicolas Ier rappela la décrétale du concile tenu par le Pape Etienne. Elle avait été promulguée au concile tenu à Rome en 816 par le Pape Etienne IV.

Tirons d'abord sur ce point un enseignement du procès de Lothaire; c'est bien l'un des événements dans lesquels Nicolas déploya le plus solennellement sa puissance. Jamais pareille lutte ne s'était encore élevée entre un Pape et un roi; jamais pontife n'avait parlé à un prince un langage aussi ferme et aussi dominateur, et jamais la royauté n'avait été à ce point écrasée par la puissance religieuse. Ce seul fait éleva d'année en année l'autorité papale, si bien que nous en mesurons le développement successif dans la longue correspondance que Nicolas entretint à ce sujet avec les évêques et les rois et que, arrivé à la fin, nous nous demandons s'il n'y a pas eu plusieurs siècles entre Charlemagne et Lothaire. Dans les derniers temps du règne du grand empereur, le palais impérial n'avait-il pas été le théâtre de bien des scandales? Le vieux souverain ne s'adonnait-il pas avec fureur à des désordres de tout genre[1]? Ses filles ne menaient-elles pas la vie la plus déréglée[2]? Et qu'avait fait la papauté? Etait-elle intervenue? Avait-elle menacé l'empereur de l'excommunication? Avait-elle frappé d'anathème les femmes coupables? Avait-elle convoqué des conciles, envoyé des légats pour réformer cette cour? L'heure de sa puissance n'était pas venue : Charlemagne l'avait enchaînée ; mais laquelle des deux puissances domine quarante ans après? Nous allons le voir.

1. Eginh. Vita, c. 18.
2. Eginh. Vita, c. 19.

Lothaire ravit les biens d'Hellétrude, veuve du comte Boson ; à la demande de la victime, Nicolas écrit en 866 à Charles le Chauve et à Louis, son frère, pour les inviter à presser Lothaire de rendre ces biens. Remarquons cette phrase dans sa lettre : « Il convient que vous réprimiez sa coupable convoitise, soit au moyen d'un envoyé, soit par une lettre; vous lui ordonnerez, en vertu de notre décision, de rendre ce qu'il a pris; vous l'en prierez en votre nom, ou vous l'avertirez en invoquant l'autorité des lois[1]. »

En 865, il réprimande sévèrement Bernard, comte de Barcelone, qui a ravagé le territoire de Charles le Chauve[2].

Louis et Charles, fils de Charles le Chauve, se sont révoltés contre leur père. Nicolas s'était proposé de leur adresser de vives remontrances, quand il apprit par l'évêque de Beauvais qu'ils étaient revenus à de meilleurs sentiments; il ne leur en écrit pas moins, autant pour les avertir d'éviter pareil crime à l'avenir que pour leur ordonner de se présenter humblement au synode qui sera tenu sous la présidence de ses légats et de s'y soumettre à l'application des lois canoniques[3].

1. « Vos a talibus illum decet coercere illicitis, super his per vestrum missum, aut epistolam, tam ex nostrâ sanctione jubendo quam ex vestrâ parte rogando, seu legum auctoritate monendo. » Ep. 112, col. 1115-1116.

2. Ep. 88, col. 964.

3. Ep. 39, col. 839.

Vers 865, la guerre fut sur le point d'éclater entre l'empereur Louis II et Charles le Chauve ; le Pape intervint avec la plus grande activité, écrivit à Charles le Chauve pour le presser de rester en paix avec son frère, aux évêques de son royaume pour les entraîner à agir sur lui dans ce sens, et il envoya enfin un légat, Arsène, qui devait régler le différend[1]. Ne se préparait-il pas à disposer des couronnes en obligeant Charles à laisser à Louis les pays en litige? « Laissez votre neveu posséder en paix son empire avec le royaume de son propre frère[2]. » Jusqu'où n'étendait-il pas sa domination en donnant à Arsène le pouvoir de terminer cette querelle, d'attirer à lui toutes les affaires, de les juger et de ne réserver à Rome que celles qui lui sembleraient trop difficiles[3]!

Avec une puissante autorité, les deux lettres qu'il écrivit dans cette circonstance nous révèlent un désir fort louable, celui de réprimer l'abus des guerres. C'était là une de ses grandes préoccupations ; il l'interdit aux Bulgares pendant le carême[4] ; il prouva[5] à l'empereur Louis II, par l'exemple de Salomon et de Charle-

1. Cf. Annales Fuldenses, ad ann. 865.

2. « Liceat vestro nepoti imperium suum cum regno proprii germani quietâ possidere tranquillitate. » Ep. 78. Migne, l. c. col. 912.

3. Ep. 78 et 79, col. 911 et 915.

4. Et en tout temps, excepté dans le cas de nécessité. — Ep. ad Bulgar., c. XLVI, col. 998.

5. Ep. 114, col. 1118.

magne, qu'il était utile à la religion de faire des traités avec les barbares pour assurer le bonheur des peuples chrétiens, et il n'excommunia pas Lothaire pour éviter l'effusion du sang[1].

Voilà des faits qui ont une valeur assez précise ; voici des paroles qui ont aussi leur signification : « Nous avons été constitués par la grâce de Dieu dans sa maison princes sur toute la terre[2]. » Il le dit à Rodophe, archevêque de Bourges ; il le répète à Michel, à l'homme qui se considérait comme l'héritier de Théodose, qui visait à une sorte de suprématie universelle ; c'est en lui écrivant qu'il interprète le martyre de saint Pierre et de saint Paul à Rome et qu'il se dit l'héritier de leur puissance qui n'a de limites que celles du monde : « Nous sommes nés leurs fils, et nous avons été établis, bien que leur étant très inférieurs en mérites, princes sur toute la terre, c'est-à-dire sur l'Église, car la terre c'est l'Église[3]. »

De même que les rois tiennent leur pouvoir de Dieu, de même ils doivent respecter les prérogatives de l'Église : « Les princes séculiers doivent rendre à Dieu

1. « Vindictam in eum, ne sanguis effunderetur et ne bella excitarentur, propalare distulimus. » Ep. 83, col. 924.

2. « Dei sumus gratia constituti in domo ipsius principes super omnem terram. » Ep. 65. Migne, l. c., col. 882.

3. « Nati sumus filii et constituti, licet eis longe meritis impares, principes super omnem terram, id est super universam ecclesiam ; terra enim ecclesia. » Migne, l. c. : ep. 86, col. 949, ep. 29, col. 815.

l'honneur qu'ils veulent que Dieu leur rende, c'est-à-dire que, de même qu'ils souhaitent que Dieu leur conserve l'honneur de la royauté qu'il leur a conféré, de même à leur tour ils ne doivent pas dédaigner de respecter les prérogatives de l'Église du Christ[1]. »

Non seulement ils doivent respecter l'Église, mais encore la protéger et la défendre, parce que l'Église est le bouclier des rois et le soutien de leurs États, parce que c'est d'elle qu'émanent leur gloire et leur puissance : « Car comment pensez-vous que nous puissions, à l'occasion, seconder votre gouvernement, vos efforts, les églises de votre royaume, ou vous offrir la protection de notre bouclier contre vos adversaires, si, autant qu'il dépend de vous (puisque, après tout, ces choses-là peuvent être absolument brisées), vous laissez jusqu'à un certain point se diminuer cette puissance, à laquelle vos pères ont eu recours pour y trouver tout l'accroissement de leurs dignités, toute leur gloire[2] ? »

1. « Debent enim mundi principes honorem præstare Deo, quem sibi volunt præstari a Deo, videlicet ut, quemadmodum cupiunt a Deo sibi collatum regni honorem conservari, sic Ecclesiæ Christi suam non dedignentur servare legem. » Ep. 29, col. 817. J'ai cru devoir traduire ici *legem* par *prérogative*. C'est le sens qui m'a semblé le plus satisfaisant, et c'est celui qu'il est nécessaire d'admettre si l'on examine attentivement les passages qui suivent et qui précèdent cette phrase.

2. « Nam quomodo putatis, si opportunitas exegerit, ut vestro regno, vestris nisibus, vestri regni ecclesiis aliquod præstemus solatium, aut contra adversarios protectionis clypeum conferamus, si, quantum in regni vestri partibus est, quoniam illa

Encore un passage beaucoup trop expressif pour être omis :

« Que Charles n'aille pas forcer l'empereur à tourner contre les chrétiens *le glaive qu'il a reçu de Pierre* pour s'en servir contre les infidèles ; qu'on le laisse gouverner en paix l'empire qu'il a reçu en héritage, *dont la possession lui a été confirmée par l'autorité du siège apostolique* et qui a été *rendu plus glorieux par la couronne que le Pape a placée sur la tête de l'empereur*. Qu'on le laisse administrer, pour le plus grand honneur de l'Église, son empire protégé de Dieu *et qu'il a reçu* avec les bénédictions et les onctions *par l'intermédiaire du pontife supérieur apostolique*. Quiconque combattra contre l'empereur aura pour ennemis Dieu et le siège apostolique[1]. » Quand nous n'aurions pour preuve de l'action dominatrice exercée par Nicolas que les faits et les paroles que je viens de citer, elle serait suffisante ; mais nous pouvons y joindre le témoignage des grands, des rois eux-mêmes ; il en dira plus que toutes les réflexions générales que je pourrais faire.

Les épithètes magnifiques et respectueuses se multiplient dans le langage des rois, quand ils s'adressent

omnino scindi possunt, ea vos aliquatenus minorari sinatis, quibus usi patres vestri, omne suarum dignitatum incrementum omnemque gloriam perceperunt? » Ep. 36, col. 836 ; cf. ep. 42, col. 842. Ep. ad Bulg. c. XVIII, col. 990.

1. Ep. 79, col. 914-915.

au Pape, aussi bien que les expressions de leur humble soumission :

« Au Seigneur vraiment bienheureux et très saint, à Nicolas, Pontife et Pape universel de toute la sainte Église de Dieu, rachetée par le sang de notre pieux roi le Christ, Louis le Grand et Lothaire, rois par la grâce de Dieu, paix éternelle, gloire et félicité suprême dans le Christ, chef des Pasteurs.

« Personne ne désire plus vivement voir votre Pontificat s'affermir et se développer que nous qui vous portons une même affection et qui, en fils spirituels et très dévoués, embrassons de toute l'affection de notre cœur votre Paternité bienfaisante.... Bien plus, d'esprit et de corps nous nous confions humblement à votre sainte Paternité... puisque l'apôtre dit : « Toute « puissance vient de Dieu[1]. »

Une autre lettre de Lothaire, rapportée par Baro-

1. « Domino vere beatissimo ac sanctissimo, totiusque sanctæ Dei Ecclesiæ, roseo pii regis Christi sanguine acquisitæ, Pontifici et universali Papæ Nicolao, Ludovicus magnus et Lotharius, divinâ præveniente gratiâ reges, in principe pastorum Christo sempiternam summæ felicitatis pacem et gloriam.

« Nullus mortalium sanctissimi apostolatus vestri sospitatem largius audire et uberius videre desiderat quam nostra unanimis affectio et, sicut spiritales et devotissimi filii, almifluam paternitatem vestram toto cordis affectu amplexamur... immo mente et corpore vestræ sanctæ paternitati nos humiliter committimus... cum apostolus dicat : Non est enim potestas nisi a Deo. » Baronius, ad. ann. 860. — Cf. D. Coustant : Bib. Nat. M. S. 16, 987, fol. 60.

nius, à l'année 864, respire la même modestie, le même esprit d'humble soumission[1].

Dans une troisième du même prince, nous lisons ce passage :

« Le don le plus agréable et le plus précieux que nous tenons de vos sacrées promesses, c'est que vous êtes décidé à ne nous préférer et à ne mettre au-dessus de nous, votre fils obéissant, aucun homme revêtu de la dignité ou du nom de roi, si ce n'est celui qui tient dans sa main toutes les puissances et tous les droits des trônes, et avec lui notre frère très auguste. Pour tout cela, nous désirons montrer de toutes façons une soumission plus empressée et plus fidèle envers votre Saint-Siège[2]. »

Je ne citerai rien de Charles le Chauve. Personne ne pourrait douter de l'extrême soumission que dut avoir pour Nicolas Ier ce prince qui déclara en 859, au concile de Savonnières, tenir la royauté de l'élection des évêques comme de celle des fidèles et être soumis à leur jugement. Qu'il me suffise de dire que Nicolas

1. Cf. D. Coustant : Bibl. Nat. M. S. 16, 987, fol. 153.

2. « Vestræ siquidem sanctissimæ pollicitationis gratissimum atque carissimum nobis munus exstitit, quod nullum regiæ dignitatis et nominis consimilem proferre aut præponere nostræ mansuetudini decernatis, nisi illum in cujus manu sunt omnes potestates et omnia jura regnorum, et germanum nostrum augustissimum. Pro quibus omnibus, in obsequio reverendæ sedis vestræ alacriores ac fideliores esse omnimodis desideramus. » — D. Coustant, l. c. fol. 205. — Baronius, ad annum 864.

lui-même était surpris de son humilité, si étonné même qu'il tint un jour à lui en révéler le secret et à l'en complimenter[1].

Nous en avons assez dit pour apprécier l'œuvre de Nicolas Ier et comprendre comment la conquête de la souveraine puissance fut consommée au milieu du IXe siècle au profit de la papauté. Le désordre était partout; la brutalité et la corruption, le despotisme et la faiblesse régnaient dans la société civile, comme la confusion, le bon plaisir et l'indiscipline dans le monde religieux. Irrité de la licence générale introduite par l'indignité des souverains, Nicolas avait voulu que la réforme partît du centre de l'Église et il avait travaillé à élever sur les débris de l'empire de Charlemagne un royaume où la religion devait régner en souveraine absolue par l'intermédiaire des pontifes de Rome. Déclarant en même temps la guerre tant aux abus de l'ordre temporel qu'à ceux de l'ordre spirituel, il avait proclamé et fait reconnaître son indépendance, sa primauté dans la triple plénitude du sacerdoce, de l'enseignement et du gouvernement; il s'était subordonné les églises particulières, les évêques, archevêques, métropolitains et primats, les conciles particuliers, les rois et, dans un pontificat de neuf ans, il avait réussi à établir cette conviction que

1. Préambule de l'ép. 36, col. 834.

le Pape est l'interprète de la foi, le chef de l'Église universelle, qu'il est au-dessus de toutes les assemblées d'évêques, au-dessus de tous les gouvernements. A sa mort cette idée a pris corps; elle est formée et ne périra pas. Les contemporains eux-mêmes ne s'y trompèrent point et ils saluèrent dans Nicolas le plus grand des pontifes que le monde eût encore vus. En terminant le récit de cette existence si remplie de victoires, l'auteur du *Liber pontificalis* l'appelle un Pape « vraiment catholique », qui « soutint les guerres spirituelles du Seigneur en déployant une admirable sagesse, avertit comme un père les prélats qui opprimaient les fidèles et gouverna le siège apostolique d'une manière victorieuse, comme un véritable athlète de Dieu[1] ».

Réginon, moins pompeux, est plus expressif :

« Depuis le bienheureux Grégoire, nul évêque élevé dans la ville de Rome sur le siège pontifical ne peut lui être comparé : il régna sur les rois et les tyrans et les soumit à son autorité, comme s'il eût été le maître du monde. Il se montra humble, doux, pieux et bienveillant envers les évêques et les prêtres religieux et qui observaient les préceptes du Seigneur; terrible et d'une extrême rigueur pour les impies et ceux qui s'écartaient du droit chemin, tellement qu'on l'eût pu prendre pour un autre Élie, ressuscité de nos

1. Anast. Vita Nicol. Migne, l. c. n° 612.

jours, à la voix de Dieu, sinon en corps, du moins en esprit et en vertu[1]. »

L'œuvre de Nicolas devait-elle lui survivre?

On en douta de son temps, et Anastase exprime ses inquiétudes en annonçant en ces termes la mort de Nicolas à l'archevêque de Vienne, Adon : « Je vous annonce, hélas! une bien triste nouvelle; notre père et Pape de vénérable mémoire, Nicolas, a passé à une meilleure vie, aux ides de novembre, et nous a laissés fort désolés. Hélas! combien tard l'Église a mérité un tel pontife, et combien vite elle l'a perdu!...

« Maintenant, tous ceux qu'il a repris pour des adultères ou pour d'autres crimes travaillent avec ardeur à détruire tout ce qu'il a fait et à abolir tous ses écrits, et l'on dit à tort, nous le croyons du moins, que l'empereur les appuie. Avertissez-en donc nos frères, et faites pour l'Église de Dieu ce que vous croyez qui devra réussir; car, si l'on casse les actes de ce grand Pape, que deviendront les vôtres?...

« Nous avons un Pape nommé Adrien, homme zélé pour les bonnes mœurs; mais nous ne savons encore s'il voudra se charger de toutes les affaires ecclésiastiques ou seulement d'une partie....

« Je vous conjure d'avertir tous les métropolitains des Gaules que, si l'on y tient un concile, on ne doit pas travailler à déprimer le défunt Pape, sous prétexte

1. Chron. Reginon, ad ann. 868.

de recouvrer l'autorité, personne ne l'ayant accusé et lui n'étant plus là pour se défendre. Il n'a jamais consenti, comme on le prétend, à aucune hérésie.... Il n'a agi que par un bon zèle. C'est pourquoi, au nom de Dieu, résistez à ce que l'on veut faire contre lui. Ce serait anéantir l'autorité de l'Église[1]. »

Ces inquiétudes étaient fondées et elles se réalisèrent. Après Nicolas, l'Occident, un instant comprimé, se détendit ; les hauts dignitaires de l'Église travaillèrent à reconquérir leur ancienne indépendance, et ils devaient d'autant mieux réussir que la papauté tomba bien vite dans un abaissement et une impuissance où elle ne fit que languir en dépit des efforts de Grégoire V et de Sylvestre II. Mais la semence que Nicolas avait dispersée ne périt point : l'idée qu'il avait défendue avec tant de persévérance trouva des défenseurs aussi heureux et aussi habiles et, vaincue en apparence au IXe siècle, elle reparut deux siècles plus tard avec une force nouvelle et un incomparable éclat. Nicolas Ier avait préparé Grégoire VII.

1. Labbe, Concil. VIII, p. 568.

APPENDICES

I

DU JUGEMENT DES CAUSES DES ÉVÊQUES AVANT NICOLAS Ier

De tout temps, le jugement des causes majeures, c'est-à-dire d'affaires graves, importantes, douteuses ou difficiles, a été du ressort de la cour de Rome. D'après Innocent Ier (ep. II, ad Victricium, c. 3), d'après Marca (concord. I, 10, n. 6. et VII, 13. n. 6 sq.), le concile de Nicée aurait déjà statué dans ce but; ce qui est plus certain, c'est la déclaration envoyée par le concile de Sardique au Pape Jules : « Hoc optimum et valde congruentissimum esse videbitur, si ad caput, i. e. ad Petri apostolici sedem, de singulis quibusque provinciis Domini referant sacerdotes[1]. »

Que déférera-t-on à la cour de Rome? Les causes

1. Hard., I, 653.

majeures, disent les Papes Innocent Ier et Léon Ier : « Si majores causæ in medium fuerint devolutæ, ad S. A., sicut Synodus statuit et beata consuetudo exigit, post judicium episcopale referantur[1]. » « Si quæ vero causæ graviores vel appellationes emerserint, eas sub ipsius (sc. vicarii aplici) relatione ad nos mitti debere decrevimus, ut nostra, secundum ecclesiasticum morem, sententia finiantur[2]. »

Cyrille, patriarche d'Alexandrie, écrit au Pape Célestin : « Τὰ μακρὰ τῶν εκκλησιῶν εθη πεῖθουσι ἀνακοινοῦσθαι τῇ σου ὁσιοτητι[3]. »

L'empereur Justinien est aussi précis : « Neque patimur ut quicquam eorum, quæ ad ecclesiasticum spectant statum, non etiam ad Papam veteris Romæ referatur, quum sit caput omnium sanctissimorum Dei sacerdotum[4]. »

Ennodius, au commencement du VIe siècle, invoque le même principe : « Legite, insanissimi, aliquando in conciliis præter aplici apicis sanctionem aliquid contitutum, et non de majoribus[5] negotiis præfatæ sedis

1. Innocentius ad Victricium, ep. II, c. 3. ap. Hard. I, 1000.

2. Leo., I, ep. V, c. 6. — Cf. ejd. papæ, ep. VI, ad Anast. Thessal., c. 5; — ep. 12 ad eppos Afric. Maurit., c. 13; — ep. XIV, ad Anast. Thessal., c. 1, 7, 11 (éd. Ballerini, opp. Leon., t. I).

3. Mansi, IV, 1012.

4. C. 7. pr. C. I. 1.

5. Lib. apologetic. pro syn. Rom., Max. Biblioth. Patrum, ed. Lugdun. 1677, t. IX, p. 380. B. — Cf. Liber. Carol. I, 6.

arbitrio fuisse servatum ? » Mais, si l'on peut suivre une certaine tradition soumettant à la cour de Rome la décision sur tous les points difficiles ou importants, trouve-t-on quelque part les procès des évêques désignés comme « causes majeures » ? Assurément. Deux constitutions impériales les rangent dans cette catégorie de causes.

La 1re est de Gratien, en 379 : « Causa metropolitani necessario semper Romam, vel ad eos, quos Romanus episcopus judices dedisset, deferretur...[1] »

La 2e est de Valentinien III, en 445 : « Hoc illis (scilicet episcopis Gallicanis et aliarum provinciarum) omnibusque pro lege sit quidquid sanxit vel sanxerit A. S. auctoritas, ita ut quisquis episcoporum ad judicium Romani Antistitis evocatus venire neglexerit, per moderatorem ejusdem provinciæ adesse cogatur[2]. »

Les textes religieux ne sont pas moins précis. Nicolas Ier les invoque lui-même, après avoir demandé avec beaucoup de raison ce qu'il faudrait entendre par causes majeures, si l'on ne rangeait point dans ce nombre celles des évêques. Il invoque spécialement :

Le 2e canon du concile de Chalcédoine ;

La lettre du concile de Sardique au Pape Jules ;

La lettre du Pape Innocent à Victricius ;

Le sentiment et l'appréciation du Pape Léon le Grand sur la dignité épiscopale ;

1. Rescript. Grati. ad Aquil. Vic. urb. Hard. I, 843.
2. Nov. constit. imp. Theod. II, etc., ed. Hænel, tit. XVI.

La notion de la primauté papale[1],

Série de témoignages décisifs, qui, comparés entre eux, ne laissent aucun doute sur la question dont il s'agit et établissent tous que le jugement des évêques doit être rangé dans les causes majeures et qu'à ce titre il appartient au Pape. Remarquons cependant que Nicolas Ier, dans sa lettre aux évêques des Gaules, lettre d'une logique si rigoureuse, ne semble pas vouloir revendiquer toute la plénitude des droits que lui donnent les sources que je viens de citer. Après avoir écrit que Rothade, quand même il n'en aurait point appelé, n'aurait pu être déposé sans l'autorisation du Pape, seul juge des causes majeures, il explique sa pensée et il dit encore qu'il ne se réserve dans les causes majeures que le jugement définitif. « Unde tam illorum (scilicet episcoporum) quam istorum (scilicet metropolit.) negotiorum nobis *exitus* reservari merito volumus et jure decrevimus. » Ce qui revient à dire, en dernière analyse, que là encore Nicolas Ier n'a revendiqué qu'un droit de juge d'appel.

Cette interprétation me paraît d'autant plus plausible qu'elle est justifiée par un fragment de lettre que Nicolas Ier adressa en 865 à l'empereur Louis II, fragment qui établit qu'en cas de doute, de controverse, le jugement de l'évêque doit venir à Rome;

1. Cf. Nicolai, ep. 75, ad universos episcopos Galliæ. Migne, l. c. col. 900.

dans le cas contraire, le primat est compétent[1].

Une preuve incontestable que Nicolas Ier était bien dans le *droit* en soutenant que l'évêque ne peut être déposé sans le consentement du Pape, c'est une décision du concile de Troyes en 867.

Composé des évêques de six provinces, honoré de la présence même d'Hincmar, ce concile demanda à Nicolas Ier de ne pas permettre qu'un évêque fût déposé sans le consentement du Pape. Ces évêques, et à leur tête Hincmar, eussent-ils signé une pareille demande si le Pape n'eût eu que des F. D. pour revendiquer ou exercer un pareil droit? Hincmar, qui avait nié leur autorité, l'aurait-il ici reconnue?

La même discipline prévalait alors chez les Grecs; le C. 26 du IVe concile de C. P. en 869 l'établit formellement et réserve aux patriarches les causes des évêques. Je ne sache pas que l'on ait jusqu'à ce jour découvert l'influence des F. D. sur les Grecs[2].

En ce qui concerne le droit qu'a le Pape, en matière religieuse, de juger tout le monde et de n'être jugé par personne, il avait été proclamé par le Pape Gélase, par le IIIe concile de Rome et par Charlemagne lui-même : ici donc encore rien de nouveau dans l'expression de ce principe revendiqué par Nicolas Ier. Les textes suivants le prouvent suffisamment.

Charlemagne avait témoigné son sentiment à l'égard

1. Migne, ep. Nicolai, 85, col. 925.
2. Cf. Ps. Isid., ed. Migne : dissertatio Denzinger, p. xv.

de la dignité papale, en reproduisant dans un capitulaire (Labbe, t. VII, p. 1181) le fameux 20e canon du constitutum de S. Sylvestre. « Neque summus præsul a quoquam judicabitur, quoniam scriptum est : Non est discipulus super magistrum.... Sic datur mystica veritas. » (Labbe, t. I, p. 1555.)

Dans le célèbre procès du Pape Symmaque, le IIIe Synode de Rome le déclara « hors de cause, l'accusation nulle et non recevable contre celui à qui les canons confient les appellations de tous les évêques, notant expressément comme chose nouvelle et sans exemple que le pontife de ce siège comparût devant les évêques ». (Labbe, IV, Synodus romana III, p. 1323; Relatio episcoporum ad regem, p. 1330; Symmachi epist. VI, p. 1296; Ennodii libellus apologeticus, p. 1340-1858, et note, p. 1362.)

Voir dans le même volume (p. 1362) la célèbre lettre qu'Avitus écrivit au nom de l'Église de Gaule au Sénat romain, et qui justifie la précédente explication.

Le Pape Gélase écrivait aux évêques de Dardanie : « L'Église sait par tout le monde que, ce qui a été lié par des évêques quelconques, le siège du bienheureux Pierre a le droit de le délier, comme ayant l'autorité de prononcer sur toute Église, tandis qu'il n'est permis à qui que ce soit de juger après son jugement, puisque, de toutes les parties du monde, on a la faculté d'appeler des canons à ce siège, et de ce siège il n'est

permis à personne d'appeler. » (Labbe IV, Gelas., ep. XIII ad eppos Dardaniæ, p. 1203.)

Le Pape saint Léon le Grand (440-461) écrit aux évêques d'Italie que les décrétales de ses prédécesseurs doivent être gardées, selon sa présente injonction, et que, si quelqu'un y manque, il ne sera plus en communion avec le Pape, et il n'y aura point de pardon pour lui. (Labbe III, Leonis epist. I ad eppos per Campaniam.)

Ce passage est textuellement répété dans le capitulaire d'Aix-la-Chapelle en 789.

Enfin est-il vrai que Nicolas Ier ait eu le mérite de donner aux décrétales des Papes une valeur qu'elles n'avaient point avant lui ? Est-il vrai qu'il soit le premier Pape qui ait voulu les rendre obligatoires dans l'Église ?

Je comprends que cette question ait induit en erreur bon nombre d'esprits distingués, tant en France qu'en Allemagne. J'étais moi-même, soit par préjugé, soit par insuffisance de critique, tout disposé à souscrire à l'opinion de ceux qui voient dans ce principe un reflet des fausses décrétales, d'autant plus que les arguments des contemporains de Nicolas jettent assez facilement dans l'esprit quelque doute sur la sincérité de leur contradicteur[1], comme sur l'authenticité de ses

1. C'est à M. Andreas Thiel que je dois d'avoir pu mieux juger ce point de discipline ecclésiastique. Voir surtout son

sources. C'est encore dans l'affaire de Rothade que la discussion sur ce point prit naissance. Nicolas disait que les décrétales soumettent au jugement définitif du Pape les causes des évêques. Mais Hincmar répondait que ces décrétales n'étaient point dans la collection des canons alors en usage en Occident. Voulait-il dire par là qu'il ne regardait comme obligatoires que les décrétales réunies dans cette collection, ou qu'il doutait de l'existence des décrétales invoquées par le Pape? Je l'ignore, et il importe d'ailleurs assez peu de le savoir. Ce que je sais, c'est que cette vague objection est devenue un piège pour ceux des canonistes modernes qui n'ont pas lu toute la réponse de Nicolas, ou qui ne se sont point donné la peine de remonter le courant du droit ecclésiastique. Nicolas, en effet, répond que l'objection d'Hincmar et de ses amis est absurde; car, s'ils n'admettent comme obligatoires que les décrétales de la collection qu'ils invoquent, il faut rejeter et les décrétales de saint Grégoire, et l'Ancien et le Nouveau Testament, qui ne se trouvent point dans Denys le Petit. Il ajoute ensuite des autorités bien antérieures à son temps et qui lui donnent gain de cause : saint Léon, qui prescrit la soumission à toutes les décrétales [1] émanant du Saint-siège; Gélase, qui renouvelle le même précepte dans

appendice I, p. 30. Il est très judicieux et donne plusieurs témoignages irrécusables.

1. Migne, l. c., ep. 75, col. 902, 903.

un concile tenu à Rome. Il aurait pu[1] en citer d'autres : par exemple, les Papes Sirice, Zozime, Hilaire, qui tous avaient solennellement et bien clairement proclamé que les décrétales des Papes s'imposent à l'obéissance de toute l'Église. Il aurait même pu s'appuyer sur la législation civile et citer ce décret[2] de Valentinien III : « Nequid præter auctoritatem sedis aplicæ illicita præsumptio attentare nitatur.... Sed hoc illis omnibus pro lege sit quidquid sanxit vel sanxerit aplicæ sedis auctoritas. » Il aurait pu citer encore ce passage d'un capitulaire de Charlemagne : « Si quis sacerdotum contra constituta decretalia præsumptiose ageret et corrigi nolens, ab officio suo submoveretur[3]. »

En face de ces témoignages, ce qui m'étonne le plus, ce n'est point que de nos jours on ait dit et écrit que Nicolas était le premier Pape qui eût donné force de loi aux décrétales des souverains pontifes, mais c'est qu'Hincmar et ses partisans n'aient trouvé, pour refuser de se soumettre, qu'une objection trop facile à réfuter. En effet, il n'est ni concile ni Pape qui ait établi que la collection de Denys le Petit est la seule et

1. Siric., ep. 1, ad Himer. Tarracon. c. 15 (Hard. I, 851); — Zosime, ep. ad Hesych. Salon. c. 4. (Hard. I, 1234); — Grég. IV. an. 832, c. 5. D. 19; — Hil. in syn. Rom. an. 465, c. 1 (Hard. II. 799).

2. Nov. constit. imp. Theod. II, etc., éd. Haenel, titre XVI.

3. Cap. a. 789 c. 58. Pertz, l. c. III, 62. — Cf. Thiel. dissertatio I, 30 sq.

unique base du droit ecclésiastique; cette collection n'est qu'une œuvre privée, et elle n'a de valeur que parce qu'elle renferme des décrétales et des canons bien authentiques. Mais ces décrétales et ces canons ont une valeur par eux-mêmes, et non point parce qu'ils sont réunis dans ce recueil; il en est de même de tous ceux qui ne s'y trouvent point, et qui sont bien authentiques; pour n'être pas rangés systématiquement dans ce compendium, ils n'en ont pas moins autant de valeur que les autres.

En résumé, je crois établi que, avant Nicolas Ier, il était de principe que les causes des évêques sont affaires majeures et par conséquent réservées au Pape; que celui-ci a le droit de juger tout le monde et de n'être jugé par personne; qu'enfin les décrets qu'il fait, soit en matière de foi, soit en matière de discipline, sont obligatoires pour toute l'Église. Or c'est sur ces trois principes que l'on s'est souvent appuyé pour prouver que tout le droit canonique de Nicolas Ier repose entièrement sur les fausses décrétales. J'aurais déjà bien quelque raison de conclure, d'après ce qui précède, que Nicolas Ier n'est point un pseudo-isidorien; mais la question, étant fort grave, demande une solution plus scientifique, et je veux essayer de la trouver, en serrant les textes d'aussi près que possible et en examinant plus minutieusement les sources de Nicolas Ier.

II

SOURCES DES DOCTRINES DE NICOLAS Ier

Il a utilisé la collection de Denys le Petit, qui passait alors pour le code officiel de l'Église (ep. 75, 901); il en cite plusieurs décrétales, avec leurs numéros, et ces décrétales correspondent très bien au texte et aux numéros qu'elles ont dans l'édition de Justellius (Biblioth. du droit can. anc. I, p. 101-249). Ex. : ep. 4, 775 :

Leonis I decretalium cap. 33; Justellius, p. 233.

Gelasii decretalium cap. 3; Justellius, p. 240, ep. 66, n° 6, 885.

Leonis XXV decretalium regulam; Justellius, p. 230, ep. 75, 902, capit. V decretalium Leonis; Justellius, p. 223.

Il a connu aussi une collection de canons, divisée en 50 titres, et que Justellius attribue à Jean d'Antioche. Il la cite : ep. 99, p. 1051.

Il cite souvent des autorités qui ne figurent dans aucune collection. Ex. :

Bonifacii ep. ad eppos Thessaliæ : in ep. 75, p. 906; in ep. 86, p. 949; in ep. 152, p. 1157. Cf. Coustant, ep. Rom. Pont. I, 1037.

Bonifacii ep. ad Rufum : ep. 75, p. 907; ep. 86, p. 955; Coustant, 1043 et 1042.

Félix III, ep. Synod. : ep. 46, p. 857; cf. Hardouin, II, 855.

Il a puisé ces témoignages dans les archives de Rome, car ils sont authentiques, comme l'a montré D. Coustant, et, à cette époque, ils ne se trouvaient pas encore insérés dans les recueils de droit. Nicolas, d'ailleurs, cite très souvent ses archives[1] et renvoie[2] les évêques aux leurs.

Mais parmi ces témoignages, qui ne figurent dans aucun recueil, il en est quelques-uns qui ne sont pas authentiques. Ex. :

S. Clementis ep. I, ad S. Jacobum : citatur in ep. 147, p. 1141.

Marcellini verba in synodo : ep. 86 ad Michael. imper., p. 940.

S. Sylvestri Acta et Constituta : ep. 25, p. 807; ep. 86, p. 938 et 940.

Sixti III processum : ep. 86, p. 938 et 940.

Conclusion à tirer :

A-t-il, oui ou non, eu recours aux fausses décrétales du pseudo-Isidore ?

1. Ep. 25, p. 806; 89, p. 964; 91, p. 970.
2. Ep. 65, p. 882; ep. 91, p. 970.

Les passages que je viens de citer semblent peu se référer aux F. D. ; de ces quatre sources, qui ne sont point authentiques, une seule, la lettre de *saint Clément*, se trouve dans ps.-Isid. (Migne, t. 130, ps.-Is. p. 22) ; mais, comme D. Coustant l'a fait remarquer, elle avait été fabriquée au IVe siècle, et au IXe siècle elle était très connue et d'un usage très général[1]. Cf. Coustant, append. 1 ss.

Les paroles de Marcellin et le procès de Sixte III ne se trouvent point dans ps.-Isid.

On peut en dire autant des Actes et Constitutions du Pape Sylvestre.

En effet, si, dans la lettre 25, p. 807, Nicolas invoque le témoignage de Sylvestre en matière de jugement, il n'a fait que répéter les paroles mêmes de son prédécesseur Léon IV (cf. Migne, t. CXV, p. 667.)

Ce qu'il cite de son discours dans un synode romain (ep. 86), il l'a tiré mot à mot des chap. 3 et chap. 20 de sa Constitution (cf. Coustant, app. 52 et 47 ; Hardouin, I, 293 et 291), tandis qu'Isidore, dans ses extraits, ne se sert pas des mêmes termes ou reproduit moins complètement les paroles de Sylvestre.

Donc ces quatre témoignages ne prouvent en aucune façon que Nicolas Ier se soit servi de la collection ps.-Isidorienne.

Mais ne faut-il pas au moins rapporter à cette col-

1. Laudata est anno 442 a concilio Vasensi, I, can. 16.

lection ces « *tot et tanta decretalia* » qu'il invoque pour déférer au Saint-Siège les causes des évêques?

On serait porté d'abord à le croire, surtout si l'on considère la réponse que les évêques des Gaules lui adressent quand il parle de ces décrétales si grandes et si nombreuses. « Elles ne sont pas contenues dans le *Corpus canonicum*. » (Migne, 901.)

Par là, ils entendaient dire : de deux choses l'une, ou qu'ils n'admettaient comme authentiques que les décrétales contenues dans la collection de Denys, ou qu'ils doutaient si les décrétales auxquelles le Pape se référait existaient réellement. J'ai dit plus haut ce qu'il faut penser de la première hypothèse; la deuxième n'a pas plus de valeur dans la question présente, car le Pape a énuméré ses sources : elles sont assez nombreuses et importantes pour qu'il puisse dire d'elles « *tot et tanta decretalia* ». Les voici :

Ep. 35, p. 828 ss : Leonis, ep. ad. Flavian.; Innoc., ep. ad. Alex.; ejd., ad Macedones; Gregorii, ad Theoctistam Patriciam; Syn. sard., c. 4 et 8.

Ep. 73, p. 893 ss : Syn. Chalc., c. 9.; Julii, ep. ad Orientales; Innoc., ad Victric.

Ep. 75, p. 900 ss : Leonis, ad Anastas. Thessalonic.; ejd., ad eppos Camp.; Syn. sard., ad Jul.; Gelasii, De scriptis canonicis; ejd., ad eppos Dard.; Innoc., ad Victric.; ejd., ad Alex. Ant.; Syn. Nic., De privilegiis ecclesiis servandis; Bonif., ad eppos Thessaliæ.

Or ces « *tot et tanta decretalia* » sont toutes dans la collection Denys. Donc, pour les citer, le Pape n'a pas eu besoin de recourir à ps.-Isid., et nous ne pouvons nous croire obligés de les y chercher, puisqu'elles se trouvent bien authentiquement insérées dans la collection de Denys. Mais pourquoi les évêques, qui avaient cette collection entre les mains, persistaient-ils à rejeter l'autorité des décrétales, désignées sommairement par ces trois mots? Je l'ignore, et je crois qu'il sera bien difficile de l'établir; car la réponse qui contenait les plaintes et les protestations des évêques contre Rothade est perdue. Toutefois, je ne serais pas surpris que Rothade et ses amis, qui connaissaient les fausses décrétales, les eussent souvent opposées à leurs adversaires et que ceux-ci eussent cru que par ces mots « *tot et tanta decretalia* » le Pape désignait des autorités provenant de la même source. C'est pourquoi le Pape, dans sa lettre 75 (col. 900-901 ss.), se serait cru obligé d'énumérer toutes ses sources.

Conclusion : Nicolas Ier, dans ce solennel procès de Rothade, où a été jugé définitivement le droit de juridiction épiscopale, n'a donc pas eu besoin de l'appui des fausses décrétales.

On peut aller plus loin, et ajouter qu'il ne leur a pas attribué de valeur. En effet, s'il leur avait cru quelque autorité, aurait-il eu besoin de fouiller les archives pontificales, d'explorer tout le *Corpus canonicum?*

N'était-il pas plus simple de puiser à pleines mains dans ps.-Isid. et d'y copier cette foule d'arguments que lui fournissaient pour sa cause les lettres d'Évariste, Sixte Ier, Eleuthère, Victor, Zéphirin, Sixte II, Marcellus, Melchiade, Jules, Félix ? Quelle mine à exploiter! Que d'excellentes raisons à trouver dans les correspondances apocryphes de ces Papes pour se réserver le jugement des évêques, pour proclamer que les décrétales des Papes sont obligatoires! Il ne l'a point fait et, à ces sources très abondantes, très riches, mais fausses, ou pour lui d'une autorité au moins douteuse, il a préféré quelques décrétales incontestées, prises dans un code accepté ou dans des archives non encore publiées mais authentiques; puis, s'élevant plus haut, interprétant sa primauté, invoquant les droits qu'elle lui donne, il trancha définitivement la question, en s'appuyant et sur le droit et sur les privilèges de sa primauté :

« Unde tam episcoporum quam metropolitanorum negotiorum exitus nobis reservari merito volumus et jure decrevimus. Totius enim Ecclesiæ, Deo auctore, generaliter sollicitudinem gerimus et omnium utique, qui ecclesiam faciunt, cura constringimur, atque omnium, quorum nos maxima cura exspectat, nostrum præcipui debent promereri judicium[1]. »

Il y a plus. Dans sa fabrication, ps.-Isid. a interpolé

1. Ep. 75, p. 904.

des textes authentiques ou il les a faussement attribués à des Papes qui ne les avaient point écrits. Or, quand Nicolas cite ces mêmes textes, il les cite dans leur intégrité, et avec les noms de leurs auteurs, et les prenant aux sources authentiques. Ainsi il cite[1] deux fois la lettre de Jules aux Orientaux, non pas dans la forme ou avec les arguments du ps.-Isid. qui lui auraient pourtant été très utiles, mais dans la rédaction, aujourd'hui perdue, que Théodoret[2] nous fait connaître et qu'il avait très probablement trouvée dans ses archives.

De même, il attribue à Léon[3] et non point, comme ps.-Isid.[4], à Anaclet, Melchiade, Jules ou Virgile, un passage célèbre sur la distinction entre les apôtres et entre les évêques.

Pour le jugement des causes majeures qui doit revenir à Rome, il cite, non le faux[5] Sixte ou le faux Jules, comme ps.-Isid., mais le Pape[6] Léon.

Quand il veut que le tribunal soit composé de 12 évê-

1. Ep. 73, p. 894; ep. 86, p. 955.

2. Théodoret, écrivain eccl. grec, né en 386 ou 393, mort en 457 ou 458. — Auteur d'une H. eccl. allant de 324 à 429. — Elle a été publiée par Valois avec Eusèbe et autres. — Cf. son H. E. II, 4.

3. Ep. 68, p. 888; ep. 75, p. 900. Cf. Leo, ep. 88, ad Anast. Thessal.

4. Cf. éd. Migne, col. 78, 238, 622, 627, 1078.

5. Cf. ps.-Isid. 186; 634.

6. Ep. 75, p. 903.

ques, il cite[1] les actes de Sylvestre, et non pas les autorités ps.-Isidoriennes[2].

Encore quelques exemples :

Où Nicolas cite :	Ps.-Isidore cite :
Innocent, ep. 35, p. 831; ep. 68, p. 889; ep. 75, p. 904.	Damas, ep. 5, p. 675; Les Égyptiens, ep. ad Felic. II, p. 643; Marcel, ep. ad Felic. II, p. 219.
Zosime, ep. 73, p. 894.	Damas, ep. 5, p. 675.
Boniface, ep. 73, p. 895; ep. 104, p. 1073.	Jules, ep. 2, p. 626 et 627.
Cœlestin, ep. ad Bulgar, p. 1001, n° 55.	Fabien, ep. 2, p. 155.
Grégoire, ep. 98, p. 1037.	Evariste, ep. 2, p. 86.

Ainsi, tout bien considéré, je crois que Nicolas Ier a pu connaître la collection du ps.-Isid., mais que, s'il l'a connue, il ne l'a pas employée. Je crois également qu'il a fermement tenu à tirer de sa triple primauté toutes les conséquences possibles, qu'il a fait tous ses efforts pour relever, agrandir l'autorité du Pape et

1. Ep. 25, col. 807.

2. Anaclet, ep. 1, p. 67. — Zéphirin, ep. 1, p. 126. — Pelasgius II, ep. I, p. 1093.

qu'il a tiré de l'arsenal qui constitue le droit ecclésiastique tout ce qui pouvait concourir à ce but.

C'est ainsi, par exemple, qu'il a voulu appliquer à toute l'Église ce décret de Gélase qui refusait aux évêques le droit de consacrer une église sans la permission du Pape et qui n'avait été rendu que pour les évêques suffragants de Rome. (Cf. ep. Gelasii ad eppos. Lucan. Brut et Sic. in cod. Dyonis. Decret. Gelas. c. 4 et 25; ep. Nicol. 82, c. 5, p. 920; ep. 135, p. 1130.)

D'autre part, j'ai constaté que plusieurs questions ont été tranchées dans le même sens par Nicolas Ier et par le Ps. Isid.; de ce nombre sont les questions relatives au jugement des causes épiscopales, à la convocation des conciles, au nombre des évêques qui doivent composer le tribunal chargé de juger un évêque; j'en conclus que le droit ecclésiastique suivait à Rome le développement que le ps.-Isidore lui donnait dans les Gaules, et cela sans qu'il y eût entente entre les conciles romains et ceux de la Gaule.

Ce qui est bien certain, c'est que le IXe siècle, pour le droit ecclésiastique, fut une période de mouvement et d'agitation, qu'il s'y fit un travail profond qui dut avoir pour but de fixer bien des points sur lesquels on n'avait pas encore eu l'occasion de s'arrêter sérieusement. Une preuve évidente de ce fait, c'est que nous voyons les experts les plus distingués tomber dans

d'étranges contradictions. Ainsi, par exemple, il y a un passage célèbre du concile de Chalcédoine, que Nicolas Ier interprète dans deux sens différents : le IXe canon de ce concile[1] défend aux clercs qui ont des affaires avec d'autres clercs de quitter leur évêque pour s'adresser aux tribunaux séculiers et leur ordonne de poursuivre leur cause devant leur évêque ou, par son ordre, devant celui dont les parties seront convenues : le tout sous les peines canoniques. Le canon ajoute que les différends que les clercs auront avec leurs évêques seront jugés par le concile de la province, mais que, si un évêque ou un clerc a une affaire avec le métropolitain, elle sera jugée par l'exarque du département ou par le siège de Constantinople.

Or Nicolas, écrivant en 865 à Charles le Chauve[2] pour lui demander de faire rentrer Rothade dans la possession de ses droits, interprète bien ce passage dans le sens même du concile, et il dit que l'appel doit être fait « ad primatem diœceseos aut sedem regiæ urbis Constantinopolitanam », faisant remarquer que, pour le cas de Rothade, c'est Rome plutôt que Constantinople qui est la ville désignée par le canon.

En 865, dans la lettre célèbre (n° 86) adressée à Michel, il interprète ce même canon dans un tout

1. Dict. des conciles de Migne, t. I, c. 419.
2. Ep. 73, col. 893.

autre sens (Migne, col. 944, 945, ep. 86); il prétend qu'il faut l'entendre comme s'il y avait « primatem diœceseon », par conséquent qu'il ouvre dans Rome à tout le clergé d'Orient et d'Occident l'instance d'appel la plus étendue et qu'il établit réellement le Pape en qualité de juge suprême de tous les évêques et clercs du monde entier.

Il y a aussi dans Hincmar des exemples de cette élasticité d'interprétation et le Pape lui donna une sévère leçon en le lui écrivant[1] et en le faisant remarquer aux évêques du concile de Soissons en 866. De plus, Hincmar, qui se plaignait, de concert avec les évêques d'Occident, de ne pas trouver les principes sur lesquels s'appuyait Nicolas dans les anciennes collections de canons, ne dédaignait pas de s'appuyer, quand il en sentait le besoin, sur les fausses décrétales. Dans une lettre adressée au Pape[3], et où il explique sa conduite à l'égard de Rothade, il dit : « Quem, ut Alexander Papa in decretis suis ostendit, metus aut vis vel fraus, quæ a nemine pertulit, innoxium vel excusabilem reddere nequiverunt. » Or ce passage[4] est une décrétale de pseudo-Isidore. Le Pape ne manqua pas, en écrivant aux évêques des Gaules, en 865, de leur dire qu'il y en avait parmi eux qui

1. Ep. 108, col. 1105.
2. Ep. 107, col. 1097.
3. Hincmari opera, éd. Migne, t. CXXVI, p. 80.
4. Isidore Mercator, Migne, t. CXXX, col. 89.

savaient aussi à l'occasion se servir de canons qui ne se trouvaient pas dans les anciennes collections[1].

Ces contradictions chez les esprits les plus distingués du IXe siècle nous prouvent que le droit public reposait bien moins sur des constitutions que sur des précédents et qu'il n'était défini à peu près nulle part. La véritable originalité de Nicolas fut précisément la persévérante énergie avec laquelle il tenta de fixer la situation et d'en finir avec une série d'interprétations diverses que la jurisprudence canonique avait amoncelées depuis plusieurs siècles. Dans cette intention, comme il le dit si souvent, il fouilla toutes les archives de la cour de Rome, réunissant et interprétant tous les documents qui pouvaient l'aider à établir ses principes et à maintenir l'unité du gouvernement religieux.

Ce double appendice était rédigé quand j'ai connu, grâce à l'obligeance du R. P. Lapôtre, une étude très approfondie publiée en 1870 par le R. P. Ch. de Smedt et intitulée : « Les Fausses Décrétales, l'épiscopat franc et la cour de Rome du IXe au XIe siècle. » La lecture de ce mémoire ne me fit pas changer une ligne à mes conclusions ; mais l'autorité du R. P. Smedt est à juste titre si considérée et sa critique est si rigou-

1. Ep. 75, col. 901 fin, et 902 com.

reuse que je tiens à reproduire ici une partie de ses conclusions relatives à Nicolas Ier. S'il est plus affirmatif que moi quant à la connaissance qu'a eue ce Pape des Fausses Décrétales, il n'établit pas moins très clairement que les Fausses Décrétales n'ont eu aucune influence sur sa doctrine. « Jamais, dit le savant historien, Nicolas Ier ne s'est avisé de recommander la collection pseudo-isidorienne ou de lui emprunter la moindre citation. Bien plus, écrivant à Hincmar en 863, il mentionne les Papes dont les constitutions doivent servir de règles dans les jugements des évêques. Or le plus ancien dans cette liste est saint Sirice, dont les lettres sont parfaitement authentiques. Il y avait pourtant environ cinq ans que l'abbé de Ferrières lui avait appris l'existence de la décrétale attribuée à saint Melchiade et si favorable à l'autorité du Saint-Siège.

« Voici qui peut sembler plus remarquable encore. Dans bon nombre de lettres écrites postérieurement à la restitution de Rothade, et par conséquent lorsqu'il devait avoir certainement entre les mains le recueil complet du faux Isidore, Nicolas Ier cite des phrases qui se lisent à peu près textuellement dans ce recueil, mais toujours en les attribuant à leurs véritables auteurs et non aux Papes, beaucoup plus anciens, sous le nom desquels les avait publiées le faussaire. C'est ce qu'on peut remarquer dans les lettres écrites à Charles le Chauve et aux évêques francs en 865,

dans la réponse aux questions des Bulgares envoyée en 866, dans les lettres adressées la même année à l'empereur Michel III et au clergé de Constantinople. Divers textes apportés en témoignage se retrouvent dans les Décrétales pseudo-Isidoriennes ; mais, dans les lettres de Nicolas, ces textes sont attribués à saint Zosime, à saint Boniface, à saint Léon le Grand, à saint Innocent Ier, à saint Célestin Ier et à saint Grégoire le Grand, tandis que l'auteur des Fausses Décrétales les avait mis sous la plume de saint Damase, de saint Jules Ier, de saint Anaclet, de saint Melchiade, de saint Marcel, de saint Fabien et de saint Évariste.

« Parmi les lettres que nous venons d'indiquer, il y en a deux dirigées contre Photius. Les difficultés de la lutte que saint Nicolas Ier eut à soutenir contre cet audacieux intrigant suffiraient pour expliquer au besoin l'empressement qu'il aurait mis à user de la nouvelle collection. Qu'il eût vu, comme on l'a dit, dans ces monuments prétendus de la plus vénérable antiquité un secours providentiel pour soutenir son autorité menacée par les attaques du schisme, rien assurément de plus naturel et de plus excusable, et il aurait dû les considérer ainsi s'il avait été convaincu de leur authenticité. Eh bien ! les lettres assez nombreuses et fort étendues envoyées de Rome à Constantinople après 854 au sujet de la grosse affaire de Photius, et où se trouvent accumulés tant de textes de saints Pères et en particulier de Pontifes romains, ne ren-

ferment pas une seule citation des Fausses Décrétales, ni le moindre appel à leur autorité. Nicolas pouvait-il marquer plus clairement la défiance qu'il conservait dans l'esprit à l'endroit des inventions du faux Isidore?

« Pourquoi, dira-t-on peut-être, se contenter de ce silence, fort significatif sans doute, mais complètement inefficace pour empêcher le succès de l'imposture? Pourquoi ne pas faire un pas de plus, en protestant solennellement contre l'abus fait des noms vénérables des premiers Papes et en livrant le faussaire au mépris du monde chrétien? — Ce n'est pas un érudit sérieux qui fera cette question. La réponse d'ailleurs est bien simple. Nicolas Ier vivait dans la seconde moitié du IXe siècle, et il ne pouvait venir à l'idée d'un homme de ce temps d'entreprendre, à propos d'une publication telle que celle des Fausses Décrétales, le travail auquel on ne manquerait pas de se livrer aussitôt à l'époque actuelle et qui eût eu pour résultat la constatation irrécusable de la fraude. On aurait mauvaise grâce à reprocher à saint Nicolas et à ses successeurs de n'avoir pas fait ce à quoi n'ont pas même songé Hincmar et Gerbert, qui avaient sans contredit tout autrement de ressources et de loisir pour cette œuvre de critique. »

TABLE DES RÉFÉRENCES

I. — LETTRES DE NICOLAS Ier [1]

Elles se trouvent dans plusieurs manuscrits latins de la Bibliothèque nationale de Paris.

M. S. 1458. L'un des plus précieux et des plus maltraités par le temps. Il renferme une lettre au fol. 159 et quarante-quatre dans sa partie la plus ancienne, c'est-à-dire du fol. 162 au fol. 200. Dans le même M. S. se trouve un recueil récent, intitulé : Epistolæ. Ex Bibliotheca Rothomagensi. C'est une copie des lettres du M. S. 3854, qui d'ailleurs se trouvent dans le M. S. 1458. Celui-ci a quatre genres d'écriture : IXe, Xe, XIe, XIVe siècles.

M. S. 3854. Il paraît être du XIIe siècle et il contient seize lettres de Nicolas, du fol. 194 au fol. 213.

M. S. 1557. Œuvre du Xe siècle. Il a quarante-cinq lettres de Nicolas Ier; les quarante-trois premières vont du

1. Une liste des lettres contenues dans chacun des M. S. que je cite, avec l'indication des premiers mots, a été publiée dans les Analecta Juris Pontificii. Palmé, Paris, 1868. 84e livraison, p. 53.

fol. 37 au fol. 78; suivent des lettres d'Adrien II, et le M. S. se termine par deux autres lettres de Nicolas.

M. S. 3859 A, qui est du XVIe siècle, renferme quarante-deux lettres, du fol. 64 au fol. 190.

M. S. 2864, du Xe siècle. Ce sont les œuvres d'Æneas Sylvius, précédées de deux lettres de Nicolas.

M. S. 5537, du XIe et du XIIe siècle. N'a qu'une lettre de Nicolas.

M. S. de Josaphat, 13656. Précieux recueil de canons de conciles, de décrétales de Papes; il renferme quarante et un décrets ou fragments de Nicolas Ier, parmi lesquels un fragment qui ne se retrouve dans aucune grande collection et que j'ai reproduit au chapitre II.

Toutes les lettres de Nicolas Ier sont aujourd'hui publiées. On les trouve dispersées dans Baronius, Muratori, dom Bouquet, Pertz; réunies presque en totalité dans Sirmond, Labbe, Hardouin, Mansi; analysées, du moins les plus importantes, dans l'Histoire des Conciles d'Héfélé, t. V. Mais le recueil le plus complet est celui de Migne, t. 119 de la *Patrologie latine*, auquel il faut ajouter trois privilèges omis dans ce volume et reproduits au t. 129 de la même collection, col. 1011. Jaffé, dans les Regesta Romanorum Pontificum, a donné le sommaire de toutes ces lettres, auxquelles il a joint le sommaire de celles qui sont perdues et qui sont indiquées ou résumées par les chroniques. On trouvera ces dernières sous les nos : 2018, 2019, 2025, 2028, 2033, 2055, 2042, 2068, 2080, 2088, 2094, 2116, 2177, 2180, 2181, 2186.

J'ai cité les lettres de Nicolas d'après l'édition Migne. Je ne me suis cependant pas contenté de cette édition, qui

reproduit Mansi sans le corriger et surtout sans expliquer les principales difficultés du texte. J'ai eu recours aux travaux qu'avaient préparés sur ces lettres dom Coustant et ses continuateurs et qui se trouvent à la Bibliothèque nationale au t. V de ses œuvres, M. S. L. 16987. Ce volume renferme une courte Vie de Nicolas, une savante dissertation qui fixe la chronologie de ses lettres, une notice sur celles qui sont perdues, le classement de toutes les lettres par indiction, une étude sommaire sur les M. S. qu'il a collationnés et parmi lesquels figurent outre ceux que j'ai cités, un M. S. de Reims et un de Laon. Dom Coustant est non seulement parvenu à rectifier le texte et à en préparer une édition qui serait d'une incontestable supériorité sur les précédentes, mais il l'a souvent expliqué et commenté. Ses critiques sont très judicieuses et très exactes au point de vue historique, quelquefois un peu erronées au point de vue du droit canonique : il exagère l'influence des Fausses Décrétales. Dom Coustant n'étudie pas seulement les lettres du Pape, mais il reproduit encore, commente et compare celles qui lui ont été adressées par des rois, des evêques ou d'autres membres de la société civile et religieuse, fait un excellent usage des annales et autres sources contemporaines et place, en tête de chaque question importante, des *monita* qui sont des morceaux de beaucoup d'érudition. Nous pouvons avoir une idée de son travail par les fragments qu'en ont donnés les Analecta Juris Pontificii au fascicule que j'ai cité. C'est à dom Coustant qu'il faut revenir quand on veut bien étudier la correspondance des Papes des dix premiers siècles.

Quel est le mérite des lettres de Nicolas Ier ? Anastase nous dit que « quiconque voudra connaître son saint zèle en trouvera les monuments dans ses lettres qu'il répandit dans toutes les parties du monde ». C'est vrai, mais c'est trop peu dire. Elles nous révèlent une grande nature, une âme énergique, un caractère élevé, un cœur pur et honnête. Nicolas s'y montre bien tel qu'il est, plein d'ambition, non de cette ambition vulgaire qui ne cherche à dominer que pour s'imposer, mais de celle qui veut dominer pour travailler en faveur des hommes, pour les humaniser. Parfois même on sent un souffle libéral sous cette plume autoritaire, — quand, par exemple, il dit aux Bulgares qu'il ne faut amener personne à la foi par la violence, que la torture est contraire au droit divin et qu'ils ont tort d'abuser de la peine de mort. Sa phrase suit toujours le mouvement de sa pensée ; son style est généralement clair et facile, excepté dans quelques préambules ; son raisonnement serré et incisif.

Si elles nous font connaître leur auteur, ces lettres nous révèlent aussi son siècle ; elles nous montrent la violence, la brutalité, la corruption dans les représentants de toutes les classes de la société ; il n'y a plus, à cette époque, de respect pour la propriété, et l'on rencontre bien peu de dignité personnelle ; avec une rare absence de sentiment moral, on voit la lâcheté dans le cœur des souverains, l'incapacité dans leur intelligence, la timidité et l'impuissance dans leur politique. On ne fut jamais, sur le trône, moins maître de soi ni plus esclave des autres !

Les lettres de Nicolas Ier sont également très intéressantes au point de vue du droit canonique. En nous révé-

ant ses efforts pour le fixer, elles montrent que ce droit reposait encore moins sur des constitutions que sur des précédents, encore moins sur des codes que sur des principes ; elles seront très utiles pour juger si, décidément, il faut faire une part sérieuse aux Fausses Décrétales dans les progrès de l'autorité des Papes au IXe siècle.

Enfin elles présentent quelque intérêt diplomatique. Ainsi Nicolas Ier ne parle à ses correspondants à la seconde personne du pluriel que dans les lettres adressées aux empereurs, aux impératrices et aux patriarches, excepté dans l'acte de déposition qu'il adresse à Photius. Avec les rois, les reines, il use des mêmes principes, excepté à l'égard de ceux auxquels il a de vives observations à adresser. Avec Bardas, il prend tantôt le singulier, tantôt le pluriel; avec les évêques, tantôt l'un, tantôt l'autre. Cependant, le plus ordinairement, il parle au pluriel, quand il est en bons rapports avec l'évêque, et au singulier dans le cas contraire.

Son nom est toujours placé le premier dans les suscriptions, et cette habitude s'est conservée depuis.

C'est aussi depuis Nicolas que les Papes, dans leurs décrets, prononcent en vertu de l'autorité des apôtres SS. Pierre et Paul[1].

On a réuni les décrets que Gratien a tirés de Nicolas Ier, et Migne, dans les Œuvres de Nicolas, les donne à la page 1184. Je ferai observer qu'on ne peut pas les accepter comme venant tous de Nicolas Ier. Il y en a plusieurs qui sont de Nicolas II; d'autres sont l'expression, le résumé

1. Cf. *Nouv. Traité de Diplomatique*, t. V, p. 171-186.

de certains points développés par Nicolas Ier, plutôt que des décrets littéralement tirés de ses œuvres. Je ne m'en suis donc servi qu'avec discernement et en les contrôlant dans ses lettres.

II. — CLASSE DE SOURCES — LES VIES

La plus ancienne Vie de Nicolas Ier est celle du *Liber pontificalis*, que nous devons à Anastase, bibliothécaire et secrétaire de Nicolas. Elle est précieuse; car elle nous fournit des renseignements intéressants sur la jeunesse de Nicolas, son avènement au pontificat, sa charité, son zèle; sur ses relations avec Constantinople, ainsi qu'avec Jean, archevêque de Ravenne, Lothaire, Hincmar et les Bulgares, etc. Elle se complète par les Annales de Baronius, mais elle l'emporte sur toutes les autres sources narratives par la justesse et la précision des faits et des petits détails.

Muratori m'a fourni aussi quelques éléments de comparaison dans la seconde partie du troisième volume des Rerum Italicarum Scriptores, page 297. Il y donne quelques renseignements sur Nicolas, tirés d'Amalricus Augerius, un poème de Frodoard et, enfin, une courte notice tirée d'un M. S. du Vatican et attribuée à Pandulfus de Pise.

III

J'ai aussi étudié quelques annales, tant pour comparer les premières sources que je viens de citer que pour mieux connaître la physionomie de cette époque et me

faire des idées plus justes sur l'importance du rôle de Nicolas. J'indique, comme m'ayant été spécialement utiles : la Chronique de Réginon ; les Annales de Prudence, d'Hincmar (qui ne sont que la troisième partie de celles que nous appelons communément en France Annales de S. Bertin) ; les Annales de Fulda et quelques autres moins importantes. Je les cite d'après l'édition de Pertz : Monumenta H. G.

IV

Enfin, sans parler des diverses Collections de Conciles, de l'Histoire littéraire des Bénédictins de D. Bouquet, de la Discipline ecclésiastique de Thomassin et autres ouvrages qui s'imposent à quiconque veut apporter quelque habitude d'esprit critique dans l'étude de l'histoire ecclésiastique du moyen âge, j'ai spécialement consulté, parmi les ouvrages de la science moderne ou contemporaine :

Alzog, *Histoire de l'Église*, Ed. Lecoffre, 1849. 3 vol. in-8°. — Baxmann, *Die Politik der Päpste von Gregor I bis Gregor VII*, Elberfeld, 1868. Zweiter Theil, 1-28. — David Blondellus, *Pseudo-Isidorus et Turrianus vapulantes*, Genevæ, 1628. Petit in-8°. — Dupin (Ellies), *De antiqua Ecclesiæ disciplina* (xviiie siècle). — Duchesne (L'abbé L.), *Étude sur le Liber Pontificalis*, 1877. 1 vol. in-8° ; *Le Liber Pontificalis*, 1892. 2 vol. in-4° ; *Les premiers temps de l'État pontifical* (754-1073), 1898. 1 vol. in-8°. — Dumont, *Les fausses décrétales* (Revue des questions historiques, 1866). — Fournier (Paul), *La question des fausses décrétales*, 1887. In-8°. — Hinschius (Paulus), *Decretales Pseudo-Isidorianæ*,

Lipsiæ, 1863. In-8°. — Föste (Docteur Carl Hermann), *Die reception pseudo-isidors unter Nicolaus I und Hadrian II ein beitrag zur geschichte der falschen dekretalen*, Leipzig, 1881. 1 vol. in-8°. — Funk et Hemmer, *Histoire de l'Église*. Traduction de l'allemand de M. le docteur Funk, par M. l'abbé Hemmer, licencié en théologie de l'Institut catholique de Paris, avec une préface de M l'abbé Duchesne, membre de l'Institut. Paris (s. d.), Colin. 2 vol. in-12. — Jaffé (Philippus), *Regesta Pontificum Romanorum ab condita Ecclesia ad annum post Christum natum MCXCVIII*. Edit. 2a, t. I, Lipsiæ, 1885. In-4°. — Lammer (Hugo), *Päpst Nicolaus und die Byzantinische Staatskirche Seiner Zeit*, Berlin, 1857. — Leger (Louis), *Cyrille et Méthode*. Étude historique sur la conversion des Slaves au christianisme. Paris, 1868. 1 vol, in-8°. — Lapôtre (A.), S. J., *l'Europe et le Saint-Siège à l'époque carolingienne*. 1re partie : Le pape Jean VIII (872-882). Paris, 1893. 1 vol. in-8°; *De Anastasio bibliothecario*, Parisiis, 1885. In-8°. — *Mémoires de l'Académie de Dijon*, 1861-1862. Étude historico-littéraire sur le divorce de Lothaire. — Marca, *De concordantia sacerdotii et imperii*, Paris, 1704. In-f°. — Noorden (von), *Hinkmar*, Bonn, 1863. In-8°. — Philipps, *Du droit ecclésiastique dans ses principes généraux*, Ed. Lecoffre, Paris, 1855. 3 vol. in-12. — Rossteuscher (Ernest), *De Rothado episcopo suessionensi (particula prior et particula posterior)*, Marburgi, 1845. 1 vol. in-8°. — Schroers, *Hinkmar, Sein Leben und Seine Schriften*, Fribourg-en-B., 1884. In-8°. — Smedt (Le P. Ch. de), *Les fausses décrétales, l'épiscopat franc et la cour de Rome du* IXe *au* XIe *siècle*, 1870. Broch. in-8°. — Sdralek (Maxi-

milianus), *De S. Nicolai P. P. I. epistolarum codicibus quibusdam manuscriptis dissertatio*, Wratislaviæ, 1882. 1 vol. in-8°. — ANDREAS THIEL, *De Nicolao papa I commentationes duæ historico-canonicæ*, Brunsbergæ, 1859. In-8°. — TIZZANI, *Les conciles généraux*. Trad. de l'italien par Droussot. Rome, 1868. 4 vol. in-8°. — WALTER, *Leçons de droit canon*, Bonn, 1822; quatorzième éd. 1871. Trad. en français, 1840. — ZACCARIA, *L'anti-Fabronius, ou la primauté du pape justifiée par le raisonnement et par l'histoire*, Paris, Victor Sarlit, 1858-1860. 4 vol. in-8°.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction v

PREMIÈRE PARTIE

Chapitre I. — Avènement de Nicolas Ier. — Situation respective du Pape et de l'empereur au IXe siècle. . . 1

Chapitre II. — Les premiers actes de Nicolas Ier. — Ses relations avec l'Orient. — Photius. 15

Chapitre III. — Les affaires franques. — Nicolas et Hincmar. — Le divorce de Lothaire. — L'inconduite d'Engeltrude. — La lutte de Rothade contre Hincmar. — L'affaire de Vulfad et des clercs ordonnés par l'archevêque Ebbon 45

DEUXIÈME PARTIE

Chapitre I. — Idées générales de Nicolas Ier sur la papauté 71

Chapitre II. — Nicolas Ier et le pouvoir législatif de la papauté 83

Chapitre III. — Nicolas Ier et le pouvoir judiciaire de la papauté 93

Chapitre IV. — Nicolas Ier et le pouvoir exécutif de la papauté 111

Chapitre V. — Nicolas Ier et les rapports des deux puissances 119

Appendices 139

Table des références 165

40 182. — Imprimerie Lahure, rue de Fleurus, 9, Paris.

BX 1120 .R69 1899
SMC
Roy, Jules, 1844-1914.

Saint Nicholas Ier.

AXI-7439 (awsk)